Soixante-dix-neuvième année. — N° 269. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 16 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.400

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 21 août 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11330).

Arrêté du 6 novembre 1947 portant création au secrétariat général du ravitaillement de commissions administratives paritaires (p. 11330).

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (p. 11326).

Décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en Afrique équatoriale française (p. 11336).

Décret n° 47-2168 du 15 novembre 1947 instituant une prorogation de jouissance en faveur des locataires de locaux d'habitation en Afrique occidentale française (p. 11327).

Décret du 15 novembre 1947 portant désignation du gouverneur général par intérim de l'Afrique équatoriale française (p. 11327).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2169 du 10 novembre 1947 fixant les taux des indemnités spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 11328).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant désignation de fonctions, nominations et admissions à la retraite :
Administration centrale (p. 11332).
Greffiers et commis greffiers (p. 11332).
Services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 11333).
Tribunaux pour enfants (p. 11333).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2170 du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre (p. 11333).

Décret n° 47-2171 du 15 novembre 1947 relatif à la garantie d'actifs appartenant aux banques et établissements assimilés en Sarre (p. 11333).

Décret n° 47-2172 du 15 novembre 1947 relatif à l'extension à la Sarre de la réglementation française des changes (p. 11334).

Décret n° 47-2173 du 15 novembre 1947 portant organisation du crédit en Sarre (p. 11334).

Décret n° 47-2174 du 15 novembre 1947 relatif à l'octroi de lettres de garantie en faveur des entreprises industrielles et commerciales du territoire de la Sarre (p. 11334).

Arrêté du 15 novembre 1947 réglementant la délivrance des lettres de garantie en faveur des entreprises industrielles et commerciales du territoire de la Sarre (p. 11335).

Exequatur accordés à des consuls (p. 11335).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-2175 du 15 novembre 1947 déterminant les modalités d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'assemblée de l'Union française (p. 11335).

Décrets du 15 novembre 1947 portant nominations, élévations de classe et affectation de sous-préfets (p. 11336).

Arrêté portant nominations (administration centrale du ministère de l'intérieur) (p. 11336).

Arrêté portant nominations (administration centrale du gouvernement général de l'Algérie) (p. 11336).

Ministère des forces armées.

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 11336).

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêté du 15 novembre 1947 portant désignation des membres d'une mission d'enquête sur les Charbonnages de France et les houillères de bassin (p. 11337).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 14 novembre 1947 portant nomination d'administrateurs des Charbonnages de France (p. 11337).

Décret n° 47-2176 du 15 novembre 1947 relatif aux élections des magistrats du tribunal de commerce d'Yvetot (p. 11337).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes (p. 11337).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-2178 du 15 novembre 1947 modifiant le décret n° 46-1478 du 17 juin 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 11340).

Décret n° 47-2179 du 15 novembre 1947 attribuant une indemnité aux agents du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre chargés d'assurer la surveillance de nuit des locaux administratifs (p. 11340).

Naturalisations, réintégrations, libération de liens d'allégeance (p. 11340).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11350).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11352).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de chevaux en provenance de Suisse (poste 17 de l'accord franco-suisse) (p. 11352).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de chevaux en provenance de Suisse (poste 17 de l'accord franco-suisse) (p. 11352).

Annonces (p. 11353).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 14 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 août 1937 relatif aux rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

Vu le décret n° 46-1903 du 26 août 1946 portant modification du décret ci-dessus visé du 25 août 1937,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel sont prorogées de plein droit jusqu'au 1er janvier 1949 toutes les conventions de location d'un local à usage commercial ou industriel et des locaux accessoires tels que définis à l'article 1er du décret du 25 août 1937 lorsque le locataire — ou ses ayants droit — étant encore dans les lieux, pourra justifier d'une occupation minimum de deux années à la date d'entrée en vigueur du présent décret et quelles que soient les conditions de la location.

Art. 2. — Le droit de reprise du propriétaire ne pourra être opposé au locataire bénéficiant de la prorogation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Toutefois, les procédures engagées à la date de la promulgation du présent décret contre des locataires justifiant du délai d'occupation prévu à l'article 1er ci-dessus pourront être continuées, les décisions intervenant sur ces procédures ne prenant effet qu'à compter de la date à laquelle cesseront d'être applicables les dispositions dudit décret.

Les décisions judiciaires rendues en application des dispositions du décret du 25 août 1937 visant le droit de reprise du propriétaire, passées en force de chose jugée et non encore exécutées à la date de promulgation du présent décret, ne prendront effet qu'à compter de la date à laquelle il sera mis fin à l'application des dispositions dudit texte.

Art. 3. — L'exercice par le locataire du droit qui lui est ouvert à l'article 1er du présent décret libère provisoirement le propriétaire de toutes les obligations résultant des conventions ou promesses de conventions de location consenties à des tiers.

Art. 4. — Le sous-locataire bénéficiera de la prorogation prévue à l'article 1er ci-dessus dans la mesure où il est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal, eu égard aux droits que celui-ci tient lui-même du propriétaire.

Art. 5. — Les commerçants et industriels de nationalité étrangère n'auront droit à la prorogation que s'ils réunissent les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions du décret du 25 août 1937 (art. 15).

Art. 6. — Le présent décret est applicable dans les localités du groupe de l'Afrique occidentale française où ont été mises en vigueur les dispositions du décret du 25 août 1937 sur les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers de locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-872 du 30 avril 1945 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1948, la majoration de 25 p. 100 prévue par l'article 1er, alinéa 1er, du décret n° 45-872 du 30 avril 1945, réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française, est portée à 50 p. 100.

Cette majoration est applicable de plein droit aux baux en cours.

Art. 2. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, de locaux d'habitation, en possession au jour de la publication du présent décret, auront droit, à partir de cette dernière date et sans l'accomplissement d'aucune formalité, à une prorogation de jouissance expirant le 1er janvier 1949.

Art. 3. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation:

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services;

3° Les sous-locataires installés dans les logements par un locataire pour la durée de son absence ou congé;

4° Les locataires qui, contrairement aux clauses du bail, ont loué ou loueront la majeure partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire.

Art. 4. — La prorogation cesse de plein droit dans le cas de départ définitif de la localité, à moins que le locataire se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint et ses enfants pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

Art. 5. — Le bénéfice de la prorogation reste acquis en cas d'abandon de domicile par le locataire ou en cas de décès de ce dernier, aux membres de sa famille légalement à sa charge et occupant déjà l'immeuble.

Art. 6. — Le droit à la prorogation ne peut être opposé au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour le reconstruire, le surélever ou lui apporter une transformation importante exigeant l'évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions suivantes:

1° Qu'un préavis de six mois soit donné au locataire;

2° Que les travaux de reconstruction ou autres soient commencés dans les trois mois qui suivent l'évacuation des lieux par le locataire;

3° Faute de satisfaire à cette dernière obligation, le propriétaire sera tenu, envers le locataire évincé, au payement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 7. — Le droit de reprise appartient également, sous la condition d'un préavis de six mois, au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs.

Le propriétaire qui fera occuper l'immeuble par d'autres personnes que les bénéficiaires désignés ci-dessus ou qui n'occupera pas lui-même ou ne fera pas occuper l'immeuble par lesdits bénéficiaires pendant une durée au moins de deux ans à partir de la date d'évacuation des lieux par le locataire, sera tenu envers ce dernier au payement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 8. — Les préavis visés aux articles précédents doivent être faits par acte extrajudiciaire et indiquer avec précision *et à peine* de nullité, le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice du droit de reprise.

Art. 9. — Les propriétaires contre lesquels seront prononcées les sanctions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus pourront, en outre, être condamnés à une amende civile dont le montant n'excédera, en aucun cas, le triple de l'indemnité allouée aux locataires évincés. Le ministère public pourra en poursuivre d'office l'application.

En cas de récidive, les tribunaux correctionnels saisis, soit directement par la partie lésée, soit par le ministère public, agissant même d'office, prononceront une amende qui ne pourra être supérieure au montant du triple du loyer annuel, ni inférieure à 1.200 F.

Art. 10. — Les dispositions des articles ci-dessus relatifs tant à la prorogation qu'au droit de reprise sont applicables à tous les locaux d'habitation, quelle que soit la date de leur construction.

Art. 11. — Le titre III du décret n° 45-872 du 30 avril 1945 est abrogé.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret n° 47-2168 du 15 novembre 1947 instituant une prorogation de jouissance en faveur des locataires de locaux d'habitation en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 8 mai 1938 réglementant les loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, modifié ou prorogé par le décret du 3 octobre 1940, le décret du 9 février 1942 validé par la loi du 30 octobre 1946 et le décret du 25 février 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, de locaux d'habitation, en possession au jour de la publication du présent décret, auront droit, à partir de cette dernière date et sans l'accomplissement d'aucune formalité, à une prorogation de jouissance expirant le 1er janvier 1949.

Art. 2. — N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation:

1° Les locataires, cessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celle constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sus de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint;

2° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services;

3° Les sous-locataires installés dans les logements par un locataire, pour la durée de son absence ou congé;

4° Les locataires qui, contrairement aux clauses du bail, ont loué ou loueront la majeure partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire.

Art. 3. — La prorogation cesse de plein droit, dans le cas de départ définitif de la localité, à moins que le locataire se trouve dans la nécessité d'y laisser son conjoint et ses enfants, pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

Art. 4. — Le bénéfice de la prorogation reste acquis en cas d'abandon de domicile par le locataire ou en cas de décès de ce dernier, aux membres de sa famille légalement à sa charge et occupant déjà l'immeuble.

Art. 5. — Le droit à la prorogation prévu ci-dessus ne peut être opposé au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour le reconstruire, le surélever ou lui apporter une transformation importante exigeant l'évacuation.

L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions suivantes:

1° Qu'un préavis de six mois soit donné au locataire;

2° Que les travaux de reconstruction ou autres soient commencés dans les trois mois qui suivent l'évacuation des lieux par le locataire.

Faute de satisfaire à cette dernière obligation, le propriétaire sera tenu, envers le locataire évincé, au payement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 6. — Le droit de reprise appartient également, sous la condition d'un préavis de six mois, au propriétaire qui veut reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs.

Le propriétaire qui fera occuper l'immeuble par d'autres personnes que les bénéficiaires désignés ci-dessus ou qui n'occupera pas lui-même ou ne fera pas occuper l'immeuble par lesdits bénéficiaires pendant une durée de deux ans au moins à partir de la date d'évacuation des lieux par le locataire, sera tenu, envers ce dernier, au payement, pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel.

Art. 7. — Les préavis visés aux articles précédents devront être faits par acte extrajudiciaire et indiquer avec précision, et à peine de nullité, le ou les motifs légitimes qui justifient l'exercice du droit de reprise.

Art. 8. — Les propriétaires contre lesquels seront prononcées les sanctions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus pourront, en outre, être condamnés à une amende civile dont le montant n'excédera, en aucun cas, le triple de l'indemnité allouée aux locataires évincés.

En cas de récidive, les tribunaux correctionnels saisis, soit directement par la partie lésée, soit par le ministère public agissant même d'office, prononceront une amende qui ne pourra être supérieure au montant du triple du loyer annuel, ni inférieure à 100 F.

Art. 9. — Les dispositions des articles ci-dessus, relatives tant à la prorogation qu'au droit de reprise, sont applicables à tous les locaux d'habitation, quelle que soit la date de leur construction.

Art. 10. — Le titre III du décret du 8 mai 1938 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française est abrogé.

Art. 11. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 15 novembre 1947 portant désignation du gouverneur général par intérim de l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant désignation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 février 1928 réglementant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de gouverneur général, de gouverneur des colonies, de résident supérieur et de secrétaire général du gouvernement général, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 mai 1946 concernant les pouvoirs exceptionnels et temporaires des hauts commissaires de la République;

Ensemble les décrets des 10 mai 1947 et 5 juillet 1947 portant respectivement nomination de M. Luizet, en qualité de gouverneur,

général de l'Afrique équatoriale française et de haut commissaire de la République dans cette fédération;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Soucadaux (Jean), gouverneur de 2e classe des colonies, secrétaire général du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, est chargé, par intérim, des fonctions de haut commissaire de la République, gouverneur général de cette fédération, pour compter du 16 septembre 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat,

YVON DELBOS.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2169 du 10 novembre 1947 fixant les taux des indemnités spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946, modifié par le décret n° 47-325 du 25 février 1947;

Vu le décret n° 47-767 du 19 mars 1947 portant relèvement des indemnités pour frais de tournée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions qui font l'objet des articles 5 et 6 du décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 fixant les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, déjà modifiées par le décret n° 47-325 du 25 février 1947, sont modifiées à nouveau par les suivantes:

« *Art.* 5. — Les agents et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones ont droit, pour les missions dans la résidence, lorsque ces missions entraînent l'obligation de prendre un repas au dehors, à une indemnité fixée à 37 F par jour.

« *Art.* 6. Les taux des indemnités de tournée, d'intérim ou de déplacement, spéciales au personnel des postes, télégraphes et téléphones, sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-après:

GRADES OU EMPLOIS	LIMITE DU DÉPLACEMENT	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Inspecteur du service technique et inspecteur des services électriques et mixtes chargés du service téléphonique dans les départements.	Résidence		(*d*) 213 »	(*d*) 177 »
Inspecteur du service radioélectrique	Visite des stations de bord.	Temps accordé pour la visite de chaque station.	37 50 par station de bord visitée.	34 50 par station de bord visitée.
Moniteur d'éducation physique	Sans changement.			
Personnel de la brigade roulante postale et des brigades de réserve de Paris, personnel de la brigade roulante téléphonique, personnel commissionné affecté aux équipes centrales téléphoniques et télégraphiques de Paris, à l'exception des aides-mécaniciens.	Paris	Par journée effective de déplacement.	44 »	32 50
Gérante de cabine téléphonique désignée pour effectuer les remplacements (*t*).	Paris	Par journée effective de déplacement.	38 50	28 50
Aide-mécanicien affecté aux équipes centrales téléphoniques de Paris (*t*).	Paris	Par journée effective de déplacement.	32 50	24 50
Contrôleur des services maritimes postaux, agents du bureau flottant le Havre-New-York.	Sans changement.			
Personnel des bureaux ambulants ordinaires:				
1° Chef de section, contrôleur principal, contrôleur et commis principal.	Ligne		(*f*) (*g*) 37.100 »	(*f*) (*g*) 29.040 »
2° Autres agents (*m*)	Ligne		(*f*) (*g*) 30.900 »	(*f*) (*g*) 24.725 »
Personnel non embrigadé du service ambulant:				
1° En service en dehors de son poste d'attache normal.	Paris	Par journée effective de déplacement.	38 50	28 50
2° En service sur un bureau ambulant	Paris	Par journée effective de déplacement.	Indemnité allouée au personnel chef de famille de même grade attaché au bureau, majorée de 38,50 F par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale (*g*).	Indemnité allouée au personnel non chef de famille de même grade attaché au bureau, majorée de 28,50 F par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale (*g*).
Personnel des bureaux ambulants de la banlieue (courriers-convoyeurs exceptés) (*n*).	Banlieue de Paris	Par jour	53 50	38 50
Courrier-convoyeur (*n*)	Itinéraire		(*h*) 16.365 à 32.875	(*h*) 11.290 à 24.725
Agent de surveillance chargé de la surveillance extérieure de la distribution télégraphique et du transport des correspondances pneumatiques par boulistes (*n*).	Paris	Par jour	20 50	14 50
	Seine (hors Paris)	Par jour	53 50	37 50
Commis principal et commis de la brigade roulante tubiste de la Seine (*n*).	Paris	Par jour	20 50	14 50
Facteur rouleur de la recette principale de la Seine ou des bureaux de Paris ou agent des services de manipulation ou de distribution appelé à le suppléer (*n*).	Paris	Par jour	13 50	10 »
Chargeur exceptionnellement affecté à l'escorte des dépêches (*n*).	Paris	Par escorte commencée entre 6 et 21 heures.	7 »	5 »
		Par escorte commencée entre 21 et 6 heures.	13 50	10 »

GRADES OU EMPLOIS	LIMITE DU DÉPLACEMENT	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Agents des services des lignes et des installations électriques désignés ci-après: chef d'équipe, chef monteur, mécanicien-dépanneur, agent principal ou agent des installations, agent des lignes, monteur, soudeur, ouvrier d'état à la direction du matériel de transport.	Circonscription électrique (résidence non comprise).	Par heure	13 80 avec maximum de 300 F par jour (*i*).	12 » avec maximum de 220 F par jour (*i*).
Même personnel	Dans ou hors de la résidence.	Par nuit	(*j*) 209 »	(*j*) 161 »
Contremaître, agent mécanicien et ouvrier d'état affecté à une direction de Paris (*n*).	Paris	Déplacement d'une demi-journée.	10 »	7 50
		Déplacement d'une journée.	20 50	14 50
Conducteur principal et conducteur de travaux, agent régional du service automobile, agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches.	Département	De plus de 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures.	110 »	71 50
		De plus de 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.	220 »	143 »
		De plus de 18 heures	330 »	253 »
Contrôleur du service des lignes et contrôleur du service des installations téléphoniques, contrôleur du service automobile (*k*).	Département	De plus de 7 heures et ne dépassant pas 12 heures.	120 »	78 »
		De plus de 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.	240 »	156 »
		De plus de 18 heures	360 »	276 »
Chef d'équipe vérificateur et vérificateur en usine (*n*).	Paris	Par heure	5 30	5 30

. . . . . .

d) Pour 100 abonnés avec minimum de 517 F et maximum de 12.725 F pour les chefs de famille et un minimum de 423 F et maximum de 10.300 F pour ceux qui ne sont pas chefs de famille (construction, surveillance, entretien des réseaux téléphoniques).

e) Indemnités calculées par journée passée hors de France.

f) Indemnités calculées par voyage.

g) Les agents temporairement en service sur un bureau ambulant ayant son point d'attache en dehors de leur résidence normale bénéficieront, à l'exclusion des indemnités forfaitaires pour frais de voyage, de l'indemnité pour frais de déplacement ou de l'indemnité pour frais de mission suivant que le bureau ambulant a son point d'attache dans ou hors du département de la résidence normale des intéressés.

h) Indemnité calculée d'après les charges occasionnées par la durée du déplacement.

i) Indemnité exclusive de toute autre, soit au titre de découcher, soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit « de route ».

j) Indemnité de gardiennage de nuit, exclusive de toute autre, au titre des heures supplémentaires ou de nuit.

k) Indemnité exclusive de toute rémunération pour travail de nuit ou pour travaux supplémentaires en cours de voyage, de déplacement ou de tournée.

l) A compter du 1er mars 1947 et jusqu'au 31 décembre 1947, les intéressés recevront, à titre exceptionnel, l'indemnité prévue pour le personnel de la brigade roulante postale.

m) A compter du 1er mars 1947 et jusqu'au 31 décembre 1947, les intéressés recevront, à titre exceptionnel, l'indemnité prévue pour les contrôleurs et commis principaux des bureaux ambulants.

n) A compter du 1er mars 1947 et jusqu'au 31 décembre 1947, les intéressés recevront, à titre exceptionnel, les indemnités prévues par le tableau ci-dessous:

Taux prévus à titre exceptionnel pour la période du 1er mars 1947 au 31 décembre 1947.

Grades ou emplois.	Limites du déplacement.	Durée du déplacement.	Taux de l'indemnité	
			pour les chefs de famille.	pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Personnel des bureaux ambulants de la banlieue (courriers convoyeurs exceptés).	Banlieue de Paris.	Par jour	64 50	46 50
Courrier convoyeur	Itinéraire		(*h*) 19.640 à 31.100	(*h*) 13.530 à 20.640
Agent de surveillance chargé de la surveillance extérieure, de la distribution télégraphique et du transport des correspondances pneumatiques par boulistes.	Paris	Par jour	24 50	18 50
	Seine (hors Paris).	Par jour	64 50	45 »
Commis principal et commis de la brigade roulante tubiste de la Seine.	Paris	Par jour	24 50	18 50
Facteur rouleur de la recette principale de la Seine ou des bureaux centraux de Paris ou agent des services de manipulation ou de distribution appelé à le suppléer.	Paris	Par jour	16 50	12 »
Chargeur exceptionnellement affecté à l'escorte des dépêches.	Paris	Par escorte commencée entre 6 et 21 heures.	8 50	6 »
		Par escorte commencée entre 21 et 6 heures.	16 50	12 »
Contremaître, agent mécanicien et ouvrier d'état affecté à une direction de Paris.	Paris	Déplacement d'une demi-journée.	12 »	9 »
		Déplacement d'une journée.	24 50	18 50
Chef d'équipe vérificateur et vérificateur en usine	Paris	Par heure	6 50	6 50

NOTA. — Les indemnités de déplacement prévues aux présents tableaux ont un caractère forfaitaire; par suite, elles sont exclusives de tout remboursement pour frais de transport.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er mars 1947.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

RAVITAILLEMENT

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 21 août 1947, il a été ouvert à la présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement), en addition aux crédits alloués par la loi du 13 août 1947, un crédit de 2.753.120 F applicable aux chapitres suivants:

Chapitre	101.....	2.016.540 F.
Chapitre	102.....	105.670
Chapitre	103.....	800
Chapitre	111.....	230.460
Chapitre	112.....	14.458
Chapitre	400.....	110.175
Chapitre	308.....	275.317

Création au secrétariat général du ravitaillement de commissions administratives paritaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat du ravitaillement, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat général du ravitaillement des commissions administratives paritaires suivant les règles énoncées au présent arrêté.

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 3. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative.

Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 4. — Les membres des commissions administratives sont désignés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 5. — Les membres titulaires des commissions administratives paritaires venant, au cours de la période susvisée de deux années pour tout autre cas que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés par les membres suppléants.

Lorsqu'un membre titulaire bénéficie d'une promotion de grade il continue à représenter, jusqu'à la fin de son mandat, le grade au titre duquel il a été désigné.

SECTION I. — *Désignation des représentants de l'administration.*

Art. 6. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires sont nommés par arrêté du ministre chargé du ravitaillement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils sont désignés parmi les fonctionnaires et agents ayant au moins le grade de chef de bureau pour l'administration centrale et comprennent obligatoirement le chef des services administratifs et financiers.

SECTION II. — *Désignation des représentants du personnel.*

Art. 7. — Les élections ont lieu tous les deux ans à une date fixée par le président du conseil.

Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires et agents en position d'activité appartenant au grade appelé à être représenté par ladite commission.

Les fonctionnaires et agents absents par congé régulier ou en mission officielle pourront voter par correspondance dans les conditions fixées à l'article 14 du présent arrêté.

Sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires et agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission et n'ayant pas été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction, à moins qu'ils n'aient été amnistiés.

Art. 8. — La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par les soins du chef des services administratifs et financiers. Elle est affichée au lieu du vote quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le secrétaire général du ravitaillement statue sans délai sur les réclamations.

Art. 9. — Chaque liste de candidats doit porter, pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms de quatre agents de ce grade ou de deux agents dans le cas indiqué au deuxième alinéa de l'article 3.

Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections au bureau du personnel central. Elles doivent porter la mention du candidat habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 15.

Art. 10. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'administration. Ils sont remis au chef de service auprès duquel est placé le bureau de vote, en nombre au moins égal pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires et agents admis à voter par correspondance.

Art. 11. — Un bureau de vote est institué pour chacune des commissions à former. Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la publication des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par le secrétaire général du ravitaillement ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Art. 12. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce grade appartenant à des listes différentes.

Art. 13. — Chaque bulletin doit, pour chaque grade considéré, désigner un nombre de représentants égal à celui qui a été fixé.

Les bulletins blancs, les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de représentants à élire, les bulletins illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître, et les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe seront annulés.

Par contre, les bulletins portant moins de noms qu'il y a de représentants à élire seront valables. Les noms des agents n'ayant pas officiellement posé leur candidature ne seront pas retenus.

Art. 14. — Les électeurs votant par correspondance devront insérer leur bulletin de vote dans une enveloppe ne portant aucune indication. Cette enveloppe, préalablement cachetée, sera placée dans un second pli portant mention de la nature et de la date du scrutin et sur lequel devront figurer le nom, le grade, l'affectation et la signature de l'intéressé.

Ce second pli, lui-même préalablement décacheté, devra parvenir par lettre recommandée adressée au président du bureau de vote au plus tard le jour de l'élection avant la clôture du scrutin. En cas d'arrivée tardive, les plis seront renvoyés aux votants avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 15. — Le bureau de vote détermine:

Le nombre de voix obtenu par chaque candidat;

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste;

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du corps considéré.

Le bureau de vote détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du corps.

Art. 16. — La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

a) *Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.*

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne sans que le nombre de sièges de représen-

tants titulaires attribués à une liste puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats qu'elle a présentés.

La méthode de la plus forte moyenne consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont déjà été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

b) *Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires.*

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le grade dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre.

Les listes suivantes ayant également droit à au moins un siège, choisissent ensuite, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacune d'elles, le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège, ce choix étant limité aux grades non choisis précédemment, sauf dans le cas où une liste est dans l'impossibilité de l'exercer dans un grade autre que ceux déjà choisis.

Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées à pourvoir leur deuxième siège, dans le même ordre et selon les mêmes règles.

Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou à plusieurs listes de pourvoir tous les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires ou agents titulaires de ce grade en résidence dans le ressort de la commission administrative dont les représentants doivent être membres.

c) *Désignation des représentants titulaires de chaque grade.*

Pour chacun des grades choisis par une liste, le candidat figurant sur cette liste qui, pour le grade considéré, a obtenu le plus grand nombre de suffrages, est proclamé élu. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les fonctionnaires et agents d'un même grade figurant sur la même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

d) *Dispositions spéciales.*

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Art. 17. — Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade, un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. En cas d'égalité du nombre de voix, la désignation est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 18. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au secrétaire général du ravitaillement.

Art. 19. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le secrétaire général du ravitaillement, sauf recours au conseil d'Etat.

TITRE II

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Art. 20. — Les commissions administratives paritaires instituées à l'article 1er du présent arrêté sont au nombre de quatre pour l'administration centrale du secrétariat général du ravitaillement. Elles sont compétentes respectivement à l'égard des personnes énumérées ci-après:

1re commission. — Inspection générale du ravitaillement.

2e commission. — Agents des cadres supérieurs et assimilés.

3e commission. — Chefs de groupe, commis principaux et commis.

4e commission. — Agents contractuels et chargés de mission.

Art. 21. — La composition des commissions visées à l'article 10 est fixée comme suit:

DÉSIGNATION	MEMBRES titulaires	MEMBRES suppléants
1re *commission.*		
a) Représentants du personnel:		
Inspecteurs généraux du ravitaillement	1	1
Inspecteurs du ravitaillement	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
Total	4	4
2e *commission.*		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de service et sous-directeurs	1	1
Chefs de bureau, vérificateurs comptables principaux et directeurs départementaux du ravitaillement affectés à l'administration centrale	2	2
Sous-chefs de bureau, inspecteurs du service des viandes, traducteurs adjoints, vérificateurs comptables et agents des services extérieurs affectés à l'administration centrale dont le traitement est compris entre 120.000 et 150.000 F	2	2
Rédacteurs principaux, rédacteurs, contrôleurs du service des viandes, aides-vérificateurs comptables et agents des services extérieurs affectés à l'administration centrale dont le traitement est compris entre 61.500 et 117.000 F	2	2
b) Représentants de l'administration	7	7
Total	14	14
3e *commission.*		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de groupe	1	1
Commis principaux, commis et agents des services extérieurs affectés à l'administration centrale dont le traitement est inférieur à 61.500 F	2	2
b) Représentants de l'administration	3	3
Total	6	6
4e *commission.*		
a) Représentants du personnel:		
Agents contractuels et chargés de mission dont le traitement est supérieur à 105.000 F	2	2
Agents contractuels et chargés de mission dont le traitement est égal ou inférieur à 105.000 F	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
Total	8	8

TITRE III

ATTRIBUTIONS

Art. 22. — Les commissions administratives paritaires ont, d'une manière générale, compétence pour toutes questions concernant le personnel.

Art. 23. — Les notes chiffrées, qui sont attribuées chaque année aux agents, sont portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires. L'appréciation générale du chef de service qui accompagne la note chiffrée, n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent toutefois, à la requête de l'intéressé demander au chef de service ayant pouvoir de notation la communication à l'agent de ladite appréciation.

Les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander au chef de service ayant pouvoir de notation la revision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

Art. 24. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des agents inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1er janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 25. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les commissions pourront demander à entendre les intéressés.

Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal seront départagés par l'ancienneté.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 26. — La composition des commissions administratives paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.

Art. 27. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Art. 28. — Le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues.

Art. 29. — Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 25.

Art. 30. — Les dispositions des articles 1er à 4, 7, 8, 10 à 16 de l'arrêté du 4 décembre 1946, instituant les conseils de discipline et les textes qui l'ont modifié demeurent applicables.

Art. 31. — Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent intéressé.

Art. 32. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est licencié après avis de la commission administrative paritaire.

La décision prise par le ministre chargé du ravitaillement après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Art. 33. — Les licenciements pour suppression d'emploi prévus notamment en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 ne peuvent intervenir que sur proposition des commissions administratives paritaires.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Art. 34. — Les commissions administratives sont présidées par le chef des services administratifs et financiers; il peut se faire remplacer par le représentant de l'administration au sein de la commission qui est le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 35. — Le secrétariat de chaque commission est assuré par un représentant de l'administration, un représentant du personnel peut être désigné pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il doit être signé par tous les membres ayant siégé à la commission.

Art. 36. — Les commissions administratives se réunissent sur la convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 37. — Les commissions administratives sont saisies par leur président ou par l'un de leurs membres de toute question entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des voix des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

Art. 38. — Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

Art. 39. — Les commissions administratives siègent en assemblée plénière lorsqu'elles sont saisies des questions autres que celles précisées aux articles 23 à 32 du présent arrêté.

Lorsqu'elles sont saisies des questions visées auxdits articles, seuls les membres titulaires, et éventuellement leurs suppléants, représentant le grade auquel appartient l'agent intéressé, et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer. Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé, les deux représentants de ce grade, ou le représentant unique, s'adjoignent son suppléant ou leurs deux suppléants qui siègent avec voix délibérative.

Art. 40. — Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs obligations. Des locaux seront mis à leur disposition.

Communication doit être faite aux commissions, de toutes pièces et documents nécessaires à l'acomplissement de leur mission.

Les membres des commissions administratives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 41. — Les commissions administratives paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 42. — Un arrêté précisera les modalités d'application des présentes dispositions aux personnels des services extérieurs du ravitaillement général.

Art. 43. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration centrale.

Par arrêté du 1er novembre 1947, Mme Raynal (Marthe-Eugénie), dame sténodactylographe de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la justice, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Greffiers et commis greffiers.

Par arrêté du 13 novembre 1947:

M. Badina (Eloi), commis greffier au parquet général de Colmar, est nommé, par intérêt de service, en la même qualité, au tribunal cantonal de Rouffach, en remplacement de M. Wüdy, qui a été nommé greffier cantonal.

M. Birgert (Adolphe), commis greffier au tribunal cantonal de Sélestat, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Rohmer, décédé.

M. Hoechstetter (Charles), commis greffier au tribunal cantonal de Brumath, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Sélestat, en remplacement de M. Birgert.

M. Bidoglio (Arthur), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Hirsingue, en remplacement de M. Immele, qui a été révoqué sans pension.

M. Bund (Jacques-Frédéric), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Schiltigheim, en remplacement de M. Koritke, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ensminger (Henri), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Rorbach-les-Bitche, en remplacement de M. Rohr, qui a été nommé à Sarreguemines.

M. Isner (Léon-Antoine), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Weiss, qui a été révoqué avec pension.

M. Pellier (André-Eugène), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Auburtin, qui a été nommé greffier du tribunal cantonal d'Ars-sur-Moselle.

M. Schaming (Jean), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Metz, en remplacement de M. Gilliot.

M. Scherer (Raymond-Joseph), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Saint-Avold, en remplacement de M. Adolphe, qui a été nommé greffier cantonal et dont le précédent poste est transféré de Forbach à Saint-Avold.

M. Schirer (Charles-Emile), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au parquet général de Colmar, en remplacement de M. Badina.

M. Spieler (René-Jean-Frédéric-Louis), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Bauer, qui a été nommé à Drulingen et dont le précédent poste est transféré de la Petite-Pierre à Metz.

M. Weber (Lucien-Georges), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Sarralbe, en remplacement de M. Huster, qui a été nommé à Sarreguemines.

Par arrêté du 13 novembre 1947, M. Heim (Albert), commis greffier au tribunal cantonal de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 13 novembre 1947, M. Laglasse (Léon), aide-greffier au parquet du tribunal de première instance de Metz, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 6 novembre 1947:

Est nommé médecin de l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt: M. le docteur Lebettre (Noël), demeurant à Nesles-la-Vallée (Seine-et-Oise).

Est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Paitel (Maurice), demeurant 32, rue Chaptal, à Montpellier (Hérault).

Par arrêté du 6 novembre 1947, sont nommés éducateurs adjoints stagiaires au centre d'observation de Paris:

(A compter du 18 août 1947.)

M. Peter (André), demeurant 39, faubourg de Lyon, à Belfort (territoire de Belfort).

(A compter du 29 août 1947.)

M. Arnaud (Jacques), demeurant 71, avenue Albert-Ier, à Béziers (Hérault).

M. Bouillot (Pierre), demeurant 20, boulevard Victor, à Montpellier (Hérault).

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 12 novembre 1947, sont désignés pour exercer jusqu'au 1er octobre 1950 les fonctions d'assesseurs suppléants aux tribunaux pour enfants indiqués ci-dessous:

Tribunal pour enfants d'Arras: M. Georges Boulanger.

Tribunal pour enfants de Lille: M. Henri Gravelines.

Par arrêté du 12 novembre 1947, M. Robert Lenne est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1948 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Rouen.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2170 du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — La date à compter de laquelle le franc français aura en Sarre cours légal et pouvoir libératoire sera fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 2. — Jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances, les pièces de monnaie divisionnaires allemandes et les coupures qui ont, à la date de promulgation du présent décret, cours légal en Sarre sont librement échangées au taux de vingt francs pour un mark contre des pièces de monnaie et billets français.

Elles conservent jusqu'à cette date cours légal au même taux.

Art. 3. — A compter de la date fixée par l'arrêté prévu à l'article 1er, seront convertis en francs, au taux de vingt francs pour un mark, dans les conditions déterminées par arrêté du représentant de la France en Sarre, les dépôts en mark existant dans les banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit et établissements assimilés en Sarre au nom:

a) Des personnes résidant en Sarre;

b) Des autres personnes désignées par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Art. 4. — Les dépôts convertis en francs en application de l'article 3 seront provisoirement bloqués à concurrence de 40 p. 100 de la fraction dépassant 8.000 F.

Seront toutefois exempts de ce blocage les dépôts des personnes morales de droit public ou des entreprises industrielles et commerciales inscrites au registre du commerce.

Les délais et conditions de déblocage seront fixés par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 5. — Les créances et dettes en mark non visées à l'article 3, échues et non encore réglées ou à échoir, seront converties en francs aux taux et dans les conditions fixées:

1° Par arrêté du représentant de la France en Sarre lorsqu'elles ont été contractées entre des personnes résidant en Sarre;

2° Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances lorsqu'elles ont été contractées entre des personnes résidant en Sarre et des personnes résidant dans le reste de la zone franc.

Art. 6. — Sont considérées comme résidant dans un territoire aux termes du présent décret:

a) Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle dans ce territoire;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans ce territoire.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2171 du 15 novembre 1947 relatif à la garantie d'actifs appartenant aux banques et établissements assimilés en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — La garantie des actifs appartenant à des banques, caisses d'épargne, coopératives de crédit et établissements assimilés en Sarre, et constituant la contre-partie de leurs dépôts convertis en francs, prévue par l'article 2 de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre, lorsque la récupération de ces actifs est la conséquence directe de l'application de l'article 1er de cette loi, ne s'étend ni aux intérêts produits par ces actifs, ni au capital des actifs convertis en francs ou constituant la contre-partie de passifs non exigibles aux termes de l'article 4 du décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre.

Art. 2. — La garantie est accordée à chacun des établissements intéressés par arrêté du représentant de la France en Sarre, sur proposition du conseiller financier, chef de la mission financière en Sarre.

Elle donne lieu à l'ouverture, au nom de chaque établissement bénéficiaire, d'un compte sans intérêt dans les écritures du trésorier général de la Sarre. Ce compte est bloqué à concurrence du montant des créances garanties comportant une échéance déterminée et non encore échues; il est débloqué au fur et à mesure des échéances.

Art. 3. — Les actifs garantis par le Trésor français lui sont remis en gage.

L'établissement bénéficiaire de la garantie est tenu, sous le contrôle du ministre des finances, de poursuivre à l'encontre de ses débiteurs la récupération desdits actifs.

Art. 4. — Les banques et établissements assimilés reversent au Trésor français les profits annuels provenant de l'utilisation au cours des cinq dernières années des actifs garantis.

Le montant des sommes à reverser est fixé par le ministre des finances, dans les limites d'un maximum déterminé en appliquant aux bénéfices d'exploitation réalisés en Sarre la proportion existant entre le montant des actifs garantis et le montant total des actifs.

Art. 5. — Les recettes effectuées par le Trésor en application des dispositions des articles 3 et 4 sont imputées au compte spécial prévu par l'article 2 de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre. Elles viennent en atténuation du découvert du territoire de la Sarre au titre des avances consenties par le Trésor conformément audit article 2 de la loi du 15 novembre 1947.

Art. 6. — Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2172 du 15 novembre 1947 relatif à l'extension à la Sarre de la réglementation française des changes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret du 15 juillet 1947 codifiant les obligations et prohibitions édictées par la réglementation des changes,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application de la réglementation française des changes :

Le territoire de la Sarre est assimilé au territoire français métropolitain;

Les personnes physiques qui étaient de nationalité allemande au 8 mai 1945 et qui résident en Sarre sont assimilées aux personnes physiques de nationalité française.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2173 du 15 novembre 1947 portant organisation du crédit en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions :

De l'acte dit loi du 13 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

De l'acte dit loi du 14 juin 1941 relatif à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

De la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

De la loi du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France,

sont applicables en Sarre sous réserve des modalités ci-après, valables aussi bien pour les banques ou succursales de banques exerçant leur activité en Sarre et assujetties à l'inscription sur la liste prévue par l'article 9 de l'acte dit loi du 13 juin 1941, que pour les personnes, entreprises ou succursales d'entreprises exerçant en Sarre les activités visées par l'article 27, paragraphe 2, de l'acte dit loi du 13 juin 1941 et qui sont soumises, en Sarre, aux prescriptions de l'acte dit loi du 14 juin 1941.

Art. 2. — Le conseil national du crédit, agissant en exécution de l'article 13 de la loi du 2 décembre 1945, ne peut prendre de décisions générales intéressant exclusivement la Sarre, ni de décisions particulières concernant la Sarre, qu'après avis d'un comité consultatif sarrois du crédit dont la composition sera fixée par le représentant de la France en Sarre.

Art. 3. — Toutes les fois qu'elle est appelée à se prononcer sur des questions mettant en cause l'organisation du crédit en Sarre ou concernant soit une banque ou une entreprise financière, soit une succursale de banque ou d'entreprise financière établie en Sarre, la commission de contrôle doit, pour délibérer valablement, être complétée par deux représentants de l'administration française en Sarre désignés par le ministre des finances.

Art. 4. — Le représentant de la France en Sarre détermine par arrêté :

1° Les modalités suivant lesquelles s'exercent à l'égard des banques populaires du territoire les prérogatives dévolues à la chambre syndicale des banques populaires;

2° Les conditions dans lesquelles est assuré, avec le concours de la caisse nationale de crédit agricole, le contrôle des caisses agricoles sarroises;

3° Les règles applicables à l'activité et au contrôle des caisses d'épargne et de leur caisse centrale, et notamment les conditions de réception et de rémunération des dépôts par ces établissements, et de l'emploi des fonds provenant de ces dépôts.

La caisse des dépôts et consignations est habilitée à recevoir et à administrer, dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, les fonds des caisses d'épargne de la Sarre et de leur caisse centrale.

Art. 5. — Sont applicables en Sarre les dispositions de l'article 83 de la loi du 23 décembre 1946.

Art. 6. — Les statuts de la Banque de réescompte de la Sarre créée par l'article 6 de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre régissent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de cet établissement. Ces statuts sont fixés par le représentant de la République française en Sarre, qui détermine également celles des dispositions de la législation et de la réglementation sarroises qui sont applicables à la Banque de réescompte de la Sarre.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2174 du 15 novembre 1947 relatif à l'octroi de lettres de garantie en faveur des entreprises industrielles et commerciales du territoire de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret du 23 juin 1947 portant création d'une agence comptable en Sarre,

Décrète :

Art. 1er. — En application de l'article 2 de la loi du 15 novembre 1947, le ministre des finances est autorisé, jusqu'au 31 mars 1948, à donner la garantie du Trésor aux avances bancaires qui peuvent être consenties aux entreprises industrielles et commerciales établies en Sarre afin de leur permettre de faire face aux difficultés de trésorerie résultant de la conversion monétaire, lorsque ces entreprises ne peuvent trouver, par les procédés habituels, les moyens suffisants pour continuer leur activité.

Art. 2. — La garantie du Trésor est accordée à la banque appelée à consentir l'avance sous forme de lettre individuelle délivrée en exemplaire unique par le représentant de la France en Sarre, agissant par délégation du ministre des finances, sur avis conforme d'un comité dont la composition est fixée par arrêté des ministres chargés de l'exécution du présent décret.

Dans les délibérations de ce comité, les membres sont déliés du secret professionnel auquel ils peuvent être astreints dans l'administration ou dans l'établissement qu'ils représentent. Ils sont tenus, d'autre part, au secret professionnel dans les termes du droit commun en ce qui concerne les travaux du comité.

Art. 3. — La lettre de garantie fixe le montant de l'avance, sa durée, qui peut atteindre neuf mois au maximum, ainsi que les modalités de son amortissement.

Les sûretés particulières exigées des entreprises bénéficiaires de la garantie sont déterminées, pour chaque cas d'espèce par le représentant de la France en Sarre, sur la proposition du comité visé à l'article précédent.

Art. 4. — Pour les crédits dont le total pour une même entreprise est supérieur à 5 millions de francs, l'avis du comité visé à l'article 2 est soumis à la caisse nationale des marchés de l'Etat. La lettre de garantie est délivrée par le représentant de la France en Sarre sur avis conforme du comité d'étude de cet établissement.

Art. 5. — L'octroi de la garantie ouvre droit à la perception au profit du Trésor d'une commission de 1 p. 100 l'an à la charge de l'emprunteur.

Art. 6. — Pendant une période fixée par le représentant de la France en Sarre, et qui ne pourra excéder un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les avances bancaires consenties aux entreprises visées à l'article 1er, pour leur permettre d'assurer le payement des salaires de leur personnel, bénéficieront de plein droit de la garantie du Trésor, sous réserve d'être attribuées dans les limites et conditions qui seront déterminées par le représentant de la France en Sarre.

La garantie du Trésor sera matérialisée ultérieurement par la délivrance d'une lettre de garantie conformément aux dispositions de l'article 2.

Art. 7. — La garantie pourra seulement être mise en cause après protêt pour défaut de payement des effets souscrits et avant l'expiration d'un délai d'un an après l'échéance.

Art. 8. — Le recouvrement des sommes qui auraient été décaissées par l'Etat par suite de la mise en jeu de sa garantie sera poursuivi à l'encontre des emprunteurs défaillants à la diligence du comptable du Trésor français en Sarre.

Le montant des recouvrements sera porté en recette au compte spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 novembre 1947.

Art. 9. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Délivrance des lettres de garantie en faveur des entreprises industrielles et commerciales du territoire de la Sarre.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, et le ministre des finances,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et le décret du 15 novembre 1947 relatif à l'octroi de lettres de garantie en faveur des entreprises industrielles et commerciales du territoire de la Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les entreprises industrielles et commerciales visées à l'article 1er du décret du 15 novembre 1947 qui désirent bénéficier d'une lettre de garantie en vue de contracter des avances bancaires auprès de l'une des banques énumérées à l'article 2 ci-dessous, doivent justifier:

1° Que leurs difficultés de trésorerie résultent de la conversion monétaire;

2° Qu'elles n'ont pu se procurer à des conditions normales les moyens de trésorerie nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 2. — Sont seules habilitées à consentir des avances bancaires assorties d'une lettre de garantie les banques autorisées à fonctionner en Sarre, à l'exclusion des caisses d'épargne, des caisses agricoles et de leurs centrales respectives.

Art. 3. — Les demandes de lettre de garantie sont adressées au conseiller financier, chef de la mission financière en Sarre.

Elles sont présentées par l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, et doivent être appuyées:

1° D'un rapport exposant les motifs pour lesquels l'entreprise sollicite une lettre de garantie et les mesures qu'elle est à même de prendre pour assurer l'équilibre de son exploitation, l'approvisionnement de sa trésorerie et le remboursement des avances qui lui auraient été consenties;

2° De l'état des sommes nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'entreprise et des propositions faites par l'établissement de crédit qui transmet la demande;

3° De la liste des sûretés particulières que l'entreprise se propose d'affecter en contrepartie de la garantie demandée au Trésor;

4° S'il s'agit d'une société, d'un exemplaire des statuts et, suivant le cas, de la liste des membres du conseil de surveillance ou des associés gérants;

5° Du bilan du compte profits et pertes et du compte d'exploitation établi par l'entreprise à la clôture des deux derniers exercices comptables;

6° Une situation du recouvrement des impôts mis à la charge de l'entreprise.

Art. 4. — Le comité prévu par l'article 2 du décret du..... est constitué comme suit:

Le conseiller financier, chef de la mission financière, ou son représentant, président.

Le conseiller économique, chef de la mission économique ou son représentant.

Le directeur général de la banque de réescompte de la Sarre ou son représentant.

Deux membres désignés par le représentant de la France en Sarre.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le comité peut s'adjoindre, en outre, avec voix consultative, un représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Il peut entendre toute personne dont l'avis lui paraîtrait nécessaire.

Art. 5. — L'avis du comité porte sur l'opportunité d'accorder la lettre de garantie demandée, l'importance des avances qui bénéficieront de la garantie, la cadence de leur amortissement, la nature des sûretés à fournir et des engagements à contracter par l'entreprise intéressée.

Le comité indique, le cas échéant, les modifications qui paraîtraient devoir être apportées aux propositions de l'établissement financier prêteur.

Art. 6. — La lettre de garantie est établie d'après le modèle annexé au présent arrêté. Elle est revêtue de la mention d'exemplaire unique après acceptation et signature par l'intéressé.

Art. 7. — Les avances bancaires garanties sont constituées au moyen d'effets à échéance de trois mois au plus renouvelables et portant intérêt au taux d'escompte de la Banque de réescompte de la Sarre, majoré de 0,50 p. 100 l'an.

A défaut de renouvellement des effets à leur échéance, le taux prévu à l'alinéa précédent sera de plein droit et après mise en demeure par lettre recommandé, majoré de 2 p. 100. Il en sera de même en cas de retard pour une raison quelconque dans le payement d'un effet devenu remboursable.

Art. 8. — Les billets émis par les entreprises pour la mobilisation des lettres de garantie et appuyés de celle-ci sont admis au réescompte de la Banque de réescompte de la Sarre, la lettre de garantie étant considérée comme valant troisième signature au regard des statuts de cet établissement.

La commission visée à l'article 5 du décret du 15 novembre 1947 est retenue par l'établissement prêteur à la date de la création et aux dates de renouvellement des effets.

Les banques fourniront mensuellement au conseiller financier le relevé détaillé des commissions perçues pour le compte du Trésor et en acquitteront le montant sur ordre de versement établi à leur nom dans les dix jours de la réception dudit ordre.

Art. 9. — Le remboursement des avances bancaires sera immédiatement ordonné et le recouvrement poursuivi s'il est établi que les entreprises bénéficiaires utilisent les fonds mis à leur disposition à d'autres fins que celles prévues à l'article 4 de la loi du 15 novembre 1947.

Art. 10. — Les entreprises bénéficiaires devront fournir tous les renseignements d'ordre administratif et se soumettre à tous les contrôles que le représentant de la France en Sarre jugera nécessaires concernant l'emploi des fonds mis à leur disposition.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Andrès-Torrico Lemoine en qualité de consul général de Bolivie à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Maurice-Jean Zachariasen en qualité de consul de Norvège à Rouen, avec juridiction sur les arrondissements de Rouen, d'Yvetot et de Neufchâtel-en-Bray.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-2175 du 15 novembre 1947 déterminant les modalités d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils généraux de l'Algérie sont convoqués par arrêté du gouverneur général pour élire les représentants des départements de l'Algérie à l'Assemblée de l'Union française.

Cet arrêté doit être publié huit jours francs avant la date du scrutin.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans accomplis et jouir de l'exercice des droits politiques.

Tout électeur remplissant ces conditions peut faire acte de candidature indifféremment pour la représentation de l'un ou l'autre collège.

Les candidatures multiples sont interdites.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée trois jours francs au moins avant le scrutin. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Les déclarations de candidature sont faites sous forme de listes comportant deux noms soit de candidats au titre du premier collège, soit de candidats au titre du deuxième collège.

Elles doivent mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats dans chaque liste.

Toute limite doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste; en cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Les déclarations sont déposées aux préfectures. Il est donné aux déposants un reçu provisoire de leur déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les deux jours.

Art. 4. — Dans chaque conseil général, les conseillers généraux représentant le premier collège élisent deux membres de l'Assemblée de l'Union française; les conseillers généraux représentant le deuxième collège élisent également deux membres.

L'élection a lieu à la représentation proportionnelle selon les règles de la plus forte moyenne.

Les conseillers généraux ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Art. 5. — Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par les arrêtés de convocation du gouverneur général.

Art. 6. — Le bureau de vote est présidé par le plus âgé des membres du conseil général assisté des deux plus jeunes membres présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les membres du conseil général candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres du conseil général.

Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 7. — Le vote a lieu au scrutin secret sur les listes d'émargement établies préalablement par le président de chaque conseil général.

En dehors des conseillers généraux participant au vote, peuvent seuls assister aux opérations les candidats ou leurs représentants.

Art. 8. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président.

Celui-ci établit un procès-verbal qu'il transmet au ministre de l'intérieur avec les pièces annexées et, notamment, les bulletins nuls ou annulés qui n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Art. 9. — L'impression des bulletins et circulaires ainsi que les frais de propagande électorale demeurent à la charge des candidats.

Art. 10. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

Art. 11. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront en tant que de besoin les détails d'application du présent décret.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont la publication, partout où besoin sera, aura lieu conformément aux dispositions des ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 15 novembre 1947 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 15 novembre 1947:

M. Roy (Jacques), sous-préfet de Batna, est nommé sous-préfet de Castelsarrasin (2e classe), en remplacement de M. Langlade, nommé sous-préfet de Batna.

M. Langlade (Henri), sous-préfet de Castelsarrasin, est élevé à la 1re classe de son grade et nommé sous-préfet de Batna, en remplacement de M. Roy, nommé sous-préfet de Castelsarrasin.

Décret du 15 novembre 1947 portant élévation de classe à titre militaire d'un sous-préfet.

Par décret en date du 15 novembre 1947, M. Mesnard (Marcel), sous-préfet de 3e classe, délégué dans les fonctions de sous-préfet de 1re classe à Mascara, est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade à compter du 4 juin 1947 et maintenu délégué dans ses fonctions actuelles.

Décret du 15 novembre 1947 portant affectation à l'administration centrale et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 15 novembre 1947:

M. Costes (Jacques), administrateur civil de 2e classe du ministère de l'intérieur, sous-préfet de Douai (hors classe), est affecté à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en remplacement numérique de M. Cayssial, administrateur civil de 2e classe et par permutation avec lui.

M. Cayssial (Guy), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de Douai (hors classe), en remplacement de M. Costes, affecté à l'administration centrale.

Administration centrale du ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 13 novembre 1947, les élèves de la promotion France combattante de l'école nationale d'administration dont les noms suivent, sont nommés, en qualité d'administrateurs adjoints au ministère de l'intérieur, et titularisés dans leur grade à compter du 1er septembre 1947:

MM. Ravail (Jean-Pierre), Brenas (Jean), Teitgen (Paul), Paoli (Lucien), Petit (Raphaël), Germain (Pierre), Meusnier (René).

Administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté en date du 13 novembre 1947, les élèves de la promotion France combattante de l'école nationale d'administration dont les noms suivent sont nommés, en qualité d'administrateurs adjoints au ministère de l'intérieur et affectés à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie:

MM. Dufaur (Michel), Bosquet (Jean), Poujat (Jean).

Les intéressés sont titularisés dans leur grade à compter du 1er septembre 1947.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1947:

Page 11041, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « M. le colonel Lambert (Jean) », lire: « M. le colonel Lamberti (Jean) »; 76e ligne, au lieu de: « T. O. A. en Autriche », lire: « T. O. en Autriche »; 3e colonne, 22e et 23e ligne, au lieu de: « Colonel commandant la 5e région de tirailleurs marocains », lire: « Colonel commandant la 5e R. T. M. ».

Page 11042, 2e colonne, 80e ligne, au lieu de: « M. le capitaine Cazenave (Casimir-Pierre) », lire: « M. le capitaine Casanave (Casimir-Pierre) ».

Page 11043, 1re colonne, 84e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Constantin (obert) », lire: « M. le lieutenant Constantin (Robert) »; 2e colonne, 21e et 22e ligne, au lieu de: « Commandant du demi-régiment de tirailleurs marocains », lire: « Commandant du 1/2e R T. M. »; 3e colonne, 61e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Laurent (Marcel-Louis-Georges) », lire: « M. le lieutenant Laurent (Marcel-Lucien-Georges) »; 75e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Lepoitevin », lire: « M. le lieutenant Lepoittevin ».

Page 11044, 2e colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Van Dick (Adolphe) », lire: « M. le lieutenant Van Dyck (Adolphe) »; 15e et 16e ligne, au lieu de: « Directeur du centre de regroupement des renforts pour l'Extrême-Orient », lire: « Commandant du centre de regroupement des renforts pour l'Extrême-Orient ».

Page 11045, 2e colonne, 7e et 8e ligne, au lieu de: « M. le sous-lieutenant nord-africain Talmi Ahmed Ould Belaid », lire: « M. le sous-lieutenant nord-africain Talbi Ahmed ould Belaid »; 3e colonne, 86e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Obrelovitch (Stevan) », lire: « M. le lieutenant Obrenovitch (Stevan) ».

Page 11046, 1re colonne, 53e ligne, au lieu de: « M. le sous-lieutenant Varanguien de Villepin », lire: « M. le lieutenant Varanguien de Villepin »; 3e colonne, 23e ligne, au lieu de: « M. le capitaine Joncoux (René-Firmin-Robert) », lire: « M. le capitaine Joncoux (René-Firmin-Pierre-Robert) ».

Page 11047, 3e colonne, 30e ligne, au lieu de: « commandant le 20e R. A. L. », lire: « commandant le 20e R. A. »; 64e et 65e ligne, au lieu de: « théâtres d'opérations en Allemagne », lire: « troupes d'occupation en Allemagne »; 65e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Vrau (Denis-Léon) », lire: « M. le lieutenant Vraux (Denis-Léon) »; 71e et 72e ligne, au lieu de: « théâtres d'opérations en Allemagne », lire: « troupes d'occupation en Allemagne ».

Page 11048, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « colonel directeur du génie à Rennes », lire: « colonel directeur régional du génie à Rennes »; 69e et 70e ligne, au lieu de: « lieutenant-colonel directeur régional du matériel du génie à Versailles », lire: « lieutenant-colonel directeur du matériel du génie à Versailles ».

Page 11049, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « 52e division blindée », lire: « 5e division blindée »; 3e colonne, 59e ligne, au lieu de: « M. l'intendant militaire de 2e classe Fourco », lire: « M. l'intendant militaire de 2e classe Fourgo ».

Page 11050, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « M. le capitaine Boehn », lire: « M. le capitaine Boehm ».

Page 11051, 3e colonne, 67e ligne, au lieu de: « M. le chef de bataillon Reibel-Hazon de Saint-Firmin », lire: « M. le chef de bataillon Reibell-Hazon de Saint-Firmin ».

Page 11052, 3e colonne, 31e ligne, au lieu de: « M. le lieutenant Boidenes (Gustave) », lire: « M. le lieutenant Bodenes (Gustave) ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Désignation des membres d'une mission d'enquête sur les Charbonnages de France et les Houillères de bassin.

Le président du conseil des ministre, le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 47-2137 du 12 novembre 1947 relatif à la création de missions d'enquêtes auprès des établissements publics de caractère industriel et commercial et des sociétés d'économie mixte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une mission d'enquête sur les Charbonnages de France et les Houillères de bassin est constituée conformément à l'article 1er du décret n° 47-2137 du 12 novembre 1947.

Elle est ainsi composée:

Président.

M. Wahl, inspecteur général des ponts et chaussées.

Membres.

M. Lorain, inspecteur général de l'économie nationale.

M. Guiraud, sous-directeur au ministère des finances.

M. Fayet, expert économique d'Etat.

M. Jenn, ingénieur du corps des mines.

Art. 2. — Le président de la mission peut se faire assister, en outre, de collaborateurs de son choix.

Art. 3 — La mission devra avoir déposé ses premières conclusions dans le délai d'un mois à partir de la date de la publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 14 novembre 1947 portant nomination d'administrateurs des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France;

Vu le décret n° 47-1065 du 12 juin 1947 modifiant le précédent;

Vu les décrets des 27 mai 1946, 5 août 1946, 12 juin 1947 et 27 juin 1947 portant nomination des administrateurs des Charbonnages de France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés administrateurs des Charbonnages de France, en qualité de représentants de l'Etat:

Au titre du ministre chargé des mines.

M. Guillaume, inspecteur général des mines, en remplacement de M. Léon Delfosse.

Au titre du ministre chargé de l'économie nationale,

M. Mercier, inspecteur général de l'économie nationale, en remplacement de M. Montell.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-2176 du 15 novembre 1947 relatif aux élections des magistrats du tribunal de commerce d'Yvetot.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 8 (alinéas 3 et 4) de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce;

Vu la lettre du président du tribunal de commerce d'Yvetot en date du 22 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Ne seront pas exigées pour les élections des magistrats du tribunal de commerce d'Yvetot, qui auront lieu au mois de décembre 1947, les conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2177 du 15 novembre 1947 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des forces armées, du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu la convention sanitaire internationale du 21 juin 1926, modifiée par les conventions des 31 octobre 1938 et 15 décembre 1944 rendues exécutoires en France;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime;

Vu le décret du 1er septembre 1928 portant règlement de l'emploi de la T. S. F. pour la reconnaissance et éventuellement pour l'arraisonnement des navires de commerce;

Vu la convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne du 12 avril 1933 modifiée par la convention sanitaire internationale du 15 décembre 1944;

Vu le décret du 19 mars 1940 portant règlement de police sanitaire aérienne;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er avril 1944 relative à la constitution du cadre du service de contrôle sanitaire aux frontières;

Vu l'article 2 du décret du 24 décembre 1945 fixant les attributions du ministre de la santé publique et de la population et lui donnant mission d'assurer la police sanitaire aérienne prévue au décret du 19 mars 1940;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 plaçant le service sanitaire maritime sous l'autorité exclusive du ministre de la santé publique et de la population, et, notamment l'article 3 de cette ordonnance, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance et précisera les conditions de fonctionnement du service sanitaire maritime »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DÉFINITIONS

Art. 1er. — Le contrôle sanitaire aux frontières a pour objet l'application des mesures prescrites par les conventions sanitaires internationales et les règlements nationaux de police sanitaire en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies visées aux conventions internationales (peste, choléra, fièvre jaune, typhus exanthématique, variole) et, le cas échéant, de toute autre maladie transmissible.

Art. 2. — Chacun des postes sanitaires aux frontières comprend l'ensemble du personnel, du matériel et des établissements sanitaires affectés au service de contrôle terrestre, maritime et aérien dans une localité frontière déterminée, quelle que soit son importance.

Les postes sanitaires aux frontières sont classés, en vue de l'application du présent décret, et selon leur importance en trois catégories.

La liste des postes de chaque catégorie est établie par arrêté concerté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre des finances.

Art. 3. — Les départements sur le territoire desquels se trouvent un ou plusieurs postes sanitaires, gares frontières, routières ou ferroviaires, ports maritimes

de commerce, aérodromes sanitaires ou autorisés sont considérés pour l'application du présent décret, comme « départements frontières ».

Art. 4. — La dénomination de « circonscription frontière » désigne l'ensemble des postes sanitaires situés dans un groupe de départements frontières déterminé.

L'étendue et les limites de chaque « circonscription frontière » sont fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre des finances.

TITRE II

ORGANISATION DU SERVICE DE CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

A. — *Personnel.*

Art. 5. — Le personnel du service de contrôle sanitaire aux frontières comprend :

1° Un personnel médical;
2° Un personnel technique d'encadrement;
3° Un personnel technique d'exécution;
4° Des auxiliaires de bureau;
5° Des auxiliaires de service.

Art. 6. — Le personnel médical du service de contrôle sanitaire aux frontières comprend :

1° Des fonctionnaires d'Etat appartenant au corps des médecins inspecteurs de la santé;
2° Des directeurs de bureaux municipaux d'hygiène;
3° Des médecins commissionnés dits « médecins du contrôle sanitaire aux frontières ».

Art. 7. — Les directeurs de bureau d'hygiène appelés à collaborer à l'exécution du contrôle sanitaire aux frontières sont désignés par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants après accord avec les municipalités intéressées.

Art. 8. — Les docteurs en médecine dits « médecins du contrôle sanitaire aux frontières » sont chargés de toutes les opérations médicales (examen général des passagers, examen spécial des suspects, vaccination préventive).

Ils sont rémunérés à la vacation au taux prévu par arrêté concerté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre des finances.

Art. 9. — Le personnel technique d'encadrement du service de contrôle sanitaire aux frontières comprend des capitaines et lieutenants de police sanitaire.

Le personnel technique d'exécution comprend :

1° Des gardes chefs, gardes principaux et gardes sanitaires;
2° Des patrons mariniers et mariniers;
3° Des mécaniciens;
4° Des auxiliaires de police sanitaire, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'assistante sociale.

Art. 10. — Dans les postes où il n'existe pas un cadre normal d'agents du service de contrôle sanitaire aux frontières, les fonctions d'officier de police sanitaire et de garde sanitaire sont confiées, autant que possible, à des agents du service des douanes. Ceux-ci percevront une indemnité dont le taux sera fixé par décret soumis au contreseing du ministre des finances.

Les agents pris parmi le personnel des douanes sont nommés par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants sur la proposition du directeur départemental de la santé, après entente avec le directeur départemental des douanes et avis du médecin consultant interdépartemental prévu à l'article 21 du présent décret.

Copie de cet arrêté est transmise au ministre des finances, direction générale des douanes.

Art. 11. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, il pourra être fait appel suivant les circonstances locales pour effectuer les opérations de vaccination, désinfection, désinsectisation, dératisation ou capture de rats en vue d'examens, à un personnel rémunéré à la vacation dans des conditions fixées par arrêté concerté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre des finances.

Art. 12. — En cas d'absolue nécessité les directeurs départementaux de la santé, les chefs de poste sanitaire et les agents visés aux 1°, 2° et 5° de l'article 9 ont le droit de requérir pour l'exécution du service de contrôle sanitaire aux frontières l'aide de la force publique, le concours du service du pilotage, et dans les cas d'urgence des officiers et agents de la marine de l'aéronautique, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers et maîtres de port et au besoin de tout citoyen.

Art. 13. — Les agents du service de pilotage assurant la conduite d'un navire français ou étranger naviguant ou stationnant dans les eaux françaises, se trouvant ou devant se trouver sous pavillon de quarantaine, sont constitués gardes sanitaires du navire jusqu'à ce que celui-ci ait obtenu la libre pratique ou que des dispositions spéciales aient été prises par l'autorité sanitaire pour les mesures à appliquer.

Art. 14. — Les médecins et agents du service de contrôle sanitaire aux frontières procèdent aux interrogatoires sanitaires et peuvent dresser des procès-verbaux de contravention. Lors de leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le tribunal civil de la résidence à laquelle ils sont initialement affectés. Cette disposition ne s'applique pas aux agents des douanes déjà assermentés à ce titre.

Art. 15. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour le personnel visé à l'article 6 (1°) et à l'article 9.

Le modèle de l'uniforme et les insignes distinctifs de chaque emploi et de chaque grade seront fixés par décision du ministre des affaires sociales et des anciens combattants.

B. — *Matériel et établissements sanitaires.*

Art. 16. — L'importance relative des établissements et du matériel sanitaire des postes de la première catégorie chargés du contrôle sanitaire complet prévu à l'article 1er est calculée en fonction de l'intensité du trafic international, notamment en ce qui concerne la capacité de la station sanitaire et des services d'hospitalisation.

Lorsque des services de contrôle différents (terrestres, maritimes ou aériens) sont assurés dans le même poste sanitaire, les installations sanitaires sont communes.

Art. 17. — Les postes sanitaires de la première catégorie disposent des établissements et du matériel suivant :

1° Un local affecté à la direction et aux bureaux administratifs du service;
2° Un ou plusieurs locaux de garde et de veille pour le personnel chargé des opérations de reconnaissance et d'arraisonnement de jour et de nuit;
3° Une station sanitaire aménagée en vue de l'examen médical des passagers, de l'isolement éventuel des malades suspects, le cas échéant des vaccinations préventives et comprenant obligatoirement des installations et appareils fixes et mobiles de désinfection et de désinsectisation;
4° Un laboratoire d'épidémiologie, rattaché à un laboratoire agréé et pourvu de l'outillage indispensable, notamment pour l'analyse des produits pathologiques prélevés chez les malades et les passagers suspects et pour le dépistage de la peste murine;
5° Un service d'hospitalisation divisé en deux blocs distincts :

a) L'un où sont isolés et traités les malades contagieux;

b) L'autre où sont isolés et mis en observation les passagers suspects jusqu'à ce qu'ils puissent être considérés comme indemnes de toute infection et inapte à la transmettre.

Ce service d'hospitalisation est rattaché à l'administration des hôpitaux de la ville siège du service de contrôle sanitaire;

6° Des moyens de transport pour le personnel et le matériel, des vedettes automobiles de reconnaissance dans les postes sanitaires maritimes.

Le chef de chaque poste sanitaire s'assure par ailleurs, pour le transport des malades, du concours d'ambulances appartenant à des organismes publics ou privés locaux.

Art. 18. — L'organisation sanitaire des postes de la deuxième et de la troisième catégorie est fixée, pour chacun de ces postes, par arrêté ministériel.

Art. 19. — Les postes sanitaires aux frontières utilisent, dans toute la mesure du possible, des installations existantes (service d'isolement des hôpitaux, stations de désinfection des services d'hygiène, laboratoires départementaux et municipaux, etc.).

A cet effet, le directeur départemental de la santé, sur la proposition du chef de service et après avis du médecin consultant interdépartemental, peut proposer éventuellement la passation de conventions avec les différentes administrations et organismes intéressés en vue de l'utilisation commune de certaines de leurs installations.

S'il n'existe pas sur place d'installations adéquates, le service de contrôle sanitaire aux frontières prend les initiatives nécessaires et accorde la jouissance des établissements créés à cet effet, s'il y a lieu et dans les mêmes formes, à l'administration de la ville ou du département intéressé.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIÈRES

Art. 20. — Le service de contrôle sanitaire aux frontières est placé, dans chaque département frontière, sous l'autorité du directeur départemental de la santé.

Art. 21. — La coordination et le contrôle technique des services dans les différents départements d'une circonscription frontière déterminée sont assurés, en liaison avec les directeurs départementaux de la santé, par le chef de service en fonction dans le poste sanitaire le plus important de la circonscription.

Celui-ci prend le titre de « médecin consultant interdépartemental pour la protection sanitaire des frontières ». Il est nommé par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants.

Art. 22. — La direction des postes sanitaires de première catégorie est assurée par des médecins du corps de l'inspection de la santé affectés à ce service.

Art. 23. — La direction des postes sanitaires de deuxième catégorie est assurée:

1° Par des médecins du corps de l'inspection de la santé adjoints aux directeurs départementaux de la santé, résidant au siège du poste sanitaire et assurant, outre la direction du service de contrôle sanitaire aux frontières, les attributions normales de la direction de la santé dans le département considéré;

2° Eventuellement, par des directeurs de bureaux municipaux d'hygiène dans les villes siège d'un poste sanitaire aux frontières où existe un bureau d'hygiène.

Art. 24. — La direction des postes sanitaires de troisième catégorie est assurée soit par des médecins du contrôle sanitaire aux frontières, soit par des agents techniques d'exécution ou assimilés désignés par le directeur départemental de la santé après avis du médecin consultant interdépartemental.

Art. 25. — Le chef de service, dans chaque poste sanitaire, applique les lois et règlements de police sanitaire, délivre ou vérifie les documents sanitaires, contrôle les opérations techniques, notamment la désinfection, la désinsectisation et la dératisation.

Il veille à l'hygiène et à la salubrité générale des enceintes portuaires ou des aérodromes, spécialement en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable, l'évacuation des ordures et détritus, la désinsectisation, le dépistage de la peste marine et la dératisation.

En ce qui concerne les maladies transmissibles non visées aux conventions internationales et tombant sous le coup de la loi du 15 février 1902, il applique les mesures prophylactiques nécessaires et alerte immédiatement l'autorité sanitaire compétente.

En cas de circonstance imprévue ou d'urgence, il prend l'initiative des mesures qu'il juge propres à garantir la santé publique; il en réfère aussitôt au directeur départemental de la santé et au médecin consultant interdépartemental.

Art. 26. — Le chef de service de chaque poste sanitaire se tient constamment informé de l'état sanitaire de la circonscription frontière à laquelle son poste est rattaché et des territoires étrangers avec lesquels celui-ci est en rapport.

Il communique sans retard au directeur départemental de la santé les renseignements relatifs aux constatations faites et aux mesures prises au départ et à l'arrivée des voyageurs en provenance ou à destination des territoires contaminés ou suspects.

Il l'informe par ailleurs du fonctionnement régulier de son service par un compte rendu mensuel dont il adresse copie au médecin consultant interdépartemental.

Art. 27. — Le chef de service de chaque poste sanitaire échange les renseignements relatifs à l'exécution de son service avec les représentants locaux des organismes et administrations civils et militaires intéressés par l'application des mesures sanitaires aux frontières. Il se tient en liaison par tous les moyens avec les autorités responsables des navires et aéronefs et, le cas échéant, avec celles des aérodromes de départ ou d'escale que les lignes aériennes mettent en relation avec son poste sanitaire.

Art. 28. — Le directeur départemental de la santé assure l'organisation et coordonne le fonctionnement du service de contrôle sanitaire dans son département.

Il établit un plan d'équipement pour la défense sanitaire des frontières. Ce plan est soumis, avec l'avis du médecin consultant interdépartemental, à l'approbation du ministre des affaires sociales et des anciens combattants.

En cas de circonstances graves, et lorsque la protection sanitaire du territoire l'exige, il prend, de sa propre initiative, les mesures qu'il juge propres à garantir la santé publique; il en informe le médecin consultant interdépartemental, les directeurs de la santé des départements limitrophes et en réfère aussitôt au ministre des affaires sociales et des anciens combattants.

Art. 29. — Le directeur départemental de la santé notifie sans délai par téléphone et par télégramme au ministre des affaires sociales et des anciens combattants tout cas de l'une des maladies visées aux conventions internationales importé ou constaté sur le territoire de son département.

Il fait suivre cette notification aussi rapidement que possible d'informations plus détaillées sur le lieu où la maladie est apparue, la date de son apparition, le nombre des cas constatés et celui des décès, l'origine certaine ou probable de la maladie et les mesures prophylactiques prises.

Le directeur départemental de la santé assure la transmission immédiate des informations sanitaires aux chefs de service des postes sanitaires de son département.

Art. 30. — Le directeur départemental de la santé adresse chaque trimestre au ministre des affaires sociales et des anciens combattants un rapport sur l'activité générale du service de contrôle sanitaire aux frontières de son département. Copie de ce rapport est transmise au médecin consultant interdépartemental.

Art. 31. — Le directeur départemental de la santé échange les renseignements relatifs à l'exécution de son service avec les représentants départementaux des organismes ou administrations civils ou militaires intéressés à l'application des mesures sanitaires aux frontières.

En cas de nécessité urgente, il est habilité à prendre contact avec les représentants locaux des gouvernements étrangers ou avec l'autorité sanitaire du pays étranger limitrophe, sans préjudice de la transmission officielle normale des informations sanitaires.

Art. 32. — Le médecin consultant interdépartemental pour la protection sanitaire des frontières procède à l'inspection des postes sanitaires de sa circonscription soit de sa propre initiative lorsqu'il l'estime nécessaire, soit sur la demande d'un directeur départemental de la santé, soit sur l'ordre du ministre des affaires sociales et des anciens combattants.

Indépendamment de ces inspections, il est tenu d'effectuer au moins deux visites annuelles de chacun des postes sanitaires de sa circonscription.

Il adresse au ministre des affaires sociales et des anciens combattants un rapport semestriel sur le fonctionnement technique du service de sa circonscription. Il y joint toutes suggestions sur les modifications ou améliorations qu'il estime utiles.

Art. 33. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants échange les renseignements relatifs à l'apparition sur le territoire métropolitain de l'une des maladies visées à l'article 1er du présent décret avec les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des forces armées, des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer.

Art. 34. — Tout cas de l'une des maladies visées aux conventions internationales survenant dans l'un des territoires de l'Union française doit être immédiatement notifié aux autorités sanitaires des territoires limitrophes ainsi qu'aux territoires comportant une première escale maritime à partir de la circonscription atteinte ou toute escale aérienne d'une des lignes desservant ces territoires et cela sans préjudice des notifications prévues par les conventions sanitaires internationales.

Art. 35. — En vue de la coordination des mesures de protection sanitaire aux frontières sur le territoire métropolitain et dans le cadre de l'Union française, il est institué une commission interministérielle de la protection sanitaire aux frontières dont la composition et les attributions seront déterminées par arrêté des ministres intéressés.

Art. 36. — Des conventions particulières sont conclues s'il y a lieu avec les gouvernements des pays étrangers limitrophes de manière à instituer un contact direct et permanent entre les autorités sanitaires des régions frontalières de l'un et l'autre pays, et à assurer ainsi une coordination parfaite des mesures de prophylaxie et de police sanitaire.

Cette coordination se traduira en particulier par l'échange des renseignements épidémiologiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Un décret spécial fixera pour l'Algérie les conditions d'organisation du service de contrôle sanitaire aux frontières.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 39. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

cret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-2178 du 15 novembre 1947 modifiant le décret n° 46-1478 du 17 juin 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret n° 46-1255 du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-1958 du 9 octobre 1947 portant réalisation d'économies au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en application de la loi du 25 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-1478 du 17 juin 1946 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — L'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre comprend:

« 1° Le cabinet du secrétaire d'Etat auquel sont rattachés:

« *a*) Le bureau du cabinet;

« *b*) Le bureau des travaux législatifs et de la documentation juridique;

« *c*) L'inspection générale;

« *d*) L'institution nationale des invalides;

« 2° La direction de l'administration générale;

« 3° La direction des pensions et des services médicaux;

« 4° La direction du contentieux, de l'état civil et des recherches ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Décret n° 47-2179 du 15 novembre 1947 attribuant une indemnité aux agents du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerrre chargés d'assurer la surveillance de nuit des locaux administratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux agents du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre (titulaires et auxiliaires), chargés d'assurer la surveillance de nuit des locaux administratifs, une indemnité journalière dite « de panier », en raison des frais supplémentaires que leur imposent leurs fonctions.

Art. 2. — Cette indemnité, dont le montant est fixé à 15 F, est payable mensuellement et à terme échu. Elle est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de la guerre,
ALBERT FORCINAL.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

NOTE

SUR LA PRÉSENTATION NOUVELLE DE CERTAINS DÉCRETS PORTANT ACQUISITION OU PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (NATURALISATION, RÉINTÉGRATION, LIBÉRATION DE LIENS D'ALLÉGEANCE, ETC.)

1° *Les noms des intéressés sont classés, non plus d'après le texte de loi en vertu duquel la décision est prise, mais d'après la nature de l'acquisition (naturalisation, réintégration, etc.) ou de la perte (libération de liens d'allégeance);*

2° *Les enfants mineurs, susceptibles de bénéficier de l'effet collectif, c'est-à-dire d'acquérir la nationalité française en même temps que leurs aprents, sont groupés à l'article* 3. *Les francisations du nom des personnes naturalisées figurent à l'article* 4;

3° *Le nom de chaque intéressé est suivi du premier prénom (nom du mari et nom de jeune fille pour les femmes mariées), lieu de naissance (localité et pays), date de naissance en chiffres, numéro de référence du dossier au ministère de la santé publique et de la population, département de résidence sous forme d'un indicatif chiffré.*

Décret du 25 octobre 1947 portant naturalisation, reintegration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABBONDANZA (Elio), Gambettola (Italie), 08-08-25. — 6885×47—54.

ABBONDANZA, née RICCO, Castel San Niccolo (Italie), 29-08-24. — 6885×47—54.

ACCHIARDO (Helios), Cannes (Alpes-Maritimes), 23-11-97. — 50200×35—52.

ACCOU (Henri), Dickebusch (Belgique), 09-03-06. — 50270×35—59.

ACTIS, née GUIGE, Fossano (Italie), 07-10-06. — 17690×47—06.

ADAMSKI (Stanislas), Sulczyce (Pologne), 26-08-16. — 13910×47—80.

ADELL (Santiago), Barcelone (Espagne), 17-03-23. — 11710×47—09.

AGOP (Artin), Sivri Hissar (Asie Mineure), 15-03-03. — 18560×47—13.

AGOP, née NERSESIAN, Sivri Hissar (Asie Mineure), 04-02-09. — 18560×47—13.

AIVAZIAN (Ohanes), Kutahia (Asie Mineure), 13-03-14. — 23414×38—26.

AIVAZIAN, née KASPARIAN, Eski Chehir (Turquie), 10-02-18. — 23414×38—26.

AKJALY (Simon), Smyrne (Turquie), 31-12-98. — 24614×30—75.

ALBANESE, née PANETTA, Mammola (Italie), 06-06-23. — 25654×46—83.

ALBANESE (Joseph), Mammola (Italie), 21-07-05. — 25654×46—83.

ALBEROLA (Pascal), Monforte del Cid (Espagne), 09-08-20. — 9600×47—13.

ALBERTINI (Joseph), Castelnuovo, (Italie), 29-11-22. — 7107×46—54.

ALLADIO, née NICOLAO, Molola (Italie), 08-05-85. — 10710×32—83.

ALLADIO (Philippe), Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), 11-01-83. — 10710×32—83.

AMBROSINI (Santo), Cividate Al Piano (Italie), 21-04-20. — 21328×43—25.

ANDREOLI (Guiseppe), Besozzo (Italie), 04-11-03. — 9895×40—70.

ANDREONI (Joseph), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 01-06-03. — 33410×24—13.

ANTONIAK (Edouard), Hamborn (Allemagne), 04-10-19. — 22305×47—59.

APELBAUM (Salomon), Lublin (Pologne), 03-09-28. — 12730×47—78.

ARABIAN (Yervant), Constantinople, 20-01-87. — 1210×47—75.

ARDELI, née BUCZMA, Kamionka Lasowa (Pologne), 27-09-07. — 2360×47—37.

ARDELI (Michel), Wolczuchy (Pologne), 26-08-04. — 2360×47—37.

ARINO, veuve ABELLA, Villanova (Espagne), 03-05-14. — 1316×47—47.

ARTIFONI, née DENTELLA, Airatico (Italie), 23-10-19. — 11640×47—32.

ARTIFONI (Giovani), Torre Boldoux (Italie), 08-08-08. — 11640×47—32.

ARZOUMANIAN, née PELTEKIAN, Bouldour (Asie Mineure), 25-01-11. — 24890×30—13.

ARZOUMANIAN (Eghiche), Eguine (Turquie), 02-01-98. — 24890×30—13.

ASLANIDY, née SAPIRIDOU, Navarossisk (Russie), 15-01-10. — 42203×38—59.

ASLANIDY (Dimitri), Batoum (Russie), 26-10-98. — 42203×38—59.

ASLANIAN, née GUIRAGOSSIAN, Eski Chehir (Turquie), 20-04-14. — 23920×38—13.

ASLANIAN (Bedros), Angora (Turquie), 13-10-06. — 23920×38—13.

ASPLANATO (Jean), Triora (Italie), 17-01-02. — 8915×40—73.

ASPLANATO, née VIOLA, Licciana Terrarossa (Italie), 30-03-09. — 8915×40—73.

AVENA (Benoit), Papasidero (Italie), 29-01-26. — 11920×47—06.

BAEZA (Francisco), Callosa De Segura (Espagne), 07-08-09. — 19420×47—30.

BAGASSARIAN (Meguerditch), Smyrne (Turquie), 17-08-12. — 22070×43—42.

BAJNAI (Joseph), Szamosujlak (Hongrie), 22-01-08. — 29191×37—59.

BAJNAI, née BALAZS, Petrilla (Hongrie), 14-06-09. — 29191×37—59.

BAPST (Max), Hauteville (Suisse), 10-09-12. — 13040×47—39.

BARBIERI (Pascal), Catona (Italie), 17-04-93. — 27240×34—13.

BARBIERI, née DEVILLA, Sassari (Italie), 07-03-96. — 27240×34—13.

BARDAJI (Modesto), Barruera (Espagne), 05-04-28. — 13140×47—31.

BARDELLI (Primo), Casale Litta (Italie), 20-10-13. — 8805×34—75.

BARNABA (Louis), Bula (Italie), 03-08-12. — 29371×46—73.

BARRA (Modeste), Viella (Espagne), 21-06-01. — 35090×39—33.

BARSUMIAN (Garabed), Aintab (Turquie), 26-04-99. — 25652×46—75.

BARSUMIAN, née PAPAZIAN, Banderma (Turquie), 05-11-07. — 25652×46—75.

BARYLA (Stefan), Ponetow Dolny (Pologne), 04-05-03. — 16340×47—51.

BARYLA, née REPSKA, Wielkje Oczy (Pologne), 28-04-20. — 16340×47—51.

BAUMBERG (Sarah), Lodz (Pologne), 11-01-21. — 19140×46—75.

BECKER (Paul), Saint-Nicolas Serre, 09-12-21. — 13277×46—94.

BEDOSTRI (Pellegrino), Montefiorino (Italie), 07-01-99. — 23685×29—83.

BEHAR (Haim), Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 1660×47—75.

BEHAR, née BARBOUT, Andrinople (Turquie), 17-04-99. — 4720×47—75.

BEHAR (Salomon), Andrinople (Turquie), 05-05-97. — 4720×47—75.

BELLOMO (Camille), Genève, 09-08-27. — 15110×47—74.

BELTRAN (José), Pindo (Espagne), 24-03-05. — 35637×46—84.

BERGMANN (Israël), Cernauti (Roumanie), 17-01-08. — 29918×37—75.

BERINI (Marius), Taino (Italie), 07-08-05. — 16287×40—27.

BERNAL (Antoine), Miguelturra (Espagne), 16-06-97. — 41191×36—13.

BERNARDI, née STRIPPOLI, Traven (Italie), 12-09-09. — 43512×45—42.

BERNARDI (Joseph), Gambettola (Italie), 13-05-08. — 43512×45—42.

BERNARDO (Antonio), Quinta da Erva (Portugal), 30-12-07. — 12511×40—63.

BERTAINA (Nicolas), Vernante (Italie), 04-03-10. — 31823×38—83.

BERTALOT, née BLEYNAT, Pomaretto (Italie), 14-09-98. — 3090×47—13.

BERTALOT (Enrico), Pomaretto (Italie), 11-10-98. — 3090×47—13.

BERTINA, née TAIS, Martignana (Italie), 17-08-16, 31823×38—83.

BERTINI (Giovanni), Castione Andevenno (Italie), 05-05-06. — 1810×47—65.

BESOZZI, née MAZZEI, Gardanne (Bouches-du-Rhône), 20-02-07. — 38791×36—13.

BESOZZI (François), Sesto Calende (Italie), 30-08-06. — 38791×36—13.

BIANCHI, née SABINI, Fossmbrone (Italie), 10-10-93. — 6960×32—84.

BIANCHI (Nazzareno), Cagli (Italie), 21-08-93. — 6960×32—84

BIANCHI, née MASSINI, Santa Maria (Italie), 03-06-03. — 17200×47—30.

BIANCHI (Pirro), Santa Maria (Italie), 15-12-98. — 17200×47—30.

BIELAWSKI (Joseph), Ludwigshafen (Allemagne), 07-04-14. — 25501×47—54.

BILICKI (Thaddae), Recklinghausen (Allemagne), 29-12-19. — 23612×47—57.

BILLI (Enrico), San Secondo (Italie), 07-02-13. — 1681×47—10.

BIS (Gado), née HRASCHAN, St. Georgen Tabor (Yougoslavie), 06-08-99 — 1619×46—57.

BLUM (Charles), Franenfelo (Suisse), 07-04-96. — 22231×14—28

BLUM, née BAUMAN, Grand Combe Reconvilier (Suisse), 29-02-96. — 22231×14—28.

BOBROFF (Théodore), Lissitchany (Russie), 05-02-99. — 43548×35—45.

BOGORAD (David), Rezekne (Lettonie), 27-03-15. — 7182×46—13.

BOLY (Barthelemi), Molenbeek Saint-Jean (Belgique), 15-02-94. — 6788×47—59.

BOLY, née DERAST, Marpent (Nord), 16-01-01. — 6788×47—59.

BONAZZA (Alfred), Bonzo Breguzzo (Italie), 21-10-10. — 11140×47—78.

BONET, veuve PINASA, Espluga de Serra (Espagne), 17-12-77. — 35697×45—66.

BONEU (Antonio), Alzamora (Espagne), 29-04-97. — 14310×47—34.

BONEU, née VALENTI, Encamp (Andorre), 01-04-96. — 14310×47—34.

BONICELLI (Lino), Cuara (Italie), 10-02-94. — 27682×46—83.

BONICELLI, née BOCCHI, Montefiorino (Italie), 08-03-01. — 27682×46—83.

BONU (Antoine), Borore (Italie), 22-11-22. — 27683×46—83.

BORGIASZ (Wladislas), Gora (Pologne), 16-02-09. — 29310×35—63.

BORGIASZ, née GELBOWSKA, Nlawa (Pologne), 25-12-14. — 29310×35—63.

BOROVIKOFF (Michel), Loutok (Russie), 31-01-02. — 21745×37—57.

BORRAS (Laurent), Lloseta (Espagne), 18-09-83. — 13170×47—30.

BORRAS, née MICHEL, Almargues (Gard), 27-05-88. — 13170×47—30.

BOSCHERNITZAN (Wolf), Rezina (Russie), 23-04-00. — 28145×27—75.

BOTCHAROFF (Michel), Ekaterinegradkia (Russie), 10-11-96. — 7931×39—75.

BOUEZACK (Zafja), Baiska (Pologne), 08-11-01. 1670×47—50.

BOZZO (Pierre), Casale Monferrato (Italie), 12-09-03. — 1610×47—13.

BRABANTS (Victor), Malines (Belgique), 12-11-09. — 15030×47—44.

BRACCINI (Alessandre), Massa e Cozzil (Italie), 28-03-03. — 22731×46—13.

BREDA (Emile), Fregona (Italie), 16-10-25. — 12580×47—42.

BRYLAK (François), Bottrop (Allemagne), 23-10-20. — 24247×47—62.

BUCCO (Jean-Baptiste), Andreis (Italie), 26-03-22. — 23652×46—86.

BURLIN (Joseph), Casale sul Sile (Italie), 25-12-03. — 2461×40—31.

BURLIN, née LEO, Melma (Italie), 16-04-08. — 2461×40—31.

BUSI (Marie), Olmo al Brembo (Italie), 08-12-21. — 14103×46—21.

CABALLE (Jacques), Argeles (Espagne), 03-05-93. —23140×47—66.

CABALLE, née ARGELES, Castellon (Espagne), 30-12-01. — 23140×47—66.

CADENA (Francisco), Lerida (Espagne), 18-07-20. — 27820×46—56.

CALABUIG (Francisco), Benejama (Espagne), 25-01-88. — 1970×47—34.

CALABUIG, née MARTINEZ, Benejama (Espagne), 05-03-94. — 1970×47—34.

CALAMANTE (Ida), Macerata (Italie), 31-08-14. — 23002×38—75.

CALCADA, née POLONI, Covo (Italie), 21-12-05. — 27340×34—33.

CALCADA (Manuel), Guarda (Portugal), 30-12-95. — 27340×34—33.

CAMPAGNOLO (Bonifacie), Morsano (Italie), 01-08-05. — 20281×46—30.

CANZIAN (Francesco), Godega (Italie), 05-12-03. — 13760×47—32.

CANZIAN, née PEROTTO, Mansue (Italie), 02-09-10. — 13760×47—32.

CAPAMI (César), Castiglione di Popoli (Italie), 04-12-21. — 1410×47—20.

CAPPELLI, née BRONDOLO, Bubbio (Italie), 07-02-04. — 18850×47—83.

CAPPELLI (Jean), CERTALDO (Italie), 28-03-08. — 18850×47—83.

CARMONA, née JORDAN, Velez Rubio (Espagne), 10-03-95. — 24268×47—34.

CARMONA (Enrique), Mojadar (Espagne), 24-09-03. — 24268×47—34.

CARRERA (Joseph), Gerri (Espagne), 21-01-97. — 18278×46—31.

CARRERAS, née ALBERT, Saint-Laurent (Pyrénées-Orientales), 25-03-06. — 22923×35—66.

CARRERAS (Joseph), Viure (Espagne), 06-12-00. — 22923×35—66.

CASAGRANDE (Louis), Fara di Soligo (Italie), 23-01-26. — 17530×47—32.

CASSINA (André), Luserna San Giovanni (Italie), 05-09-97. — 12830×47—25.

CASSINA, née Giovanna, Bagnolo Piémonte (Italie), 24-11-07. — 12830×47—25.

CASTRO (Jean), Palomares (Espagne), 29-08-10. — 27663×46—31.

CERRADA (Feliciano), Vich (Espagne), 30-12-13. — 38341×45—78.

CESANO, veuve GRAZIANO, Pessano (Italie), 07-07-85. — 26774×46—13.

CHAHINIAN (Haigaz), Adana (Asie Mineure), 07-03-99. — 10831×37—75.

CHAHINIAN, née HODIAN, Karpout (Asie Mineure), 17-03-07. — 10831×37—75.

CHAMMAS (Haskil), Bagdad (Irak), 00-00-09. — 28111×46—13.

CHECINSKI, née MECHLEWICZ, Varsovie, 03-05-13. — 17195×47—75.

CHECINSKI (David), Konskie (Pologne), 28-11-11. — 17195×47—75.

CHIUSO (Otto), Santa Maria di Sala (Italie), 03-10-09. — 26756×37—04.

CICA (Kosta), Krivaja (Serbie), 16-05-98. — 23865×47—62.

CICA (Marie), Lens (Pas-de-Calais), 13-11-31. — 23865×47—62.

CICA, née ZAGROBELNY, Molodycz (Pologne), 27-01-09. — 23865×47—62.

CIGOLINI (Ange), Mazze (Italie), 10-12-06. — 24192×46—75.

CIGOLINI, née ANSELMI, Rosselange (Moselle), 28-09-11. — 24192×46—75.

CIOT, veuve PILOTTO, Peille (Alpes-Maritimes), 11-07-93. — 13611×34—38.

CIRIA (Marius), Albero Alto (Espagne), 25-08-01. — 18860 x 47—03.

CLEMENS, née COLL, Madrid (Espagne), 17-10-16. — 48211 x 45-78.

CLEMENS (Alphonse), Moyeuvre-Grande (Moselle), 29-05-12. — 48211 x 45—78.

COHEN, veuve IEVI, Constantinople (Turquie), 09-08-06. — 15220 x 47—13.

COHN (Sapsa), Botosaini (Roumanie), 26-10-14. — 6306 x 37—75.

COLOMBO (Félix), Bellagio (Italie), 18-02-19. — 51990 x 45—78.

COMPERNOLLE (Hector), Gullegem (Belgique), 10-11-01. — 24792 x 39—02.

COPETTI, née DONAER, Zurich (Suisse), 15-02-96. — 13731 x 35—18.

COPETTI (Attilio), Tolmezzo (Italie), 19-10-91. — 13731 x 35—18.

CORNALE (Angelo), Recoara (Italie), 18-03-97. — 27082 x 46—30.

COSSALI (Andréa), Parre (Italie), 25-06-06. — 22152 x 46—78.

COURRIER, née FREY, Lausanne (Suisse), 29-08-93. — 18890 x 38—75.

COURRIER (Emile), Soral (Suisse), 04-02-90. — 18890 x 38—75.

CREMER (Yvon), Villers devant Orval (Belgique), 10-05-25. — 17770 x 47-52.

CRIVELLI (Ange), Montebello (Italie), 28-01-83. — 10324 x 33—06.

CRIVELLI, née VIALE, Vintimille (Italie), 23-04-94. — 10324 x 33—06.

CUCCHIETTI (Maurice), San Damiano (Italie), 14-05-23. — 1169 x 47—83.

CZARNECKI (André), Kalk (Pologne), 11-06-06. — 41115 x 45—62.

D'ALESSANDRO (Dominique), Port-Saint-Louis (Bouches-du-Rhône), 27-12-06. — 68510 x 28—13.

D'ORIA (Cataldo), Corato (Italie), 06-01-99. — 19311 x 46—75.

D'ORIA, née TEDONE, Corato (Italie), 13-11-03. — 19311 x 46—75.

DACQUET, née PARYS, Ostrowy (Pologne), 15-05-08. — 15300 x 47—62.

DAMIN (Désiré), Monasticie (Italie), 14-01-24. — 14620 x 47—31.

DANNA (Paul), Champorcher (Italie), 19-10-18 — 11100 x 47—31.

DAVOLI (Ugo), Ospedaletti (Italie), 26-12-06 — 54110 x 38—13.

DE BARROS (Francisco), Bouxinhas (Portugal), 07-09-04. — 47171 x 38—75.

DE CASTRO, née DA CONCEICAO, Barca d'Alba (Portugal), 12-01-83. — 19788 x 40—71.

DE COCK, née MATTAROZZI, Gaggio Montano (Italie), 31-01-23. — 27733 x 46—62.

DE MENDOCA (Antonio), Santa Barbara de Neke (Portugal), 04-10-04. — 27681 x 34—78.

DE NEF (Constantin), Westmalle (Belgique), 06-12-86. — 9821 x 47—59.

DE NEF, née JACOBS, Lachen (Belgique), 09-05-96. — 9821 x 47—59.

DE POORTERE (Elisabeth), Tanger (Maroc), 30-08-19. — 32601 x 44—69.

DE SOUZA (Antoine), Vila Nova Gaia (Portugal), 09-05-04. — 13940 x 47—89.

DE SOUZA (Antonio), Saint-Martin de Frazon (Portugal), 07-06-03. — 24371 x 47—12.

DEBUT, née DESSY, Gerin (Belgique, 04-08-79. — 12100 x 47—02.

DEBUT (Eloi), Awagne Lisogne (Belgique), 30-10-75. — 12100 x 47—02.

DEFAWE (Henri), Andrimont (Belgique), 13-06-92. — 19705 x 40—13.

DEGIOANNI (Baptiste), Vinadio (Italie), 25-03-06. — 1241 x 39—83.

DEGIOANNI, née BAGNIS, Vinadio (Italie), 12-02-05. — 1241 x 39—83.

DEGROOTE (Jules), Ypres (Belgique), 04-11-08. — 14390 x 47—40.

DEL BASSO (Daniel), Pinzano (Italie), 06-08-26 — 3460 x 47—42.

DEL BIANCO (Charles), Carrara (Italie), 16-03-93. — 4527 x 36—83.

DEL BIANCO, née DEL BIANCO, Carrara (Italie), 20-09-91. — 4527 x 36—83.

DEL CONFETTO (Nello), Santa Croce (Italie), 27-08-16. — 17101 x 40—30.

DELACRUZ, née LOPEZ, Alginet (Espagne), 23-03-93. — 27361 x 46—34.

DELACRUZ (José), Cataduj (Espagne), 12-01-91. — 27361 x 46—34.

DELGADO (Arturo), Sao Paulo (Brésil), 02-02-20. — 12220 x 47—75.

DELLA MANO (Domenico), Dizzasco (Italie), 20-03-11. — 25062 x 46—75.

DEMARIA, née BRIGANTE, Serralunga (Italie), 12-12-04. — 101381 x 41—75.

DEMERULO (Giovanni), Barges (Italie), 08-03-01. — 21870 x 46—13.

DERAEDT (Jean), Ledeberg (Belgique), 06-08-02. — 15475 x 30—75.

DERUYTTER (Achille), Staden (Belgique), 25-06-12. — 18620 x 47—75.

DESCAMPE (Cyrille), Dion le Mont (Belgique), 03-11-09. — 10777 x 39—04.

DEYERMENDJIAN, née DEKERMENDJIAN, Diarbekir, 18-03-04. — 22389 x 47—13.

DEYERMENDJIAN (Ohanes), Brousse (Turquie), 13-02-98. — 22389 x 47—13.

DEYKOWSKI (Joseph), Wallenscheld Gunnigfeld (Allemagne), 03-12-04. — 22046 x 47—30.

DI DONATO (Antonio), Lama Dei Peligni (Italie), 03-03-01. — 20787 x 38—75.

DIANA, née GNESUTTA, Iorsano (Italie), 21-07-13. — 11618 x 47—32.

DIANA (Marcel), San Vito (Italie), 22-12-13. — 11618 x 47—32.

DIAS (Louis), Prado (Portugal), 12-07-15. — 23720 x 47—59.

DISPENZA (Antoine), Bizerte (Tunisie), 29-01-04. — 23518 x 40—75.

DJORDJEVITCH (Cedomir), Locica (Yougoslavie), 28-08-97. — 22595 x 46—13.

DOBOSZ (Adalbert), Jastrzabka Nowa (Pologne), 03-11-03. — 10970 x 47—60.

DOBOSZ, née CZOCHARA, Nieczajna (Pologne), 26-06-09. — 10970 x 47—60.

DOMINGO, née HERNANDEZ, Zaratan (Espagne), 06-05-86. — 301460 x 44—33.

DOMINGO (Gonzalo), Valladolid (Espagne), 25-11-84. — 301460 x 44—33.

DOPIERALA (Thérèse), Herten (Allemagne), 03-01-20. — 1190 x 46—75.

DORGEO (Claude), Etterbeek (Belgique), 09-05-28. — 21440 x 47—75.

DRACHOUSSOFF, née KANS, Moscou (Russie), 19-08-17. — 22113 x 43—75.

DRACHOUSSOFF (Eugène), Riazan (Russie), 23-01-17. — 22113 x 43—75.

DRUSIAN (Sante), Fontanelle (Italie), 31-10-00. — 13702 x 39—17.

DRUSIAN, née ANZANELLO, Mansue (Italie), 25-01-01. — 13702 x 39—17.

EBENSTEIN (Samuel), Buezacz (Pologne), 15-07-06. — 51492 x 45—75.

EINFELD, née DIAMENT, Sieradz (Pologne), 15-09-08. — 22719 x 47—69.

EINFELD (Michael), Jaroslaw (Pologne), 14-04-08. — 22719 x 47—69.

ELLIOTT (Madeleine), Eastbourne (Angleterre), 27-08-10. — 24641 x 47—35.

EMERY (Fernand), Soire-sur-Sambre (Belgique), 28-03-06. — 9820 x 47—59.

EMILIANOFF (Eugène), Rostov (Russie), 03-03-96. — 11250 x 42—75.

ERMOGENI, née SALERA, Vallerotonda (Italie), 02-02-13. — 11956 x 47—75.

ERMOGEN (Hector), Rome (Italie), 13-03-12. — 11956 x 47—75.

ESCOIN (Bautista), Borriol (Espagne), 18-04-12. — 2440 x 46—31.

ESCOLA (Michel), Ribera (Espagne), 21-06-87. — 10090 x 47—81.

ESTROUGO, née KOLTON, Odessa (Russie), 23-04-01. — 45303 x 45—75.

ETTNER (Isaac), Rozluez (Pologne), 05-10-16. — 47750 x 47—75.

EYNARD (Edouard), Trieste (Italie), 26-02-14. — 19160 x 35—78.

FABRE (Paul), Calzada (Espagne), 15-0-13. — 3810 x 35—75.

FABRE, née SANTA MARIA, La Estrella (Espagne), 18-02-15. — 3810 x 35—75.

FACCHIN, veuve MASCHIO, Lamon (Italie), 09-10-08. — 12501 x 40—04.

FAEDI, née ZONCA, Kuntango (Moselle), 15-05-10. — 12903 x 38—57.

FAEDI (Joseph), Gatteo (Italie), 22-03-02. — 12903 x 38—57.

FALCETO, née RODDA, Guarene (Italie), 06-07-88. — 25310 x 30—13.

FALCETO (Matias), La Almoda (Espagne), 23-02-89. — 25310 x 30—13.

FANTERIA, née SCOCCIA, Palloneca (Italie), 24-12-80. — 6616 x 47—30.

FANTERIA (Giavochini), Santa Maria a Monte (Italie), 10-05-76. — 6616 x 47—30.

FANTI (Attilio), Casliglioui dei Pefioli (Italie), 16-12-00. — 30377 x 39—82.

FASOLA, née POGGIA, Maggiora (Italie), 25-10-02. — 44185 x 45—54.

FASOLA (Giuseppe), Boca (Italie), 01-09-99. — 44185 x 45—54.

FEDERMAN, née MAKOWSKI, Varsovie (Pologne), 06-10-04. — 31341 x 39—75.

FEDERMAN (Chain), Varsovie (Pologne), 21-12-03. — 31341 x 39—75.

FERNANDEZ (Do Val Belmiro), Powa de Lanhoso (Portugal), 19-03-05. — 24653 x 46—37.

FERNANDEZ, née MARTINEZ, Saint-Laurent (Pyrénées-Orientales), 04-11-17. — 11560 x 47—31

FERNANDEZ (Pascal), Nerpio (Espagne), 02-01-76. — 17091 x 40—34.

FERNANDEZ (Joao), Monsul (Portugal), 17-05-25. — 2840 x 47—69.

FERRARI (Tolmino), Lamporecchio (Italie), 26-04-22. — 13720 x 47—83.

FERRER (Jean), Monovar (Espagne), 28-03-95. — 3920 x 47—75.

FIDATI (Primo), Vallopina (Italie), 03-06-07. — 8822 x 37—57.

FILISDEO (Antoine), Forio (Italie), 24-12-02. — 14791 x 33—13.

FILONOFF (Alexandre), Roslavl (Russie), 29-03-92. — 28540 x 33—75.

FINCANTO (Angelo), Enego (Italie), 25-03-10. — 31851 x 38—75.

FINZI, née LEVY, Sao Paulo (Brésil), 18-06-16. — 4915 x 47—75.

FINZI (Charles), Koustchouk (Bulgarie), 22-03-13. — 4915 x 47—75.

FIORINI (Tito), Poppi (Italie), 02-02-02. — 18580 x 35—09.

FISCHEL, née RAJNER, Varsovie, 14-04-06. — 1183 x 40—45.

FISCHEL (Julullus), Bielgoral (Russie), 13-10-07. — 1183 x 40—45.

FLIEGLER (Leo), Czenovitz (Roumanie), 20-08-06. — 10990 x 47—75.

FLOREZ (Jose), Roquejo (Espagne), 20-06-07. — 2207 x 36—75.

FONTANA (Aldo), Ospitaletto (Italie(, 22-06-28. — 18040×47—01.

FONTANEL (Joseph), Pramaggiore (Italie), 06-07-18. — 22981×39—82.

FOPPIANI (Antonio), Casanova (Italie), 04-04-00. — 11071×34—04.

FOPPIANI, née CASAZZA, Rovegno (Italie), 23-05-95. — 11071×34—04.

FORTE (Fancisco), San Salvador da Lama (Portugal), 08-09-03. — 11110×47—40.

FOX (Benoit), Hayagne (Moselle), 28-05-98. — 33700×27—67.

FRANCE, née MOTET, Humain (Belgique), 07-01-17. — 21607×47—02.

FRANCESCONI, née MELAGRO Arles (Bouches-du-Rhône), 16-06-08. — 17450×47—13.

FRANCESCONI (Ludovic), Gênes (Italie), 19-08-04. — 17450×47—13.

FRIAS (Virginio), la Havane (Cuba), 21-05-17. — 17210×47—75.

FULCHERI, veuve VIANO, Roccaforte Mondovi (Italie), 16-05-89. — 26683×46—06.

FUMANAL, née TENA, Panillo (Espagne), 21-09-89. — 11220×47—34.

FUMANAL (Ramon), Caballera (Espagne), 06-03-80. — 11220×47—34.

FURNO (Andrée), Turin (Italie), 26-04-18. — 22703×38—06.

FUSTER (Juan), Confrides (Espagne), 20-12-25. — 22880×47—31.

GABELLA, née BERNUZ, Molinas (Espagne), 31-03-07. — 41091×36—13.

GABELLA (Carlos), Minas de Rio Tinto (Espagne), 19-03-05. — 41091×36—13.

GAIONI (Celetino), Vestenanuova (Italie), 13-07-06. — 46493×45—54.

GALESSI, née CORNARO, Membro (Italie), 17-09-24. — 1920×47—47.

GALESSI (Nino), Membro (Italie), 10-10-23. — 1920×47—47.

GALLI (Artemio), San Antonio (Italie), 07-07-07. — 26611×39—83.

GALLIAN (Mattio), Bellino (Italie), 27-09-05. — 24229×34—13.

GALLIZIOLI (Louis), Lovere (Italie), 15-08-00. — 32630×46—75.

GALLO (Carlo), Montecatini (Italie), 10-12-26. — 2680×47—13.

GALLORINI (Natale), Arezzo (Italie), 11-07-07. — 39460×32—13.

GALUZ (Motel), Ratno (Pologne), 25-02-18. — 16675×46—75.

GARABEDIAN, née GHOUGASSIAN (Constantinople), 27-09-22. — 24494×47—13.

GARABEDIAN (Kourken), Constantinople, 01-01-21. — 24494×47—13.

GARBELLINI (Guido), Genesclli (Italie), 02-10-21. — 24548×46—14.

GARCIA (José), Miruena (Espagne), 17-11-97. — 24592×46—45.

GARCIA (Hernan), Abano (Espagne), 11-09-26. — 12330×47—31.

GARCIA (Joseph), Galera (Espagne), 16-09-24. — 12350×47—75.

GARCIA (Constantino), Paterotas (Espagne). — 02-02-24. — 10918×46—19.

GARDONI (Alexandre), Lovere (Italie), 22-05-82. — 4657×33—74.

GARGANI (Augustin), Fucecchio (Italie), 28-03-24. — 26874×46—13.

GARRIDO (Adrien), Berja (Espagne), 07-01-03. — 41414×36—92.

GARTENSCHLAEGER (Guillaume), Stasbourg (Bas-Rhin), 20-08-03. — 26260×36—67.

GAVET (Pascal), Seren del Grappa (Italie), 06-12-20. — 24237×47—54.

GAZO (Antonio), Aguinalier (Espagne), 18-05-93. — 13301×40—34.

GAZO, née MUR, Béziers (Hérault), 18-04-95. — — 13301×40—34.

GENEN (Eugène), Moyeuvée-Grande (Moselle), — 03-05-01. — 80×31—57.

GERSTEIN (Samuel), Ekaterinoslaw (Russie), 11-05-04. — 2810—×38—75.

GHARIBIAN, née KECHICHOGLOU, Everek (Asie Mineure), 15-08-13. — 54369×38—13.

GHARIBIAN (Gazaros), Bogazlian (Asie Mineure), 05-10-10. — 54369×38—13.

GIAMINIETTI (Olivio), Chuisa (Italie), 16-08-10. — 1910×47—38.

GIANDOU (Eugène), Ormelle (Italie), 06-11-09. — 16697×35—81.

GIAQUINTA (Joseph), Monterosso Almo (Italie), 28-12-09. — 23195×46—93.

GIAVON (Giuvino), Feletto Umberto (Italie), 17-01-96. — 8520×35—59.

GIAVON, née DEWAELE, Huerne (Belgique), 18-06-00. — 8520×35—59.

GIMENEZ (Alfonso), Murcie (Espagne), 13-08-03. — 31990×33—13.

GIMENEZ, née BRONDINO, Sanfront (Italie), 22-03-16. — 31990×33—13.

GIORDANENGO (Donato), Boves (Italie), 11-10-05. — 24490×47—13.

GIORDANENGO, née CHIRIO, Boves (Italie), 07-08-07. — 24490×47—13.

GIORSETTI (Matteo), Roccabruna (Italie), 01-06-89. — 24840×33—83.

GIUSCASTRO (Luigi), Catania (Italie), 16-02-96. — 22062×46—75.

GOGORA (Emilie), Velke Bielice (Tchécoslovaquie), 29-07-24. — 18540×46—60.

GOLDBERG, veuve TANNE, Pultusk (Pologne), 10-02-12. — 35880×46—54.

GOLLINO (Jean), Venzone (Italie), 05-08-24. — 3258×47—78.

GOMEZ, née PAGAU, Mazarron (Espagne), 18-02-98. — 15060×47—34.

GOMEZ (Jean), Mazarron (Espagne), 28-02-94. — 15060×47—34.

GONCIARZ (Tadek), Stanislavow (Pologne), 15-12-21. — 17820×47—60.

GONZALO (Jean), Estales (Espagne), 06-05-11. — 10930×47—12.

GONZALEZ (Gines), Lorca (Espagne), 01-08-27. — 3260×47—30.

GONZALEZ, née GOMEZ, Villabascones (Espagne), 15-01-96. — 42850×38—59.

GONZALEZ (Raymond), Villabascones (Espagne), 13-03-87. — 42850×38—59.

GORZANELLI (Louis), Pavullo (Italie), 23-06-04. — 32720×34—06.

GOUTHIERE (Louise), Gozée-les-Thuin (Belgique), 14-06-96. — 26210×38—75.

GRAGLIA (Léon), Cunardo (Italie), 12-09-07. — 42531×36—57.

GRANELLO (Roland), Pieve Tesino (Italie), 19-01-23. — 23990×47—26.

GRISONI (Luigi), Camnago Faloppia (Italie), 29-09-25. — 11064×47—41.

GRUNFELD (Betty), Aizpute (Lettonie), 04-08-98. — 36049×34—67.

GRYNSZPAN, née HOCHMAN, Radom (Pologne), 24-12-08. — 17641×47—75.

GUADAGNIN (Jean), Borso del Grappa (Italie), 29-10-22. — 13130×47—57.

GUERRESCHI (Louis), Leno (Italie), 27-01-99. — 23320×40—42.

GUGLIELMINO, née ANGELICO, Grammichele (Italie), 28-06-11. — 21121×38—13.

GUIRAO, née FERNANDEZ, Guazamara (Espagne), 06-09-03. — 25991×46—42.

GUIRAO (Francisco), Cuevas (Espagne), 20-05-03. — 25991×46—42.

GUJA (Ladislas), Gorzon (Pologne), 23-05-01. 26095×46—75.

GUJA, née BERTINI, Jannheim (Allemagne), 26-07-08. — 26095×46—75.

GUOLIELMINO (Paolo), Grammichele (Italie), 26-01-09. — 21121×38—13.

HABECHIAN, née BOYADJIAN, Constantinople, 12-02-20. — 11830×47—69.

HABECHIAN (Antranik), Sivas (Asie Mineure), 05-03-13. — 11830×47—69

HARTMANN (Edith), Berlin (Allemagne), 07-12-06. — 26487×39—75.

HASIAK (Jean), Czolchany (Pologne), 22-05-05. — 2780×47—78.

HATCHIGUIAN, née AGOPIAN, Brousse (Asie Mineure), 00-00-20. — 35167×45—75

HATCHIGUIAN (Markar), Ada Bazar (Asie Mineure), 03-11-09. — 35167×45—75.

HENGEN (Pierre), Perle (Luxembourg), 21-06-84. — 32980×38—75.

HENGEN, née Lulling, Mecher (Luxembourg), 06-05-90. — 32980×38—75.

HERNANDEZ (Palbo), Tenerife (Espagne), 18-12-15. — 13730×47—75.

HERRERO, née GORRIZ, Noguercielas (Espagne), 14-10-00. — 24217×47—66.

HERRERO (Vincent), Linares de Mora (Espagne), 04-04-98. — 24217×47—66.

HERVEIN, née LAVERRE, Saint-Cyr (Vienne), 26-09-08. — 101201×41—86.

HESS (Louise), Zehnacker (Bas-Rhin), 30-12-95. — 36120×34—67.

HICKL (Karel), Olomouc (Tchécoslovaquie), 22-09-04. — 1811×42-06.

HOF, veuve TOUSSAINT, Holzhausen (Allemagne), 28-03-97. — 52671×38—57.

HOFF (Mordka), Kalaszyn (Pologne), 25-09-06. — 12170×47—75.

HOFF, née LIPSKA, Nowy Divor (Pologne), 10-06-11. — 12170×47—75.

HOLCKENER, née CZAJKA, Varsovie (Pologne), 19-01-08. — 18391×36—75.

IACCHERI (Alfred), Medolla (Italie), 01-01-00. — 23636×38—83.

IACCHERI, née CANTARUTTI, Rive d'Arcano (Italie), 13-08-15. — 23636×38—83.

IGLESIAS COME, Bassagoda (Espagne), 09-09-14. — 15600×46—66.

INDJEYAN (Khachig), Salonique (Grèce), 23-11-23. — 5102×46—13.

IRAZABAL (Joseph), Aranoz (Espagne), 03-08-05. — 23711×47—44.

ISOARDI (Jean-Baptiste), Monterosso Grana (Italie), 04-07-28. — 27484×46—06.

IZOLIS (Marcel), Vatra Dornei (Roumanie), 17-08-06. — 16072×46—34.

IZYDORCZYK (Adalbert), Borbeck (Pologne), 31-10-09. — 14663×47—59.

IZYDORCZYK, née MISIEK, Essen (Allemagne), 14-10-14. — 14663×47—59.

JANIN (Ettore), Chatillon (Italie), 10-11-27. — 27434×46—78.

JARZENSKI, née RAPIOR, Herne (Allemagne), 03-11-04. — 1617×46—57.

JARZENSKI (François), Briesen (Pologne), 04-11-00. — 1617×46—57.

JORIOZ LASIANO, Pré Saint Didier (Italie), 04-08-02. — 9002×35—73.

JOVE (Florent), Berga (Espagne), 18-05-00. — 20380×40—66.

JUAN, née GARCIA, Biar (Espagne), 26-09-01. — 11666×35—34.

JUAN (Pedro), Villena (Espagne), 15-08-91. — 11666×35—34.

JUHASZ (Ladislas), Hodejovec (Tchécoslovaquie), 13-11-06. — 8940×35-59.

KABZA (Vicenty), Dobron (Pologne), 12-07-16. — 2550×47—78.

KACALA (Stanislas), Swierzyny (Pologne), 29 11-07. — 21333×47-62.

KACALA, née ORYNCZAK, Surmaczowka (Pologne), 04-12-06. — 21333 x 47—62.

KALMUCKI (Casimir), Jarocin (Pologne), 15-02-23. — 20331 x 47—71.

KALMUCKI, née AUGUSTYN, Lowce (Pologne), 13-02-23. — 20331 x 47—71.

KALUZA (Cesar), Kolaczkowice (Pologne), 22-07-22. — 14610 x 47—54.

KAMINSKI (Czeslaw), Uscikowo (Pologne), 90-10-09. — 11390 x 40—18.

KAMINSKI, née LYCZKO, Mosty Wielkie (Pologne), 18-06-02. — 11390 x 40—18.

KARA AGOPIAN (Vincent), Angora (Asie Mineure), 10-06-09. — 2761 x 39—75.

KAROLEWICZ (Félix), Hordel (Allemagne), 26-08-11. — 18890 x 47—86.

KAROLEWICZ, née JAKUBOWICZ, Selm (Allemagne), 13-06-14. — 18890 x 47—86.

KEDEMOS, née DE FIDLER, Petrograd (Russie), 19-01-01. — 14016 x 47—65.

KEHAYAN (Setrak), Kharpout (Turquie), 07-05-08. — 43638 x 36—13.

KEHAYAN, née TARNEDJIAN, Karagakoub (Turquie), 08-09-11. — 43638 x 36—13.

KENDZIA (Edouard), Zechin (Allemagne), 09-06-21. — 18880 x 47—57.

KERMY (Jean), Mardine (Turquie), 00-00-11. — 20944 x 46—78.

KIS GADO (Joseph), Varazdin (Croatie), 01-03-99. — 1619 x 46—57.

KITCHIGUINE (Dimitri), Kineshame (Russie). — 26-10-04. — 2880 x 47—75.

KITCHIGUINE, née POZNIAK, Toporow (Pologne), 29-08-04. — 2880 x 47—75.

KLAKOCER (Auguste), Vetternik (Yougoslavie), 15-07-01. — 41887 x 34—57.

KOCH (Chrétien), Sarrebrück (Sarre), 03-09-05. — 32235 x 34—57.

KOHEN, née SPIELMAN, Kolomyja (Pologne), 28-04-05. — 30238 x 35—75.

KOHEN (Kalman), Yoroslay (Russie), 00-00-05. — 30238 x 35—75.

KONIECZNY (Etienne), Recklinghausen (Allemagne), 03-09-10. — 29521 x 46—62.

KONIECZNY, née PALUSKIEWICZ, Ickern (Allemagne), 10-09-10. — 29521 x 46—62.

KOPMELS (Johannes), Nisse, (Pays-Bas), 15-03-09. — 23392 x 46—60.

KOZIOL (Ignace), Badgosez (Pologne), 05-11-14. 15450 x 47—31.

KOZIOL, née KRYCZKA, Brzezonka (Pologne), 13-12-14. — 15450 x 47—31.

KREMSER, née MORALES, Ortezuela de Ocen (Espagne), 01-04-11. — 16132 x 40—24.

KREMSER (Mario), Trieste (Italie), 03-05-07. — 16132 x 40—24.

KRISER, née HOCHFELD, Stary Samborn (Pologne), 09-08-02. — 12070 x 47—31.

KRIESER (Aron), Znigrod (Pologne), 24-10-01. — 12070 x 47—31.

KRYSIECKI (Mieczyslaw), Zastruze (Pologne), 28-12-17. — 23987 x 47—71.

KRYSIECKI, née WYTWER, Ricolecie (Pologne), 04-04-24. — 23987 x 47—71.

KRYSIECKI (Christine), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 03-04-46. — 23987 x 47—71.

KRZAK (Anieka), Viennez (Pologne), 02-05-18. — 9685 x 46—62.

KUJAWA (Antoine), Kosmow (Pologne), 02-05-93. — 34720 x 33—02.

KUJAWA, née GORZELANCZYK, Koscielna Wies (Pologne), 23-09-98. — 34720 x 33—02.

LACHOWITCH (Grégoire), Ousteteko (Pologne), 07-01-24. — 13970 x 47—75.

LANA (Frederico), Pievebogliana (Italie), 09-05-91. — 1738 x 40—27.

LANFRANCHI (Dalmazzo), Borzo San Dalmazzo (Italie), 29-09-08. — 27523 x 46—75.

LANZA (Guiseppe-Giovanni), Bema (Italie), 03-03-05. — 14340 x 47—64.

LANZETTI (Marc), Carmagnola (Italie), 25-05-09. — 28430 x 38—83.

LAZCANOTEGUI, née SORONDO, Fontarabie (Espagne), 01-05-02. — 50250 x 38—64.

LAZZARINI, née BRUSATI, Bellinzago (Italie), 25-10-93. — 13320 x 47—74.

LAZZARINI (Attilio), Santino (Italie), 04-08-92. — 13320 x 47—74.

LEBRUN (Marie), Etalle (Belgique), 23-02-74. — 9984 x 33—75.

LEONE (Battista), Rivarolo (Italie), 31-08-80. — 85674 x 28—13.

LEPOIVRE (Florian), Taintegnies (Belgique), 16-03-11. — 10923 x 38—62.

LEPRI, veuve GARDINI, Saint-Gallen (Suisse), 14-08-09. — 36121 x 45—13.

LERDA (Chiaffredo), Saluzzo (Italie), 05-03-21. — 41840 x 45—13.

LEYE (Henri), Mockern (Allemagne), 12-11-01. — 27618 x 39—67.

LIGABUE (Mansueto), Intra (Italie), 07-08-99. — 32610 x 34—26.

LINKIEWICZ (Catherine), Solina (Pologne), 09-08-13. — 14450 x 47—59.

LION (Hans), Zurich (Suisse), 02-09-06. — 36817 x 38—75.

LLUIS (Jaime), San Felin de Guixols (Espagne), 23-12-97. —7196 x 31—75.

LOFFLER (Samuel), Krowica (Pologne), 15-03-07. — 12890 x 47—68.

LOKMAGUEUZIAN (Krikor), Cisarée (Asie-Mineure), 23-07-09. — 10697 x 46—75.

LOLITCH (Alexis), Peratovitza Valika (Yougoslavie), 16-03-08. — 315090 x 45—75.

LONDERO (Antoine), Artegna (Italie), 09-03-17. — 14770 x 47—32.

LONGO (Nicolas), Germignaga (Italie), 04-03-22. — 4303 x 46—75.

LOPES (Altino), Cima de Villa (Portugal), 27-09-04. — 24569 x 47—62.

LOPEZ (Grégoire), Madrid (Espagne), 06-11-15. — 25562 x 46—88.

LOPEZ, née PORTEBOIS, Creil (Oise), 06-09-96. — 24043 x 39—78.

LOPEZ (Salvator), Escalada (Espagne), 25-02-95. — 24043 x 39—78.

LOPINSKI (Joseph), Kirchlinde (Allemagne), 16-02-10. — 51621 x 38—54.

LOPINSKI, née FURST, Fontoy (Moselle), 15-06-11. — 51621 x 38—54.

LORENZI, née CECCARELLI, Sambucco (Italie), 28-02-99. — 13630 x 40—75.

LORENZI (Corneglio), Sambucca (Italie), 14-02-01. — 13630 x 40—75.

LORQUET (Louis), Ile Maurice, 17-04-23. — 1780 x 47—75.

LOSSI (Enrico), Curio (Suisse), 24-10-85. — 19080 x 30—13.

LYZNIK, née JARCO, Kamiesznica (Pologne), 15-02-97. — 11985 x 46—36.

LYZNIK (Nicolas), Sucha Wola (Pologne), 15-11-00. — 11985 x 46—36.

MADAJ, née KAROLCZAK, Gelsenkirchen (Allemagne), 02-11-13. — 23311 x 47—30.

MAGURA, née WOZNICA, Koltow (Pologne), 14-10-11. — 18270 x 47—80.

MAGURA (Demetrius), Tarnarvka (Pologne), 18-08-06. — 18270 x 47—80.

MAJ (Michel), Ryczkowa (Pologne), 25-08-06. 48910 x 45—78.

MANG (Guillaume), Werbeln (Sarre), 21-07-19. — 45589 x 45—57.

MANKA (Boleslaw), Booslang (Pologne), 17-07-19. — 23645 x 47—57.

MARCANDELLA, née BOSSER, Polcenigo (Italie), 22-09-04. — 10460 x 47—59.

MARCANDELLA (Eugenio), Polcenigo (Italie), 20-06-03. — 10460 x 47—59.

MARCINIAK (Joseph), Wloclawek (Pologne), 10-10-29. — 27774 x 46—03.

MARI (Mariano), Spoleto (Italie), 02-05-03. — 30640 x 32—75.

MARMOLARO (Antoine), Naples (Italie), 01-06-05. — 36262 x 46—13.

MARMOLARO, née FERRARO, Naples (Italie), 20-03-10. — 36262 x 46—13.

MARTELLINO (Albert), Mignano (Italie), 05-08-17. — 16165 x 46—75.

MARTINUZZI (Amerigo), Saint-Daniele (Italie), 09-07-13. — 13200 x 47—32.

MARTINEZ, veuve RUESCAS, Canete (Espagne), 09-01-90. — 21237 x 40—66.

MARTINEZ, née CESAR, Dions (Gard), 23-04-01. — 13150 x 47—30.

MARZOLO (Jean), Vevey (Suisse), 09-01-13. — 22813 x 46—74.

MASCALCHI (Vittorio), Castelfocognano (Italie), 29-10-10 — 17850 x 47—66.

MATEU (Joseph), Torre Endomenech (Espagne), 05-02-01. — 2070 x 47—11.

MATULA (Ladilas), Nove Sady (Tchécoslovaquie), 21-11-10. — 23611 x 47—75.

MATULA, née PRIVRATSKY, Pardubuce (Tchécoslovaquie), 01-12-11. — 23611 x 47—75.

MAULINI, née KUNG, Fraubrunen (Suisse), 18-09-99. — 13430 x 47—74.

MAULINI (Jules), Pettenasco (Italie), 31-01-94. —13430 x 47—74.

MAYELE (Ernest), Magai (Congo belge), 19-09-07. — 23631 x 47—75.

MAZZA, née BOFFREDO, Bagnasco (Italie), 03-05-92. — 13220 x 47—83.

MAZZEGA (Eugène), Cordovado (Italie), 23-11-12. — 7984 x 47—75.

MAZZOLA (Michel), Olgia (Italie), 17-12-12. — 38895 x 45—12.

MEDINA (Ricardo), Valdelosa (Espagne), 01-06-99. — 21163 x 47—12.

MELAMED (Rebecca), Smyrne (Turquie d'Asie), 21-01-97. — 53191 x 38—75.

MELNYCK (Michel), Mocrey (Pologne), 01-09-18. — 12840 x 47—37.

MENASPA, née ELLERO, Geniona (Italie), 22-05-24. — 23371 x 47—32.

MENASPA (Pierrette), Valence-sur-Baise (Gers), 18-02-47. — 23371 x 47—32.

MENASPA (Auguste), Vestenanova (Italie), 13-02-12. — 23371 x 47—32.

MENBRIVE (Joseph), Santa Maria Albox (Espagne), 18-02-19. — 10344 x 40—75.

MENBRIVE, née ORDAZ, Remedo de Esouera (Espagne), 18-11-23. — 10344 x 40—75.

MEZZANATTO (Jean), Favria (Italie), 02-11-88. — 21541 x 40—47.

MICHEL (Avram), Roman (Roumanie), 15-04-23. — 34993 x 45—75.

MICLACHEVSKY, née OKHOTNIKOFF, Pétrograd (Russie), 01-01-97. — 20427 x 34—75.

MICLACHEVSKY (Vadine), Bielenkoie (Russie), 04-06-90. — 20427 x 34—75.

MIGALEDOU, née MARTINEZ, Lacrru (Italie), 15-05-14. — 13210 x 47—83.

MIGALEDOU (Antoine), Chiaromontie (Italie), 29-05-02. — 13210 x 47—83.

MILNER, née RUMRICH, Streckenwald (Tchécoslovaquie), 08-05-25. — 20860 x 46—59.

MILNER (Wladyslas), Niemce (Pologne), 09-04-20. — 20860 x 46—59.

MILONAS (Basile), Kessani (Grèce), 15-08-08, — 27032 x 46—75.

MINASSIAM (Seroupe), Garine (Turquie), 13-05-09. — 32742 x 39—41.

MINAZZOLI (Edouard), Momo (Italie), 16-05-87. — 50990 x 45—75.

MINELLI (Alfredo), Gubbio (Italie), 10-08-07. — 17121×40—06.

MINELLI, née ANDREANI (Ottange (Moselle), 26-01-14. — 17121×40—06.

MINGEZ (Enrique), Alberique (Espagne), 24-11-12. — 5466×17—81.

MINNE (Jules), Moorslede (Belgique), 02-03-89. — 37312×34—59.

MINNE, née CORNETTE, Passchendaele (Belgique), 15-11-96. — 37312×34—59.

MIXERAS, née ROURA, Figueras (Espagne), 25-05-91. — 43930×38—66.

MIXERAS (Juan), Vilafant (Espagne), 23-02-90. — 43930×38—66.

MOCHI (Pietro), Massa (Italie), 27-11-89. — 9140×33—06.

MOCHI, née INGHIRAMI, Massa (Italie), 13-07-85. — 9140×33—06.

MOESLINGER (Auguste), Salzbourg (Autriche), 05-10-93. — 35569×38—88.

MOLINARI, née BARIVIERA, Santa Lucia (Italie), 17-08-95. — 2616×47—75.

MOLINARI (Luigi), Capua (Italie), 27-11-96. — 2616×47—75.

MONDOLFO (Gaston), le Caire (Egypte), 28-09-82. — 6190×19—75.

MONETTI (Luigi), Malnate (Italie), 28-07-02. — 9800×47—72.

MONTALBAN (Fernando), Alhama (Espagne), 31-10-16. — 27582×46—13.

MONTEFUSCO (Robert), Brigue (Suisse), 13-01-07. — 40781×36—75.

MORA (Israël), Radom (Pologne), 23-03-10. — 3656×47—75.

MORA, née JABLONKA, Radom (Pologne), 20-06-11. — 3656×47—75.

MOREIRA (Dias), Paredes (Portugal), 21-02-00. — 48429×38—78.

MORETTO (Silvio), Crocetta del Montello (Italie), 01-09-22. — 21049×47—57.

MORONI (Vincenzo), Curno (Italie), 31-08-07. — 14180×35—31.

MOSAKOWSKI (Stanislas), Sarbia (Pologne), 06-02-17. — 29103×46—59.

MOSCIATTI (Raffael), Matelica (Italie), 16-03-03. — 33872×34—33.

MOSCONI (Vitaliano), Verghereto (Italie), 05-01-22. — 23970×47—57.

MOSES, née ETTELSON, Oslo (Norvège), 26-08-03. — 10601×47—75.

MOZO (Joaquin), Valdeande (Espagne), 17-08-89. — 19572×46—31.

MOZO, née ARIAS, Castiello (Espagne), 25-08-87. — 19572×46—31.

MULLER (Joachim), Swinemunde (Allemagne), 16-03-12. — 1322×46—92.

MUR (Antonio), Mérignac (Gironde), 29-01-85. — 21042×47—65

MUSILLI (Pascal), Cervaro (Italie), 27-08-08. — 20250×38—69.

MYCON, née MATYKIEWICZ, Obramovice (Pologne), 08-10-05. — 12220×47—70.

MYCON (Simon), Dobra (Pologne), 22-10-05. — 12290×47—70.

MYRON, née TUTKA, Korchow (Pologne), 29-09-06. — 11990×47—59.

MYRON (Philippe), Zalukiew (Pologne), 23-09-09. — 11990×47—59.

NAHOUM (Joseph), Magnesie (Turquie), 00-00-10. — 23528×46—75.

NALIATO (Luigi), San Eltena (Italie), 04-10-08. — 7001×38—78.

NALTCHADJIAN, née TATEOSSIAN, Varna (Turquie), 12-02-23. — 52541×45—75.

NALTCHADJIAN (Antranile), Scutari (Turquie), 27-06-10. — 52541×45—75.

NATALIZ, née FERRETTI, Massa Elozzile (Italie), 16-04-00. — 26474×46—30.

NATALIZI (Natale), Pescia (Italie), 25-12-97. — 26474×46—30.

NATHAN (Liselotte), Hambourg (Allemagne), 07-08-17. — 44912×45—24.

NAVARRO (Antoine), Lorca (Espagne), 29-03-14. — 14971×40—34.

NEGRO (Dominique), Pederobba (Italie), 07-11-23. — 11760×47—32.

NEIDHART (Willy), Stuttgart (Allemagne), 22-02-10. — 33148×44—92.

NERCESSIAN, née EGHIAN, Konia (Turquie), 01-03-08. — 35547×38—13.

NERCESSIAN (Ohannes), Sivri Hissar (Turquie), 00-00-05. — 35547×38—13.

NITLICH (Hersz), Lublin (Pologne), 26-03-07. — 30102×38—75.

NODARI, née PETREI, Pavia d'Udine (Italie), 27-12-97. — 15240×47—78.

NODARI (Ubaldo), Gaudino (Italie), 06-10-00. — 15240×47—78.

NOVOTNY, née ROUBAL, Pizen (Tchécoslovaquie), 10-01-03. — 17681×34—75.

NOVOTNY (Joseph), Semice (Tchécoslovaquie), 01-11-94. — 17681×34—75.

NOWAK (Vincent), Eickel (Allemagne), 18-01-16. — 24181×47—62.

NOWAK, née MUCHA, Recklinghausen (Allemagne), 24-04-16. — 24181×47—62.

OBERTI (Dominique), Camerato (Italie), 01-03-14. — 45801×45—26.

OGRABISZ (Sygmunt), Chlebowo (Pologne), 28-04-04. — 23971×47—57.

OHANESSIAN, née MINASSIAN, Karpouth (Liban), 15-04-12. — 7331×40—01.

OHANESSIAN (Diran), Diarbekir (Asie Mineure), 00-00-12. — 7331×40—01.

OKOREN (Jean), Blato (Serbie), 11-09-97. — 2767×37—57.

OKOREN, née DOBERSEK, Meerbeck (Allemagne), 30-11-10. — 2767×37—57.

OLES, née PSIAKOWSKI, Bromberg (Allemagne), 02-05-01. — 24212×47—62.

OLES (Piotr), Chrapy (Pologne), 16-10-95. — 24212×47—62.

OLIVIERI (Sylvio), Monteforte d'Alpone (Italie), 21-02-05. — 3451×40—22.

OLTEAN (Pauline), Feulac (Roumanie), 23-07-25. — 12260×47—81.

OREMUS (Johannes), Zeist (Hollande), 14-04-11. — 5949×38—92.

OUTOUZIAN, née AVOIAN, Karpout (Turquie), 14-03-19. — 12751×35—13.

OUTOUZIAN (Epram), Tchemechkazak (Turquie), 00-00-07. — 12751×35—13

PAGANELLI (Gino), Fucecchio (Italie), 11-04-00. — 20664×46—13

PANI, née FERRALIS, Bosa (Italie), 07-07-86. — 24981×47—87.

PANI (Salvator), Siadia (Italie), 05-03-84. — 24981×47—87.

PAPAZIAN (Kermes), Angora (Turquie), 10-05-07. — 12912×37—45.

PAPAZIAN, née CHIRINIAN, Angora (Turquie), 10-04-12. — 12912×37—45.

PAPI (Alphonso), Fabriano (Italie), 09-02-22 — 24502×47—54.

PARACHINI Joseph), Divignano (Italie), 29-07-06. — 10958×38—57.

PAROUMAKIAN, née SAKAYIAN, Giudihissar (Asie Mineure), 10-01-08. — 12570×47—13.

PAROUMAKIAN (Boghos), Kharpout (Asie Mineure), 18-01-07. — 12570×47—13.

PASQUINI (Alieto), Cantagallo (Italie), 03-10-24. — 24303×46—13.

PASQUINELLI (Gennarino) Allopascio (Italie), 20-01-01. — 10810×47—30.

PASQUINELLI, née FORNACIARI, Allopascio (Italie), 05-08-04. — 10810×47—30.

PASTOK (Antoine), Raczyce (Pologne), 14-01-13. — 29046×47—57.

PATRAO (Olimpio), Grijo (Portugal), 22-03-21. — 23520×47—62.

PELAYO (Julien), Duenas (Espagne), 28-01-00. — 12306×40—11.

PELAYO, née ESTRADA, Duenas (Espagne), — 08-08-07. — 12306×40—11.

PELLEGRI, née BROGGI, Tradate (Italie), 26-10-97. — 1360×47—75.

PELLEGRI (Arnoldo), Cremona (Italie), 23-06-94. — 1360×47—75.

PERESLENY (Dimitri), Poltava (Russie), 11-06-99. — 14840×47—75.

PEREZ (Joaquin), Cala (Espagne), 20-08-94. — 23554×47—34.

PEREZ, née DORADO, Casariche (Espagne), 14-09-97. — 23554×47—34.

PEREZ, née TEDESCO, Giffoni Sei Casale (Italie), 01-08-04. — 30140×33—13.

PEREZ (Angel), Murcia (Espagne), 28-12-97. — 30140×33—13.

PEREZ (Alphonse), Pulpi (Espagne), 22-04-12. — 2160×47—11.

PERZ (Louis), Luschkowo (Pologne), 10-06-06. — 8341×40—62.

PERZ, née SPECHT, Oberhausen (Allemagne), 03-09-08. — 8341×40—62.

PESSONI (Bertholot), Palosco (Italie), 17-04-99. — 12775×40—33.

PETTENAZZI (Ardiccio), Isola Dovarèse (Italie), 04-03-89. — 23618×47—57.

PIGLOWSKI, née SZAFRANSKI, Essen (Allemagne), 02-07-11. — 18112×38—78.

PIGLOWSKI (Auguste), Huckarde (Allemagne), 28-07-09. — 18112×38—78.

PIGOZZI (Dario), Verona (Italie), 31-01-22. — 13120×47—55.

PILUDU (Léon), Quarto San Elena (Italie), 31-01-99. — 27519×38—13.

PINACHO, née BARRIGA, Cigales (Espagne), 01-04-07. — 16727×40—11.

PINACHO (Emile), Cigales (Espagne), 22-05-05. — 16727×11.

PINACHO (François), Cigales (Espagne), 24-07-07. — 28539×46—11.

PIONTKOWSKI (Henri), Herne (Allemagne), 02-01-22. — 49859×45—57.

PLICK (Joseph), Chissinau (Roumanie), 21-05-21. — 34367×46—75.

POGORZELEC, née WALKOWTAK, mycielinek (Pologne), 10-01-96. — 24585×47—62.

POGORZELEC (Wawrzyniec), Borowie (Pologne), 10-09-04. — 24585×47—62.

POLOUNINE (André), Kroupetz (Russie), 12-10-02. — 12455×47—75.

POLOWCZYK, née ZIELINSKI, Wanne (Allemagne), 25-12-15. — 10685×36—62.

POLOWCZYK (Edouard), Hochlar (Allemagne), 13-09-07. — 10685×36—62.

POMYKAJ, née SKUPINSKA, Czestochowa (Pologne), 08-05-08. — 35657×36—02.

POMYKAJ (Stanislas), Sandhofen (Allemagne), 22-10-07. — 35657×36—02.

PORTA (Michel), Oleggio (Italie), 23-12-70. — 29687×31—13.

POZZI (Renzo), Zenevredo (Italie), 31-03-09. — 15331×40—38

POZZI, née CISILINO, Sedigliano (Italie), 17-09-12. — 15331×40—38.

PREVOSTO (Tersilio), Postua (Italie), 26-07-86. — 3533×47—29.

PRIOR, née TONUS, Galarini (Italie), 21-05-99, — 27263×46—38.

PRIOR (Carlo), Carbonera (Italie), 05-12-95. — 27263×46—38.

PRONER (Symcha), Varsovie (Pologne), 04-12-10. — 47892×38—51.

PRONER, née RADZANOVSKY, Bodzanow (Pologne), 18-01-08. — 47892 x 38—54.

PSTIGA, née MOUNDONNAITE, Uzvenco (Lithuanie), 24-11-93. — 47828 x 39—82.

PSTIGA (Gregoris), Soucapol (Lithuanie), 21-01-95. — 17828 x 39—82.

RABINOVITCH, née KOUCHEV, Saint-Petersbourg (Russie), 05-09-00. — 21286 x 47—75.

RABINOVITCH (Grégoire), Saint-Petersbourg (Russie), 06-11-00. — 21286 x 47—75.

RAFFA, née BENEDETTI, Monastero (Italie), 22-08-73. — 32580 x 27—83.

RAFFA (Alexandre), Bistagno (Italie), 03-03-71. — 32580 x 27—83.

RAIA, née RAIA, Ravanusa (Italie), 02-04-04. — 871 x 47—42.

RAIA (Vito), Ravanusa (Italie), 24-10-97. — 871 x 47—42.

RAK (Jean), Szydlow (Pologne), 19-11-02. — 6191 x 35—54.

RAK, née RICIFTER, Holstum (Allemagne), 29-01-04. — 6191 x 35—54.

RAMI (Fructuoso), Laspuna (Espagne), 21-01-97. — 5859 x 38—54.

RAMOS (Aires), Saint Tirce (Portugal), 11-08-94. — 22079 x 40—33.

RASSOUW (François), Coudekerque (Nord), 21-10-11. — 14690 x 33—75.

RAUSA (Ramon), Secastilla (Espagne), 02-05-03. — 18800 x 47—09.

REBAFATTI, née PEYROCCHIA, Brassasco (Italie), 25-05-02. — 52049 x 45—83.

REBAFATTI (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-08-04. — 52049 x 45—83.

REDIVO (François), Roveredo in Piano (Italie), 14-08-08. — 14440 x 40—68.

REVEL (Paul), Rora (Italie), 19-11-89. — 10186 x 36—06.

REVEL, née PAVARIN, Rora (Italie), 19-12-91. — 10186 x 36—06.

RIERA, née NEGRE, Llansa (Espagne), 17-02-96. — 27363 x 46—66.

RIERA (Rafael), Llansa (Espagne), 22-11-94. — 27363 x 46—66.

RINDERLE (Jean), Mulhouse (Haut-Rhin), 09-05-01. — 37498 x 38—68.

RIVA (Dina), Maiano (Italie), 17-12-27. — 40591 x 45—78.

RODITES (Panayotis), Smyrne (Grèce), 08-07-94. — 25530 x 33—13.

RODITES, née CHALKIOTOU, Moschonissia (Grèce), 04-03-01. — 25530 x 33—13.

RODRIGUES (Americo), Moreira (Portugal), 23-10-03. — 15180 x 47—02.

RODRIGUES (Albertine), Charbonnier (Puy-de-Dôme), 16-11-39. — 20468 x 47—63.

RODRIGUES (Joaquim), Alte (Portugal), 06-07-05. — 20468 x 47—63.

RODRIGUES, née CUSTODIA, Paderme (Portugal), 02-12-05. — 20468 x 47—68.

RODRIGUEZ, née JUANAMAS, Figueras (Espagne), 30-01-93. — 44228 x 45—66.

RODRIGUEZ (Matias), Lendesme (Espagne), 05-01-94. — 44228 x 45—66.

ROGNONE, née GRENNO, Dego (Italie), 06-11-91. — 1797 x 07—83.

ROGNONE (Jean), Bormes (Var), 25-01-86. — 1797 x 07—83.

ROIATTI (Luigui), Remonzaco (Italie), 25-06-03. — 15519 x 47—47.

ROJBLAD (Itta), Pulstuk (Pologne), 00-00-05. — 20469 x 47—75.

RONCO, née MAMINO, Torre de Mondovi (Italie), 13-01-94. — 36940 x 32—06.

ROSELLO (Antonio), Jeresa (Espagne), 07-06-03. — 7380 x 33—12.

ROSSETTI (Franco), Piaccuza (Italie), 23-12-22. — 32120 x 46—75.

ROSSION (Telesphore), Anseremme (Belgique), 26-01-69. — 5696 x 34—47.

ROSSION, née ROMION, Chapelle-les-Herlaimont (Belgique), 25-09-79. — 5696 x 34—47.

ROUSSO (Léon), Salonique (Grèce), 10-04-23. — 48791 x 45—75.

ROVARIS (Francesco), Chiudung (Italie), 31-07-07. — 22472 x 46—27.

ROZENBAUM (Stanislas), Varsovie (Pologne), 10-01-11. — 28825 x 39—54.

RUIZ (Jean), Lorca (Espagne), 22-08-19. — 24166 x 47—81.

SABINOTTO (Rodolfo), Farra di Soligo (Italie), 14-07-11. — 52800 x 38—31.

SAFIRSTEIN, née BOTTON, Constantinople (Turquie), 01-06-18. — 22133 x 47—75.

SAFIRSTEIN (Heinrich), Lublin (Pologne), 12-11-18. — 22133 x 47—75.

SAFIRSTEIN, née BOTTON, Constantinople, 01-06-18. — 22133 x 47—75.

SALMASO (Luigi), Saonara (Italie), 02-04-01. — 40591 x 34—37.

SALSANO (Immaculata), Cava di Terrini (Italie), 10-07-80. — 10230 x 32—13.

SALVADOR, née MUNOZ, Cuevas de Vinroma (Espagne), 04-01-92. — 15530 x 47—66.

SALVADOR (Vincent), Cuevas de Vinroma (Espagne), 16-02-89. — 15530 x 47—66.

SALVATORI (Louis), Metz (Moselle), 01-08-99. — 16976 x 33—75.

SALVI (Antonio), Arezzo (Italie), 18-05-06. — 19410 x 47—09.

SANCHEZ (Joseph), Orihuelo Espagne), 19-03-10. — 19220 x 47—34.

SANCHEZ (Eusèbe), Otanes (Espagne), 07-03-24. — 13020 x 47—64.

SANCHO (Daniel), Alcanar (Espagne), 19-05-00. — 19240 x 47—42.

SANSA Joseph), Toloriu (Espagne), 02-02-04. — 9901 x 40—66.

SANTELLARI (Cesari), Mantova (Italie), 05-10-10. — 26783 x 46—13.

SANTOS (Angel), Burgos (Espagne), 02-03-85. — 8230 x 47—64.

SANTOS, née NAVARRE, Saint Sébastien (Espagne), 26-08-95. — 8230 x 47—64.

SANTUS (Angelo), Gromo (Italie), 13-05-19. — 2180 x 47—38.

SANZIEL (Luigi), Buriasco (Italie), 20-08-97. — 3230 x 32—13.

SAPIRO (Aron), Solobcovtam (Russie), 12-09-05. — 19150 x 47—75.

SARTI (Pie), San Marino, 02-05-06, 832 x 38—38.

SARTORETTI, née FABRIS, Pinzano (Italie), 28-10-04. — 25656 x 38—75.

SARTORETTI (Guiseppe), Miasino (Italie), 12-05-01. — 25656 x 38—75.

SAVNYSKY (Basile), Poltava (Russie), 22-03-00. — 44462 x 38—88.

SCARDILLI (Philippe), Agira (Italie), 01-11-04. — 21371 x 36—13.

SCARSELLI (Jean), Novaledo (Italie), 30-01-19. — 28781 x 39—78.

SCHIER (Frans), Zonnebeke (Belgique), 11-06-12. — 19230 x 47—21.

SCHMIDT (Pierre), Emmersweiler (Sarre), 01-02-92. — 23972 x 47—57.

SCHNEIDER (Hugues), Krolewskahuta (Pologne), 15-04-02. — 10030 x 47—48.

SCHWAMB (Caroline), Strasbourg, 08-10-80. — 25874 x 30—75.

SIMONATO (Joseph), Valli Dei Signori (Italie), 23-05-25, 41327 x 45—57.

SIRI (Giacomo), Martina Olba (Italie), 05-07-08. — 23511 x 40—54.

SNAUWAERT (Maurice), Arsele (Belgique), 22-03-04. — 5201 x 38—59.

SOBRERO, née MARTINI, Limone (Italie), 13-08-04. — 41319 x 38—06.

SOBRERO (Paul), Cravauzana (Italie), 09-05-03. — 41319 x 38—06.

SPIES, née HOHN, Ludweiler (Sarre), 27-09-99. —23973 x 47—57.

SPIES (Jacques), Differten (Sarre), 12-10-99. — 23973 x 47—57.

SPINA (Guiseppe), Martiniana Pô (Italie), 28-12-06. — 32124 x 39—84.

SPIZZO (Fioritto), San Daniele (Italie), 11-05-05. — 25321 x 46—38.

SQUADRONI, née BERRETA, Perugia (Italie), 24-05-98. — 14700 x 47—13.

SQUADRONI (Nirgilio), Perugia (Italie), 02-07-96. — 14700 x 47—13.

STAAL (Maurice), Terneuzen (Hollande), 11-05-03. — 3340 x 38—75.

STANCEL (Alfred), Krompachy (Tchécoslovaquie), 12-12-21. — 15500 x 47—74.

STARKE (Frédéric), Kamen (Allemagne), 09-01-90. — 2733 x 37—57.

STASIAK (Stéphan), Lowiez (Pologne), 03-09-12. — 29300 x 38—75.

STERNBERG (Abraham), Szamotuby (Pologne), 21-09-22. — 14172 x 47—75.

STEUVE (Henri), Tournai (Belgique), 04-06-88. — 15630 x 47—59.

STEUVE, née PIPART, Nechin (Belgique), 03-10-98. — 15630 x 47—59.

STOHP (Jacqueline), Manchester (Angleterre), 05-03-15. — 27193 x 46—05.

STRYGANEK (Joseph), Kownaty (Pologne), 19-01-18. — 2470 x 47—77.

SUELVES, née PAIRO, Llanars (Espagne), 15-11-13. — 15834 x 47—66.

SUMBULIAN (Nazar), Nallouhbn (Turquie), 19-12-13. — 18660 x 47—78.

SZILAGYI (Jean), Miskole (Hongrie), 23-07-10. — 27382 x 46—33.

SZYMCZAK (Jean), Riemke (Allemagne), 12-12-19. — 32742 x 46—59.

TAGHAPIETRA (Jean), Fonzaso (Italie), 12-01-28. — 24222 x 46—78.

TAMPERE (Arsène), Handzane (Belgique), 08-11-24. — 51480 x 45—59.

TANCI (Jean), Citta di Castello (Italie), 13-01-11. — 1647 x 36—06.

TANCI, née VENTUEI, Appecchio (Italie), 07-03-12. — 1647 x 36—06.

TARDITO (Fortuné), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 14-03-02. — 16696 x 24—13.

TARDITO, née BERTAINA, San Benigno (Italie), 24-07-07. — 16696 x 24—13.

TADIVO, née GILLIO, Sirnach (Suisse), 05-11-08. — 12390 x 38-13.

TARDIVO (Ampelio), Campo San Martino (Italie), 15-12-02. — 2390 x 38—13.

TAVITIAN (Agop), Afion Karahisar (Turquie), 06-03-06. — 672 x 47—69.

TENCATI (Hugues), Savole (Italie), 31-10-26. — 18980 x 47—83.

TEROL (Vicente), Llosa de Ranes (Espagne), 27-01-08. — 11040 x 47—30.

THOMAS (Albino), Peraboa (Portugal), 11-03-11. — 19370 x 47—94.

THOMASSIN, née SIWIEC, Nédek (Pologne), 21-08-26. — 26662 x 46—75.

TILKIN (Lonis), Boirs (Belgique), 21-06-15. — 2510 x 12—75.

TISSEIRE (Jean), Jerez de la Frontera (Espagne), 18-06-03. — 11840 x 47—59.

TOCHIAN (Agop), Yayla (Asie Mineure), 17-03-06. — 18912 x 36—75.

TOSELLO (Joseph), Limone (Italie), 03-08-04. — 12840 x 32—06.

TOTH (Alexandre), Nagyleta (Hongrie), 22-09-02. — 15530 x 47—75.

TOTH, née KARCZA, Nagyleta (Hongrie), 26-10-05. — 15550×47—75.

TRANGONI (Aldo), Pagnacco (Italie), 29-10-08 — 4794×40—77.

TRECCANI (Giocomo), Lonato (Italie), 02-05-06. — 2270×47—75.

TREVISANUT (Gioacchino), Cinto Camaggiore (Italie), 27-08-01. — 22696×40—63.

TREVISAN, née BALLAN, Camposampiero (Italie), 25-09-11. — 3940×47—81.

TREVISAN (Antonio), Castelfranco Veneto (Italie), 19-07-09. — 3940×47—81.

TRUSIKOWA (Zinolda), Turek (Russie), 01-05-26. — 10830×47—04

TRZESNIOWSKI (Simon), Grabownica (Pologne), 08-07-28. — 27583×46—62.

UCKO, née MICHLEWITSCH, Leipzig (Allemagne), 02-08-12. — 1391×46—75.

UCKO (Samuel), Leipzig (Allemagne), 20-08-12 — 1391×46—75.

VACCHER (Antoine), Pasiano (Italie), 24-10-22. — 10380×47—59.

VALENTE (Ernest), Filignano (Italie), 20-10-11. — 26076×38—75.

VALTER, née LEIBOVICI, Bucarest (Roumanie), 12-05-12. — 28223×34—60.

VALTER (Carol), Buzau (Roumanie), 05-10-11. — 28223×34—60.

VANDENBRIELE (Eugène), Bailleul (Nord), 06-11-99. — 5570×21—59.

VATTOLO (Tullio), Cividale (Italie), 09-01-03. — 31040×46—14.

VATTOLO, née JACCUZZI, Cividale (Italie), 28-03-05. — 31040×46—14.

VENTURINI (Sante), Berceto (Italie), 25-05-96. — 26483×46—75.

VERNETTI, née RAMELLO, Nevglie (Italie), 25-03-92. — 20880×43—66.

VERNETTI (Remy), Cercito Langhe (Italie), 10-05-86. — 20880×43—66.

VERRAZZANI (Guiseppe), Arezzo (Italie), 06-03-01. — 5021×38—66.

VERRAZZANI, née ALLEATI, Aughiari (Italie), 28-04-10. — 5021×38—66.

VERRECCHIA (Carmine), Cardito (Italie), 11-03-11. — 31403×45—75.

VESCO (Pierre), Mercenasco (Italie), 05-02-98. — 25560×32—01.

VETTOR (Louis), Azzano Decimo (Italie), 19-02-01. — 24392×46—68.

VETTOR, née ZANOLLI, Colmar (Haut-Rhin), 21-02-08. — 24392×46—68.

VICENT, née GALLEN, Onda (Espagne), 05-03-99. — 24393×46—66.

VICENT (Joachim), Onda (Espagne), 15-05-99. — 24393×46—66.

VIDAL (Joseph), Guadelupe (Espagne), 10-06-07. — 15410×47—13.

VINAI, née ROA, Roburent (Italie), 25-09-98. — 10489×39—83.

VINAI (Charles), Monialdo Mondovi (Italie), 09-04-93. — 10489×39—83.

VISCAINO, née MARTINEZ, Cartagène (Espagne), 21-01-07. — 25884×46—13.

VISCAINO (Pedro), Mazarron (Espagne), 27-07-99. — 25884×46—13.

VITARI (Clemente), Vedeseta (Italie), 13-06-19. — 1510×47—81.

VOULAH (Michel), Levski (Bulgarie), 15-08-91. — 19909×46—75.

WALKOWIAK (Jean), Oborniki (Pologne), 09-01-14. — 43540×38—78.

WALLEMME (Olga), Dusseldorf (Allemagne), 05-11-06. — 51994×45—75.

WANTERS (Alexin), Anderlecht (Belgique), 23-07-10. — 48856×45—83.

WANTERS, née LINDEKENS, Westerloo (Belgique), 24-07-11. — 48856×45—83.

WATTE (Gérard), Poelkapelle (Belgique), 26-01-25. — 13381×47—60.

WATTE (André), Poelkapelle (Belgique), 05-03-23. — 13380×47—60.

WEGLOWSKI (Sophia), Wysoka Glogowska (Pologne), 26-01-10. — 11550×47—80.

WEHRLE (Guillaume), Urach (Bade), 06-01-01. — 10460×32—67.

WEIDENFELD (Arthur), Wurzburg (Allemagne), 16-01-09. — 5978×40—75.

WEIDENFELD, née AJCHENBAUM, Biala (Pologne), 12-01-13. — 5978×40—75.

WELIN (Karl), Vienne (Autriche), 07-06-00. — 101047×40—13.

WERTHEIMER (Heinz), Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), 26-10-19. — 3281×46—68.

WINS (Emile), Harchies (Belgique), 10-02-10. — 11330×47—59.

WOLFSON (Charles), Bobruysk (Russie), 01-07-09. — 48885×35—75.

WOROBEL (Iko), Créplice (Pologne), 02-08-14. — 1580×47—78.

WYPYCH (Jean), Jastrezebniki (Pologne), 20-12-07. — 8197×38—86.

WYPYCH, née STOPINSTI, Blizanow (Pologne), 17-08-13. — 8197×38—86.

WYRWAL, née ZMYSLONA, Walteuscheid (Allemagne), 06-03-08. — 20888×47—42.

WYRWAL (Jean), Bolewik (Pologne), 26-12-99. — 20888×47—42.

YAGOUPIAN (Meguerditch), Brousse (Asie Mineure), 15-10-05. — 49788×38—75.

YERAMIAN (Sark's), Alep (Syrie), 05-08-24. — 24578×47—13.

ZABYZNY (Yankel), Tcherman (Russie), 15-01-01. — 27321×38—75.

ZAJAC, née MYDLIAR, Liptowska (Tchécoslaquie), 12-01-05. — 16966×47—62.

ZAJAC (Nicolas), Liptowska Luzna (Tchécoslovaquie), 05-12-97. — 16966×47—62.

ZAMPARINI, née VETERANI, Urbino (Italie), 24-03-15. — 4550×40—54.

ZAMPARINI (Alberto), Castelraimondo (Italie), 22-01-08. — 4550×40—54.

ZANATTA (Italo), Trevise (Italie), 18-08-20. — 2720×47—31.

ZANELLA (Emile), Pozzo (Italie), 25-03-08. — 3440×47—31.

ZEIDENBERG (Symcha), Varsovie (Pologne), 22-06-20. — 31321×45—75.

ZEIDENBERG, née ZUSMAN, Konstantinow (Pologne), 15-08-22. — 31321×45—75.

ZEILER, née KOLCZEWAKS, Kazimierz (Pologne), 14-07-00. — 1140×47—75.

ZELODEC (François), Tropovi (Yougoslavie), 16-08-11. — 1190×47—38.

ZIZEK (Franc), Dolgavas (Yougoslavie), 07-07-28. — 14460×47—80.

ZONCA, née GAMBARARO Castelcovati (Italie), 27-01-14. — 20315×47—54.

ZONCA (Henri), Boulange (Moselle), 05-06-06. — 20315×47—54.

ZUKOWSKI (Zdzelow), Nowy Pocsost (Pologne), 18-08-26. — 13580×47—54.

ZURDO (Cayo), Villarmayor (Espagne), 27-06-17. — 27493×46—58.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CIRIA, née CHARIOT, Marseilles-les-Aubigny (Cher), 30-09-07. — 18860×47—03.

DEMERULO, née LOMBARDO, Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), 10-01-01. — 21870×46—13.

DISPENZA, née BERNARD, Maurigny-en-Haye (Aisne), 22-01-02. — 22548×40—75.

GIOLITO, née JACOB, Asnières (Seine), 17-06-88. — 42046×38—97.

LOSSI, née HERMELIN, Digne (Basses-Alpes), 28-01-86. — 19080×30—13.

PARACHINI, née WEBER, Zweibrücken (Palatinat), 19-01-08. — 10958×38—57.

VAN DAMME, veuve HARTIN, Lille (Nord), 03-09-84. — 35610×46—59.

VANDENBRIELLE, née BOUREZ, Bailleul (Nord), 14-05-00. — 5570×21—59.

VENTURINI, née ROBUTEL, Paris (14e), 13-10-02. — 26483×46—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française de leurs parents.

ARDELI (Jean), Tours (Indre-et-Loire), 27-06-39. — 2360×47—37.

BAJNAI (Olga), Roubaix (Nord), 19-04-34. — 29191×37—59.

BARULA (Jeanine), Bouvancourt (Marne), 08-01-41. — 16340×47—51.

BIANCHI (Monique), Entraigues (Vaucluse), 19-02-38. — 6960×32—84.

BIANCHI (Liliane), Santa Maria a Monte (Italie), 12-07-30. — 17200×47—30.

BILLI (Lydie), Troyes (Aube), 25-02-47. — 1681×47—10.

BLUM (André), Dreux (Seine-Inférieure), 06-11-35. — 22231×14—28.

BLUM (Marcel), Dreux (Seine-Inférieure), 06-10-31 — 22231×14—28.

BORGIASZ (Henri), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 26-08-33. — 29310×35—63.

BURLIN (Angèle), Cintegabelle (Haute-Garonne), 28-03-31. — 2461×40—31.

BURLIN (Julien), Cintegabelle (Haute-Garonne), 20-11-28. — 2461×40—31.

CABALLE (Jacques), Cabestany (Pyrénées-Orientales), 09-09-34. — 23140×47—66.

CALCADA (Henriette), Bordeaux (Gironde), 27-11-45. — 27340×34—33.

CANZIAN (Albert), Montréal-du-Gers (Gers), 01-04-45. — 13760×47—32.

CANZIAN (Antoine), Castelnau-d'Auzan (Gers), 03-03-37. — 13760×47—32.

CASSINA (André), Baume-les-Dames (Doubs), 31-08-32. — 12830×47—25.

CHAHINIAN (Eranouhi), Paris (15e), 26-10-30. — 10831×37—75.

CHAHINIAN (Loussarpi), Paris (15e), 18-11-31. — 10831×37—75.

CHAHINIAN (Léon), Paris (13e), 01-07-33. — 10831×37—75.

CHAHINIAN (Noémie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 03-04-40. — 10831×37—75.

CICA (Dragisa), Lens (Pas-de-Calais), 31-03-35. — 23865×47—62.

CICA (Milutin), Lens (Pas-de-Calais), 30-08-38. — 23865×47—62.

CICA (Nenade), Lens (Pas-de-Calais), 09-12-42. — 23865×47—62.

CICA (Slawko), Lens (Pas-de-Calais), 09-06-45. — 23865×47—62.

D'ORIA (Domico), Corato (Italie), 24-05-27. — 19311×46—75.

DORIA (Pasquale), Corato (Italie), 21-03-29. — 19311×46—75.

DE CASTRO (Jose), Vila Verde (Portugal), 27-10-27. — 19788×40—71.

DE NEF (Elisa), Hautmont (Nord), 25-11-27. — 9821×47—59.

DE NEF (Françoise), Hautmont (Nord), 13-02-29. — 9821×47—59.

DE NEF (Geneviève), Hautmont (Nord), 09-09-32. — 9281×47—59.

DE NEF (Raymond), Hautmont (Nord), 02-02-34. — 9821×47—59.

DE NEF (Jacques), Hautmont (Nord), 04-08-35. — 9821×47—59.

DE NEF (Albert), Hautmont (Nord), 30-08-37. — 9821×47—59

DEGIOANNI (Fiorenzina), Vinadio (Italie), 26-10-28. — 1241×39—83.

DELACRUZ (Vicente), Alginet (Espagne), 16-04-28. — 27361×46—34.

DIANA (Pierrette), Serempuy (Gers), 16-04-41. — 14618×47—32.

DIANA (Marie), Serempuy (Gers), 01-04-37. — 14618×47—32.

DRUSIAN (Onorine), Guitinières (Charente-Maritime), 22-09-28. — 13702×39—17.

DRUSIAN (Michel), Neulles (Charente-Maritime), 28-04-41. — 13702×39—17.

FABRE (Jeannine), Paris (6e), 11-02-39. — 3810×33—75.

FAEDI (Pierre), Knutange (Moselle), 11-01-28. — 12903×38—57.

FASOLA (Germaine), l'Age-de-Cheniers (Creuse), 15-12-27. — 44185×45—54.

FASOLA (Renzo), Lamartine (Algérie), 07-06-32. — 44185×45—54.

FASOLA (Eliane), Fondouk (Algérie), 26-08-34. — 44185×45—54.

FASOLA (Lucien), Giraumont (Meurthe-et-Moselle), 20-01-45. — 44185×45—54.

FISCHEL (Michel), Lyon (Rhône), 05-03-43. — 1183×40—45.

FLIEGLER (Gisèle), Paris (14e), 14-03-41. — 10990×47—75.

FRANCE (Paul), Ocquier (Belgique), 03-03-10. — 21607×47—02.

FRANCE (Michel), Nouvion-le-Comte (Aisne), 05-02-44. — 21607×47—02.

FRANCE (Anne), Ocquier (Belgique), 25-10-38. — 21607×47—02.

FRANCE (Jacques), Neuf-Marche (Seine-Inférieure), 21-08-41. — 21607×47—02.

FRANCE (Marcel), Nouvion-le-Comte (Aisne), 18-12-46. — 21607×47—02.

GALESSI (Gérard), Agen (Lot-et-Garonne), 12-08-46. — 1920×47—47.

GOMEZ (Michel), Loupian (Hérault), 08-11-43. — 15060×47—34.

GOMEZ (Joseph), Loupian (Hérault), 27-03-39. — 15060×47—34.

GOMEZ (Salvadora), Loupian (Hérault), 24-10-35. — 15060×47—34.

GUIRAO (Jean), Terre-Noire, 30-08-46. — 25991×46—42.

GUIRAO (François), Cuevas (Espagne), 04-01-33. — 25991×46—42.

GUIRAO (Manuel), Terre-Noire, 07-12-10. — 25991×46—42.

GUIRAO (Antonio), Terre-Noire, 02-08-36. — 25991×46—42.

GUIRAO (André), Terre-Noire, 02-05-44. — 25991×46—42.

GUIRAO (Manoba), Terre-Noire, 13-11-34. — 25991×46—42.

GUIRAO (Anika), Terre-Noire, 01-03-31. — 25991×46—42.

GUIRAO (Domingo), Terre-Noire, 19-11-29. — 25991×46—42.

GUIRAO (Pedro), Guazamara (Espagne), 15-11-27. — 25991×46—42.

GUJA (Danielle), Paris, 08-12-45. — 26095×46—75.

HABECHIAN (René), Lyon (Rhône), 15-10-45. — 11830×47—69.

KALMUCKI (Christiane), Blanzy (Saône-et-Loire), 26-07-45. — 20334×47—71.

KAROLEWICZ (Bruno), Journet (Vienne), 09-08-32. — 18830×47—86.

KIS GADO (Jacques), Merlebach (Moselle), 30-03-29. — 1619×46—57.

KIS GADO (Ewald), Freyming (Moselle), 10-06-32. — 1619×46—57.

KITCHIGUINE (Nicolas), Paris (20e), 29-08-39. — 2880×47—75.

KOHEN (Herman), Cernauti (Roumanie), 05-01-29. — 30238×35—75.

KOHEN (Jean), Angers (Maine-et-Loire), 24-01-40. — 30238×35—75.

KOZIOL (Joseph), Toulouse, 29-12-39. — 15450×47—31.

KREMSER (Irène), Terrasson (Dordogne), 29-03-33. — 16132×40—24.

KUJAWA (Antoine), Saint-Quentin (Aisne), 09-05-34. — 34720×33—02.

LAZZARINI (Rosanna), Genève, 14-05-28. — 13320×47—74.

LAZZARINI (Casimir), Genève, 14-09-29. — 13320×47—74.

LOPINSKI (Josiane), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 18-11-45. — 51621×38—54.

MADAJ (René), Alès (Gard), 12-02-39. — 25311×47—30.

MADAJ (Jean), Grand-Combe (Gard), 01-01-37. — 25311×47—30.

MARMOLARO (Dominique), Marseille, 02-08-37. — 36262×46—13.

MARMOLARO (Henri), Marseille, 01-12-43. — 36262×46—13.

MASCHIO (Alfrede), Lamon (Italie), 27-08-32 — 12501×40—04.

MASCHIO (Angela), Lamon (Italie), 30-07-29 — 12501×40—04.

MAULINI (Liliane), Annemasse (Italie), 01-04-33. — 13430×47—74.

MAULINI (Michel), Annemasse (Italie), 07-02-43. — 13430×47—74.

MAULINI (Jean), Gaillard (Italie), 15-12-37. — 13430×47—74.

MAULINI (Renée), Annemasse (Italie), 08-07-35. — 13430×47—74.

MILNER (Monique), la Madeleine (Nord), 17-12-45. — 20860×46—59.

MYCON (Richard), Passavant (Haute-Saône), 07-02-35. — 12290×47—70.

MYCON (Emile), Langres (Haute-Marne), 09-04-32. — 12290×47—70.

NOWAK (Thérèse), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 07-09-43. — 24181×47—62.

OHANESSIAN (Dzovinar), Saint-Maurice (Ain), 23-06-43. — 7331×40—01.

OHANESSIAN (Sourpouhi), Saint-Maurice (Ain), 29-09-41. — 7331×40—01.

OHANESSIAN (Hagop), Miribel (Ain), 23-06-39. — 7331×40—01.

OHANESSIAN (Aroussiague), Dagneux (Ain), 12-02-38. — 7331×40—01.

OKOREN (Olga), Ham-sur-Varsberg (Moselle), 17-03-30. — 2767×37—57.

PARACHINI (Raymond), Metz (Moselle), 03-08-32. — 10938×38—57.

PASQUINELLI (Josiane), Salindres (Gard), 25-09-42. — 10810×47—30.

PIGLOWSKI (Victor), Paris (14e), 26-05-43. — 18112×38—78.

POZZI (Livio), Corbas (Isère), 14-02-32. — 15331×40—38.

PSTIGA (Jean), Laukes (Lithuanie), 23-04-29. — 17828×39—82.

PSTIGA (Hélène), Laukes (Lithuanie), 07-03-27. — 17828×39—82.

RAIA (Angèle), Ravanusa (Italie), 22-08-30. — 871×47—42.

RAIA (Maria), Ravanusa (Italie), 03-04-28. — 871×47—42.

RAMOS (Antoinette), Ligueux (Gironde), 18-11-26. — 22079×40—33.

RAMOS (Jacqueline), Ligueux (Gironde), 07-04-31. — 22079×40—33.

REBUFATTI (Jacques), Venasca (Italie), 30-06-31. — 52049×45—83.

RIERA (Conchita), Llansa (Espagne), 07-02-31. — 27263×46—66.

RODRIGUES (Antoine), Charbonnier (Puy-de-Dôme), 23-03-36. — 20468×47—63.

RODRIGUES (Marie), Charbonnier (Puy-de-Dôme), 26-03-42. — 20468×47—63.

RODRIGUES (Raoul), Charbonnier, Puy-de-Dôme), 25-04-38. — 20468×47—63.

RODRIGUES (Sizaltine), Saint-Jean-le-Cheveu (Savoie), 14-10-30. — 20468×47—63.

RODRIGUES (José), Paderme (Portugal), 18-06-28. — 20468×47—63.

RODRIGUES (Annie), Charbonnier (Puy-de-Dôme), 15-07-43. — 20468×47—63.

ROIATTI (Odette), Agen (Lot-et-Garonne), 22-07-29. — 15519×47—47.

STASIAK (Jacques), Soissons (Aisne), 12-12-33. — 29300×38—75.

STASIAK (Jacques), Soissons (Aisne), 12-12-33. — 29300×38—75.

SZILAGYI (Jean), Bordeaux (Gironde), 07-06-41. — 27382×46—33.

SZILAGYI (Michelle), Talence (Gironde), 05-09-38. — 27382×46—33.

TREVISAN (Gilette), Peyrole (Tarn), 15-01-33. — 3910×47—81.

TREVISAN (Albin), Camposampiero (Italie), 13-08-30. — 3910×47—81.

VALTER (Claude), Lyon (Rhône), 31-03-43. — 28223×34—60.

VALTER (Marc), Auneuil (Oise), 26-12-41. — 28223×34—60.

VATTOLO (Yvonne), Bellon (Seine-et-Oise), 18-03-29. — 31040×46—14.

VATTOLO (Liona), Roye (Somme), 10-06-32. — 31040×46—14.

VATTOLO (Jacqueline), Dozule (Calvados), 14-02-38. —31040×46—14.

VATTOLO (Dolorès), Dozule (Calvados), 01-01-40. — 31040×46—14.

VATTOLO (Inès), Dozule (Calvados), 12-09-41. — 31040×46—14.

VATTOLO (Jacques), Dozule (Calvados), 01-08-43. — 31040×46—14.

VATTOLO (Jean), Dozule (Calvados), 22-07-45. — 31040×46—14.

VERRAZZANI (Benita), Aruzzo (Italie), 05-06-30. — 5024×38—06.

VERRAZZANI (Lucie), Nice (Alpes-Maritimes), 16-06-47. — 5024×38—06.

ZAJAC (Stanislas), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 24-11-27. — 16966×47—62.

ZAJAC (Anna), Rouvroy (Pas-de-Calais), 17-05-31. — 16966×47—62.

ZAJAC (Julienne), Rouvroy (Pas-de-Calais), 12-08-34. — 16966×47—62.

ZAJAC (Marcel), Rouvroy (Pas-de-Calais), 06-10-39. — 16966×47—62.

ZAJAC (Agnès), Faulquemont (Moselle), 14-01-44. — 16966×47—62.

ZEIDENBERG (Michel), Paris (15e), 14-03-42. — 31321×45—75.

ZEIDENBERG (Danielle), Pau (Basses-Pyrénées), 03-05-44. — 31321×45—75.

ZONCA (Marguerite), Crusnes (Meurthe-et-Moselle), 2607-45. — 2031×47—54.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MEYER.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 8 novembre 1945 (*Journal officiel* du 4 novembre 1945) : page 7280, 3e colonne, au lieu de: « Rossi (Giacomo-Antonio), né le 9 février 1914, demeurant à Coulonges-sur-l'Autize (Vendée) », lire: « Rossi (Giacomo-Antonio), ..., demeurant à Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 novembre 1946 (*Journal officiel* du 8 décembre 1946) : page 10451, 3e colonne, au lieu de: « Gachnochi (Chaim), voyageur de commerce », lire: « Gachnochi (Vitali), voyageur de commerce ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 5 mars 1947 (*Journal officiel* du 9 mars 1947) : page 2167, 2e colonne, au lieu de: « Ceguera (Trinidad), née le 8 février 1910 », lire : « Peguera (Trinidad), née le 8 février 1910 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 5 mars 1947 (*Journal officiel* du 9 mars 1947) : page 2170, 1re colonne, au lieu de: « Spunberg (Izydor), né le 17 juin 1913 à Carnopol (Pologne) », lire: « Spunberg (Izydor), né le 27 juin 1913 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947) : page 2504, 2e colonne, au lieu de: « Morico (Vincenzo), manœuvre, né le 11 avril 1886 à Castel-del-Monte (Italie), ayant deux enfants mineurs : 1° Anselmo-Nevio, né le 1er avril 1926 à Castel-del-Monte (Italie) ; 2° Yolande-Odette, née le 20 juillet 1932 », lire: « Morico (Vincezo), manœuvre, né le 11 avril 1886 à Castel-del-Monte (Italie), ayant un enfant mineur, Yolande-Odette, née le 20 juillet 1932 à Lille (Nord) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947) : page 2470, 3e colonne, au lieu de : « Demaitris (Louis-Michel), paveur », lire: « Deimatteis (Louis-Michel), paveur ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 mars 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1947) : page 2515, 2e colonne, au lieu de: « Elinoff (Pierre), né le 3 août 1897, ayant un enfant mineur, Leydie-Madejda », lire: « Elinoff (Pierre), ayant deux enfants mineurs: 1° Leydie - Madejda; 2° Pierre - Basile - Jean-Claude, né le 6 septembre 1946 à Choisy-le-Roi (Seine) »

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 mars 1947 (*Journal officiel* du 30 mars 1947) : page 2978, 2e colonne, au lieu de: « Pagotta (Ida), femme Bottolo, née le 3 septembre 1909 à Salgareda (Italie) », lire: « Pagotta (Ida), femme Bottolo, née le 3 août 1903 à Salgareda (Italie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 avril 1947 (*Journal officiel* du 20 avril 1947) : page 3760, 1re colonne, au lieu de: « Pissaruk (Nikifort), brocanteur, né le 13 octobre 1887 à Bolchoi-Kourawki (Russie), demeurant à Paris », lire: « Pissaruk (Nikifort), brocanteur, né le 13 octobre 1887 à Belchoi-Kourawki (Russie), demeurant à Paris, ayant un enfant mineur, Marie, née le 2 décembre 1927 à Paris ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 juin 1947 (*Journal officiel* du 8 juin 1947) : page 5286, 3e colonne, au lieu de: « Figagna (Guillo), casseur de minerai », lire: « Ficagna (Guillo), casseur de minerai »,

Rectificatif au décret de naturalisation du 12 juin 1947 (*Journal officiel* du 15 juin 1947) : page 5585, 2e colonne, au lieu de : « Sabbagh (Hubert-Eyd), aide-pharmacien, né le 23 novembre 1901 au Caire (Egypte), demeurant à Labruguière (Eure) », lire: « Sabbagh (Hubert-Eyd), pharmacien assistant, né le 23 novembre 1901 au Caire (Egypte), demeurant à Labruguière (Tarn) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 23 juin 1947 (*Journal officiel* du 29 juin 1947) : page 6043, 1re colonne, au lieu de: « Israllovitch (Adrien), né en 1901 à Constantinople (Turquie) » lire: « Israillovitch (Imbert-Adrien), né le 1er mars 1901 à Constantinople (Turquie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 juin 1947 (*Journal officiel* du 6 juillet 1947) : page 6339, 2e colonne, au lieu de: « Calomarde (Joseph), né le 16 septembre 1894 », lire: « Calomarde-Julian (Joseph), né le 16 septembre ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 juin 1947 (*Journal officiel* du 6 juillet 1947) : page 6330, 2e colonne, au lieu de: « Denisow (Svetlana), née le 4/17 novembre 1922 », lire: « Denissoff (Svetlana), née le 4/17 novembre 1922 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 juin 1947 (*Journal officiel* du 6 juillet 1947) : page 6345, 3e colonne, au lieu de: « Minio (Avram-Raphaël), coiffeur, né le 28 juillet 1902 », lire: « Ninio (Avram-Raphaël), coiffeur, né le 18 juin 1902 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 juin 1947 (*Journal officiel* du 6 juillet 1947) : page 6356, 3e colonne, au lieu de: « Kalpolcurian (Ohannès), né le 6 août 1906 à Angora (Asie Mineure) », lire: « Kalkolourian (Ohannès) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 juin 1947 (*Journal officiel* du 6 juillet 1947) : page 6366, 3e colonne, au lieu de: « Brick (Bérengère - Marie - Louise), femme Frasca, née le 25 octobre 1910 », lire: « Brick (Bérengère-Marie-Louise), femme Frasca, née le 25 octobre 1908 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 1er juillet 1947 (*Journal officiel* du 20 juillet 1947) : page 7098, 3e colonne, au lieu de: « Kouzminski (Paul), né le 30 octobre 1892 », lire: « Kouzminsky (Paul), né le 30 octobre 1892 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 1er juillet 1947 (*Journal officiel* du 20 juillet 1947) : page 7027, 2e colonne, au lieu de: « Berlinger (Catherine - Berthe), femme Strauss », lire: Berliner (Catherine-Berthe), femme Strauss ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 juillet 1947 (*Journal officiel* du 27 juillet 1947) : page 7331, 3e colonne, au lieu de: « De Werdt (Irma-Marie-Félicie), femme Quintin, née le 8 janvier 1899 », lire: « De Weerdt (Irma-Marie-Félicie), femme Quintin, née le 8 janvier 1899 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 juillet 1947 (*Journal officiel* du 27 juillet 1947) : page 7348, 3e colonne, au lieu de: « Szwaro (Ojzer), né le 6 novembre 1903 », lire: « Szwarc (Ojzer) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 juillet 1947 (*Journal officiel* du 27 juillet 1947) : page 7350, 2e colonne, au lieu de: « Misrahi (Menahem), né en 1906 à Constantinople (Turquie) », lire: « Misraki (Menahem), né en 1906 ».

Rectificatif au décret du 24 juillet 1947 (*Journal officiel* du 3 août 1947) : page 7589, 2e colonne: au lieu de: « Ferrigno (Aniello), né le 26 octobre 1926 à Pétara (Italie) », lire: « Ferrigno (Aniello), né le 26 octobre 1926 à Cétara (Italie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 24 juillet 1947 (*Journal officiel* du 3 août 1947) : page 7598, 2e colonne, au lieu de: « Solowiejczyk (Emmanuel) », lire: « Soloveichik (Emmanuel) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 24 juillet 1947 (*Journal officiel* du 3 août 1947) : page 7601, 1re colonne, au lieu de: « Goldmann (Curt), né le 23 octobre 1896 à Charlottenburg (Allemagne) », lire: « Goldmann (Curt), né le 22 octobre 1896 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 2 août 1947 (*Journal officiel* du 17 août 1947) : page 8099, 2e colonne, au lieu de: « Grosz (Barthélémy), reporter », lire: « Grosz (Bertrand), reporter ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 août 1947 (*Journal officiel* du 24 août 1947) : page 8405, 3e colonne, au lieu de: « Badin (Joseph-Isidore), carreleur », lire: « Baldin (Joseph-Isidore), carreleur ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 août 1947 (*Journal officiel* du 24 août 1947) : page 8412, 3e colonne, au lieu de: « Asseo (Rodolphe-Raphaël), voyageur de commerce, né le 18 juin 1897 », lire: « Asseo (Rodolphe-Raphaël), voyageur de commerce, né le 10 juin 1897 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 août 1947 (*Journal officiel* du 24 août 1947) : page 8415, 2e colonne, au lieu de: « Gianetti (Romain), manœuvre, né le 8 août 1908 à Tresana (Espagne) », lire: « Gianetti (Romain), manœuvre, né le 8 août 1908 à Tresana (Italie) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 11 août 1947 (*Journal officiel* du 24 août 1947) : page 8417, 1re colonne, au lieu de: « Macharowski (Jacob), né le 10 février 1908 à Lodz », lire: « Macharowski (Jacob), né le 10 février 1903 à Lodz ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 août 1947 (*Journal officiel* du 31 août 1947) : page 8689, 1re colonne, au lieu de: « Fischer (Andor), né le 1er février 1903 et Schlesinger (Elisabeth), sa femme, née le 12 décembre 1902 », lire: « Fischer (André),... et Simon (Elisabeth), sa femme ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 août 1947 (*Journal officiel* du 31 août 1947) : page 8689, 2e colonne, au lieu de: « Skousky (Aron), né le 1er mai 1900 », lire: « Skoursky (Aron) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 10 septembre 1947 (*Journal officiel* du 14 septembre 1947) : page 9194, 2e colonne, au lieu de: « Chitron (David), né le 29 avril 1910 », lire: « Hitron (David), né le 29 avril 1910 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 13 septembre 1947 (*Journal officiel* du 21 septembre 1947): page 9502, 2e colonne, au lieu de: « Heidemann (Erick), né le 24 octobre 1899 à Berlin (Allemagne) », lire: « Heidemann (Erick), né le 24 octobre 1894 à Berlin (Allemagne) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 13 septembre 1947 (*Journal officiel* du 21 septembre 1947): page 9555, 2e colonne, au lieu de: « Soukhanod (Ivan), ingénieur civil », lire: « Soukhanov (Ivan), ingénieur civil ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 28 septembre 1946 (*Journal officiel* du 29 septembre 1946): page 8310, 1re colonne, au lieu de: « Matling (Anatole), né le 2 juillet 1896 à Eupatoria (Russie) », lire: « De Matling (Anatole) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 7 octobre 1947 (*Journal officiel* du 12 octobre 1947): page 10132, 1re colonne, au lieu de: « Lichtenstein (Harry), né le 24 août 1902 à Halle (Allemagne) », lire: « Lichtenstein (Harry), né le 24 août 1922 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 15 octobre 1947 (*Journal officiel* du 19 octobre 1947: page 10375, 1re colonne, au lieu de: « Rosenblum (Nicolas), né le 6 janvier 1946 à Kosice (Pologne) », lire: « Rosenblum (Nicolas), né le 6 janvier 1906 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 15 octobre 1947 (*Journal officiel* du 19 octobre 1947): page 10379, 2e colonne, au lieu de: « Krzyzaniak (Stanislas), né le 29 avril 1923, qui est autorisé à s'appeler à l'avenir Grizaniac », lire: « Krzyzaniak (Stanislas) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 18 novembre 1947.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (N° 2623.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation de cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 2, alinéa 1er, de la loi organique du 27 octobre 1946).

2. — Nomination de trois membres du conseil supérieur des transports.

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre suppléant du conseil supérieur de la magistrature.

4. — Nomination, par suite de vacance, d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

5. — Discussion des interpellations:

1° De M. Raymond Cayol sur les scènes d'émeute qui ont éclaté à Marseille dans la journée du 12 novembre; et sur les mesures indispensables que le Gouvernement compte prendre pour en interdire le renouvellement et assurer l'ordre public dans le respect de la loi;

2° De M. Henri Bergasse sur les graves événements qui se sont déroulés à Marseille dans les journées du 10 et du 12 novembre 1947, les sanctions que le Gouvernement estime nécessaires et les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de faits aussi scandaleux;

3° De M. Cristofol sur les responsabilités des incidents graves survenus à Marseille le mercredi 12 novembre et au cours desquels un jeune ouvrier a été assassiné et plusieurs autres personnes blessées, dont un élu du peuple, et sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre hors d'état de nuire des individus vivant d'expédients utilisés par des politiciens locaux.

6. — Discussion du projet de loi tendant à permettre aux femmes l'accession à diverses professions d'auxiliaire de justice. (Nos 242-1042. — Mlle Archimède, rapporteur.)

7. — 1. Discussion du projet de loi modifiant les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1831, 1923, 1924, 1950 et 2074 du code civil et 41 du code de commerce. II. Des propositions de loi: 1° de M. Georges Maire et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à modifier les articles 1341, 1342, 1343, 1344, 1345 du code civil relatifs aux actes écrits des contrats et obligations, et les articles 1923, 1924, 1950 relatifs au dépôt et au séquestre; 2° de M. Georges Pernot, conseiller de la République, tendant à modifier certaines conditions d'admissibilité de la preuve testimoniale. (Nos 1166-529-1206-1087-1431. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251-1453-1865-2011. — M. Bour, rapporteur.)

Séances du mardi 18 novembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Benchennouf, jusques et y compris M. Beugniez.

Tribunes. — Depuis M. Lenormand, jusques et y compris M. Loustau.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

A. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de résolution (n° 2098) de M. Fily Dabo Sissoko (lutte antiacridienne).

Proposition de résolution (n° 2241) de M. Maurice Petsche (prestations familiales en faveur des petits agriculteurs).

Proposition de loi (n° 2294) de M. Delahoutre (preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers et déportés).

Proposition de loi (n° 2298) de M. Lespès (modernisation et équipement de l'agriculture).

Proposition de résolution (n° 2314) de M. Ruffe (lutte antiacridienne).

Proposition de résolution (n° 2334) de M. Barthélémy (fabrication du gruyère).

Proposition de loi (n° 2367) de M. Meck (sécurité sociale dans les professions agricoles).

Proposition de résolution (n° 2406) de M. Gresa (lutte antiacridienne).

Proposition de résolution (n° 2425) de M. Grouès (réserve d'huile en faveur des producteurs de graines oléagineuses).

Proposition de loi (n° 2461) de M. Garcia (remise en valeur de la forêt de Gascogne).

Proposition de résolution (n° 2480) de M. Waldeck Rochet (ensemencement d'automne et de printemps).

Proposition de loi (n° 2482) de M. Bocquet (ravitaillement en lait).

Proposition de résolution (n° 2487) de M. Paumier (échange blé contre maïs).

Proposition de résolution (n° 2503) de M. Genest (défense contre l'incendie).

Proposition de loi (n° 2514) de M. David (octroi de semences).

Proposition de loi (n° 2515) de M. David (prime à l'hectare).

Proposition de résolution (n° 2527) de M. Desjardins (permissions agricoles).

Projet de loi (n° 2540) (prêts du Crédit agricole aux rapatriés).

Proposition de loi (n° 2554) de M. Dulin, conseiller de la République (octroi de semences aux victimes de gelées).

Proposition de loi (n° 2557) de M. Dulin, conseiller de la République (prime supplémentaire par hectare ensemencé).

Projet de loi (n° 2581) (législation sanitaire vétérinaire).

Proposition de loi (n° 2594) de M. Ruffe (statut du fermage et du métayage).

Proposition de loi (n° 2595) de M. Castera (prime d'encouragement à la culture du blé et du seigle).

Proposition de loi (n° 2596) de M. Waldeck Rochet (stabilisation des prix des baux à ferme).

Proposition de loi (n° 2599) de M. Waldeck Rochet (prestations familiales agricoles).

B. — Plan de travail de la commission.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Désignation de deux commissaires chargés de participer aux travaux de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

II. — Eventuellement, examen des rapports de M. Pinet sur:

La proposition de résolution (n° 348) de M. Pierre Chevallier (prise en charge des collèges d'Orléans par l'Etat);

La proposition de résolution (n° 1835) de M. Couson (prise en charge des collèges de l'Isle-sur-Sorgue par l'Etat).

III. — Echange de vues sur la situation budgétaire de l'enseignement technique.

IV. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi ou de résolution:

(N° 2421) De M. Gilles Gozard (création d'une chaire d'italien à la faculté des lettres de Clermont-Ferrand);

(N° 2436) De M. Hamon (titularisation des maîtres et maîtresses d'internat des établissements scolaires);

(N° 2495) De M. Barthelemy (développement du tourisme populaire dans la région jurassienne);

(N° 2510) De M. René Schmitt (prise en charge par l'Etat du collège de jeunes filles de Cherbourg);

(N° 2511) De M. René Schmitt (prise en charge par l'Etat des collèges techniques de Cherbourg);

(N° 2518) De Mlle Rumeau (création de cantines scolaires dans les écoles primaires publiques);

(N° 2553) De M. Bernard Lafay, conseiller de la République (réforme des cantines scolaires);

(N° 2560) De M. Jean-Paul David (relèvement de la subvention accordée pour la préparation des jeux olympiques);

(N° 2580) De M. Temple (développement de l'éducation physique et des sports).

V. — Communications et questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Communication du président.

II. — Suite du rapport de M. Mora sur la proposition de loi (n° 1672) de Mme Denise Bastide tendant à organiser la profession de mécanicien dentiste.

III. — Suite du rapport de M. Jean Cayeux sur la proposition de loi (n° 1387) de MM. Regaudie et Segelle tendant à autoriser la société

) responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie (rapport n° 2260).

IV. — Questions diverses.

V. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2272) tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement;

Le projet de loi (n° 2335) portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

Le projet de loi (n° 2385) tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile;

La proposition de loi (n° 2068) de M. Regaudie tendant à planifier les prix de vente des spécialités pharmaceutiques;

La proposition de loi (n° 2193) de M. Deixonne relative à la conservation du lait;

La proposition de loi (n° 2369) de MM. Albert Schmitt, Henri Meck et Sigrist tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, en faveur des praticiens de la médecine naturelle d'Alsace et de Lorraine pouvant faire valoir leur droits acquis;

La proposition de loi (n° 2450) de Mme Poinso-Chapuis tendant à modifier et à compléter la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistants, assistantes ou auxiliaires de service social et d'infirmiers ou d'infirmières;

La proposition de loi (n° 2563) de MM. André Denis et Philippe Farine modifiant le titre II de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative aux établissements de cure;

La proposition de résolution (n° 2161) de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à organiser le travail à mi-temps pour les femmes fonctionnaires ayant des enfants et spécialement pour les membres de l'enseignement;

La proposition de résolution (n° 2211) de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à créer une police féminine spécialisée dans la protection de l'enfance et de l'adolescence;

La proposition de résolution (n° 2295) de M. René Arthaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la titularisation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire;

La proposition de résolution (n° 2516) de MM. Bacon et Bour tendant à inviter le Gouvernement à rapporter le décret du 27 novembre 1946 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le ministère de l'air, des bâtiments de la renaissance sanitaire de Bagneux;

La proposition de résolution (n° 2543) de M. Meck tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de circulation aux aveugles;

La proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert tendant à compléter le décret du 26 mai 1920, modifié par le décret du 13 décembre 1943 pour assouplir les conditions d'attribution de la médaille de la famille française aux veuves de guerre (n° 2575).

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 19 novembre, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Communication du président.

II. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 2530) de M. Lafay, conseiller de la République: adoption;

Proposition de loi (n° 2597) de M. Anxionnaz: augmentation des distances de plantation dans la Champagne viticole;

Proposition de loi (n° 2668) de M. J.-P. David: modification de la loi du 28 mars 1947 en ce qui concerne les rapports entre bailleurs et locataires dans les communes sinistrées;

Proposition de loi (n°s 2434 et 2544) de M. Toujas: sursis à l'exécution des jugements d'expulsion;

Proposition de loi (n° 2130) de M. Cudenet: indemnisation des spoliés dont les valeurs mobilières ont été vendues par les domaines;

Proposition de loi (n° 2202) de M. July: représentation familiale auprès des tribunaux pour enfants;

Projet de loi (n° 2583): fin de la prorogation ou de la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières;

Avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale: droits de plaidoirie des avocats (n° 2616);

Proposition de loi (n° 2517) de M. Gosset: transfert à Nice des études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière;

Proposition de loi (n° 2662) de M. de Tinguy: modification de l'application du statut des huissiers;

Projet de loi (n° 2398) relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*;

Proposition de loi (n° 2416) de M. de Tinguy: sociétés anonymes;

Proposition de loi (n° 2082) de M. Guille: courtiers en vins dits « courtiers de campagne »;

Proposition de loi (n° 2346) de M. Palewski: brevets d'invention;

Proposition de loi (n° 2588) de M. Palewski: brevets d'invention intéressant la défense nationale;

Projet de loi (n° 2601): officiers de police judiciaire (art. 9, 16, 50 du code d'instruction criminelle);

Proposition de résolution (n° 2426) de M. Mondon: augmentation des indemnités de session accordées aux membres du jury criminel;

Projet de loi (n° 2624): modification des articles 237 à 241 et 247 du code pénal (évasion de détenus).

III. — Audition du ministre de la justice sur: 1° le projet de loi (n° 291) sur le certificat d'aptitude à la profession d'avocat; 2° la proposition de loi (n° 472) de M. Minjoz tendant à dispenser de ce certificat les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme avant le 26 juin 1941.

IV. — Audition du ministre de la justice sur la demande de nouvelle délibération présentée par le Président de la République sur le projet de loi relatif au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de paix du 10 février 1947 avec l'Italie (n° 2569). Discussion du rapport de M. Guesion.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 211):

I. — Désignation de rapporteurs pour le fond:

a) Du projet de loi (n° 2629) portant abrogation de l'acte dit loi du 31 mars 1942 relative à la fusion des entreprises de desserte des îles côtières et de traversée des estuaires de l'Atlantique;

b) Du projet de loi (n° 2587) portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise;

c) Du projet de loi (n° 2586) tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1930 instituant l'ordre du Mérite maritime.

Pour avis:

a) De la proposition de résolution (n° 2047) de Mme Darras tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour amener dans un délai rapide le café en stock qui se trouve à la côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer;

b) De la proposition de résolution (n° 1990) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer;

c) De la proposition de loi (n° 2018) de M. Brillouet tendant à modifier le régime fiscal applicable aux ostréiculteurs myticulteurs;

d) De la proposition de résolution (n° 2612) de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à venir rapidement en aide aux marins pêcheurs et plaisanciers de la Ciotat, privés de leurs bateaux, à la suite de la tempête qui a sévi en rade de ce port.

II. — Examen des propositions du comité central des pêches maritimes relatives au retour à la liberté du commerce du poisson.

III. — Combustibles pour la flotte de pêche.

IV. — Organisation des travaux de la commission.

V. — Affaires diverses.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à seize heures (local de la commission n° 211)

I. — Organisation des travaux de la commission.

II. — Nomination de rapporteurs:

a) Pour la proposition de loi (n° 2613) de M. Denis Cordonnier relative à une réduction sur les transports pour les mutilés du travail;

b) Pour le projet de loi (n° 2590) ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général;

c) Pour avis, pour la proposition de résolution de Mme Charbonnel (n° 2408) relative aux tarifs pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français pour le transport des colonies de vacances;

d) Pour avis, pour la proposition de résolution de M. Jacques Gresa (n° 2324) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux étudiants boursiers de l'Etat, aux élèves maîtres des écoles normales, aux élèves des centres d'apprentissage et établissements d'enseignement technique les facilités de transports accordées aux militaires permissionnaires.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2254) de M. Darou, tendant à inviter le Gouvernement à relever le prix limite comportant exonération de droits d'enregistrement en faveur de certaines constructions nouvelles;

La proposition de loi (n° 2255) de M. Gozard tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de loi (n° 2304) de M. Jacques Bardoux ayant pour objet la construction de maisons d'habitation;

La proposition de loi (n° 2455) de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à instituer un plan de six ans de l'habitation et à créer des mutuelles de construction et de gestion d'immeubles;

La proposition de loi (n° 2499) de M. Sigrist tendant à inviter le Gouvernement à mieux développer le régime des prêts des crédits immobiliers;

Le projet de loi (n° 2582) tendant à habiliter le ministre chargé de la reconstruction à intenter, au nom de l'Etat, les actions en réparation et en répétition prévues par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946.

II. — Examen des rapports:

De M. Le Coutaller sur la proposition de loi (n° 2128) de M. Le Coutaller tendant à compléter la loi relative aux associations syndicales de remembrement et de reconstruction;

De M. Garet, sur le projet de loi (n° 2084) relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

III. — Questions diverses.

La commission de la réforme administrative se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à dix heures (local de la commission n° 263):

I. — Examen des conclusions de M. Boisdon sur la réforme de la structure gouvernementale.

II. — Etablissement du plan de travail de la commission.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 10 novembre 1947, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Communication du président relative aux démarches qu'il a effectuées pendant les vacances parlementaires.

II. — Rapport de M. Malbrant sur la proposition de résolution (n° 2034) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la carte de sinistré aux officiers et fonctionnaires coloniaux ou à toutes autres personnes qui ont perdu leur mobilier au cours de la guerre soit à la suite d'un naufrage de guerre, soit à la suite de la destruction d'un garde-meubles par faits de guerre.

III. — Exposé de M. Devinat sur son voyage en Afrique équatoriale française.

IV. — Nomination de rapporteurs pour les affaires suivantes:

Proposition de loi (n° 2167) de M. Liseite et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer les discriminations raciales dans les territoires d'outre-mer;

Projet de loi (n° 2271) créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Proposition de résolution (n° 2330) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles et à en proposer un statut type;

Proposition de résolution (n° 2400) de M. Coulibaly Ouezzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les travaux d'achèvement du chemin de fer du Mossi (de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou);

Proposition de résolution (n° 2410) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aider aux frais d'installation, d'équipement et de lancement de la station du quinquina de Sérédou (Macenta, Guinée française;

Proposition de résolution (n° 2411) de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la suppression de la constitution obligatoire de greniers de réserves fonctionnant dans certains territoires de l'Afrique occidentale française;

Proposition de résolution (n° 2565) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 aux anciens militaires indigènes coloniaux pensionnés à 85 p. 100 au moins et à leurs veuves;

Proposition de résolution (n° 2566) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du code de la famille et des allocations pour charges de famille aux anciens militaires indigènes ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services effectifs;

(Pour avis.) Proposition de loi (n° 2298) de M. Lespès et plusieurs de ses collègues tendant à assurer à la modernisation et à l'équipement de l'agriculture de la métropole et, plus généralement, des territoires de l'Union française, la priorité dans les programmes établis pour la mise en œuvre du plan en 1948.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à dix-huit heures (local n° 249):

I. — Organisation du travail de la commission.

II. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 18 novembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du conseil économique et de la régularité de leur désignation.

3. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de déterminer la procédure à suivre pour l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole de certains membres de l'Assemblée de l'Union française (en application de l'article 67 de la Constitution et des articles 4, alinéa 2, et 11, alinéa 2, de la loi organique du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française). (N° 791, année 1947. — M. Salomon Grumbach, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jean Ascencio, jusques et y compris M. Raymond Bonnefous.

Tribunes. — Depuis M. Bordeneuve, jusques et y compris M. Charles Coste.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à quinze heures trente (local n° 244):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 736, année 1947) de MM. Salonnet et Dulin tendant à fixer le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué.

II. — Examen des rapports de:

M. Prévost sur la proposition de résolution (n° 566, année 1947) tendant à pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation;

M. Le Coent sur la proposition de résolution (n° 541, année 1947) relative aux mesures propres à combattre les incendies de forêts.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à neuf heures trente (local n° 207):

I. — Désignation d'un rapporteur et éventuellement, discussion du projet de loi (n° 486, année 1947), adopté par l'assemblée nationale portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

II. — Rapport de M. Lafay sur la proposition de résolution (n° 343, année 1947) relative à la rééducation des enfants déficients.

III. — Rapports de Mme Dumont et de M. Pernot sur les propositions de résolution (nos 287 et 38, année 1947), relatives à l'assistance aux femmes seules chargées d'enfants.

IV. — Rapport de Mme Rollin sur la proposition de résolution (n° 278, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique soient versées entre les mains de la mère de famille.

V. — Rapport de M. de Montgascon sur la proposition de résolution (n° 352, année 1947) relative au minimum vital familial.

VI. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 18 novembre 1947, à onze heures (local de la commission):

Rapport pour avis présenté par M. Grenier sur la proposition de résolution (n° 68, année 1947) (libre circulation partielle des devises et du métal-or).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le mardi 18 novembre 1947, à quinze heures (local n° 221):

Examen du projet de loi (n° 2623 A. N.) modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (procédure d'urgence adoptée par l'Assemblée nationale.)

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes) se réunira le jeudi 20 novembre 1947, à dix heures (local n° 213):

Examen du problème des carburants,

Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 19 novembre 1947, à neuf heures (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteurs sur:

1° La proposition de loi (n° 692, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées;

2° Le projet de loi (n° 690, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'utilisation de l'énergie;

3° La proposition de résolution (n° 435, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser l'industrie sucrière à la Martinique.

II. — Rapport de M. Paumelle sur la proposition de résolution (n° 587, année 1947), tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux propriétaires de véhicules automobiles requis, saisis ou sinistrés pendant la période des hostilités, toutes facilités pour procéder au remplacement de ces véhicules.

III. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de chevaux en provenance de Suisse (poste 17 de l'accord franco-suisse).

Comme suite à l'avis aux importateurs du 2 septembre 1947, les cultivateurs sont avisés que le contingent de chevaux et poulains en provenance de Suisse est réservé par priorité aux cultivateurs des départements frontaliers suivant la répartition effectuée par la direction de la production agricole.

La réalisation de ces opérations d'importation est confiée à l'Union centrale des coopératives agricoles, 6, rue Halévy, à Paris (9e). Les intéressés devront, dans ces conditions, se mettre en rapport avec cet organisme, ou avec la coopérative départementale adhérente à cette Union centrale.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU,
LE MANS (SARTHE)
Registre du commerce: le Mans 976.

Obligations de 2.000 *F* 4 1/4 0/0 1943.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 60 obligations 4 1/4 0/0 1943 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

261 294 326 329 431 491 670 753
760 1.061 1.071 1.091 1.126 1.173 1.325 1.407
1.409 1.556 1.588 1.709

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français »* du 20 *janvier* 1943.)

Société anonyme des Aciéries de DIEULOUARD

(MEURTHE-ET-MOSELLE)
CAPITAL: 5.340.000 F
R. C.: Nancy 196.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 EMISSION 1913.

Vingt-neuvième tirage de 225 obligations, effectué le 27 octobre 1947.

887 1.519 2.028 2.290 2.454 2.455 2.456 2.457
2.458 2.463 2.464 2.466 2.467 2.476 2.486 2.491
2.495 2.502 2.504 2.512 2.513 2.525 2.528 2.531
2.532 2.534 2.535 2.537 2.555 2.562 2.563 2.582
2.585 2.587 2.593 2.594 2.596 2.600 2.603 2.606
2.607 2.615 2.618 2.619 2.621 2.625 2.633 2.646
2.647 2.648 2.651 2.652 2.654 2.655 2.656 2.658
2.660 2.661 2.665 2.683 2.686 2.687 2.689 2.691
2.692 2.696 2.708 2.713 2.714 2.724 2.726 2.728
2.729 2.730 2.731 2.734 2.735 2.737 2.738 2.741
2.746 2.777 2.778 2.783 2.786 2.790 2.791 2.793
2.803 2.806 2.807 2.808 2.811 2.813 2.814 2.822
2.827 2.828 2.834 2.837 2.840 2.842 2.844 2.849
2.851 2.854 2.856 2.858 2.859 2.860 2.865 2.873
2.880 2.884 2.885 2.886 2.890 2.891 2.892 2.894
2.895 2.896 2.898 2.911 2.913 2.915 2.921 2.927
2.936 2.947 2.956 2.957 2.964 2.966 2.968 2.970
2.971 2.973 2.976 2.978 2.982 2.985 2.989 2.990
2.995 2.997 3.004 3.008 3.011 3.012 3.013 3.023
3.024 3.025 3.026 3.034 3.049 3.052 3.053 3.068
3.059 3.062 3.067 3.069 3.072 3.096 3.097 3.106
3.113 3.139 3.141 3.150 3.151 3.152 3.161 3.162
3.165 3.167 3.171 3.173 3.175 3.177 3.180 3.186
3.191 3.192 3.201 3.203 3.204 3.207 3.208 3.233
3.234 3.235 3.241 3.244 3.246 3.247 3.248 3.249
3.250 3.251 3.256 3.257 3.259 3.263 3.264 3.268
3.271 3.273 3.276 3.277 3.284 3.285 3.290 3.291
3.293 3.294 3.295 3.296 3.298 3.323 3.548 3.713
3.853

Ces deux cent vingt-cinq obligations sont remboursables à partir du 1er décembre 1947, époque du coupon n° 68 (coupon 69 attaché).

Obligations 4 1/2 0/0 1913 sorties au tirage et non remboursées au 15 octobre 1947.

Tirage 1936.

Remboursables le 1er décembre 1936 (coupon n° 47 attaché).

452 3.183

Tirage 1939.

Remboursable le 1er décembre 1939 (coupon n° 53 attaché).

2.750

Tirage 1940.

Remboursables le 1er décembre 1940 (coupon n° 55 attaché).

65 1.628 2.145 2.545 2.792

Tirage 1941.

Remboursables le 1er décembre 1941 (coupon n° 57 attaché).

57 68 71 1.629 2.152 2.832 3.435 3.636

Tirage 1942.

Remboursables le 1er décembre 1942 (coupon n° 59 attaché).

21 23 51 56 66 69 72 448
508 513 514 552 561 3.070 3.071 3.340
3.635 3.766 3.768

Tirage 1943.

Remboursables le 1er décembre 1943 (coupon n° 61 attaché).

30 74 368 619 864 924 1.255 1.256 3.436 3.823

Tirage 1944.

Remboursables le 1er décembre 1944 (coupon n° 63 attaché).

73 284 311 334 336 342 343 348
349 449 450 451 526 529 530 606
607 863 938 1.051 1.323 2.119 2.122 2.326
2.338 2.400 2.620 2.672 2.697 2.776 3.128 3.255
3.617 3.618 3.875

Tirage 1945.

Remboursables le 1er décembre 1945 (coupon n° 65 attaché).

25 28 43 340 359 744 904 906
937 971 983 1.084 1.096 1.097 1.122 1.123
1.126 1.128 1.140 1.296 1.374 1.464 1.564 1.566
1.644 1.658 1.683 1.719 1.761 1.778 1.845 1.846
1.848 2.025 2.085 2.124 2.170 2.258 2.331 2.365
2.461 2.538 2.544 2.609 2.747 2.770 2.955 2.969
2.986 3.170 3.176 3.258 3.324 3.449 3.478 3.521
3.572 3.970

Tirage 1946.

Remboursables le 1er décembre 1946 (coupon n° 67 attaché).

26 27 64 802 905 1.130 1.131 1.139
1.170 1.172 1.176 1.179 1.192 1.258 1.291 1.292
1.294 1.295 1.328 1.329 1.332 1.337 1.338 1.345
1.346 1.373 1.386 1.463 1.489 1.492 1.530 1.565
1.593 1.610 1.612 1.614 1.642 1.648 1.650 1.651
1.657 1.681 1.685 1.686 1.695 1.711 1.722 1.724
1.761 1.766 1.768 1.770 1.772 1.776 1.777 1.782
1.840 1.850 2.088 2.091 2.131 2.136 2.143 2.144
2.147 2.148 2.151 2.165 2.167 2.173 2.175 2.193
2.210 2.216 2.217 2.243 2.246 2.252 2.265 2.266
2.268 2.270 2.272 2.275 2.291 2.292 2.300 2.301
2.302 2.321 2.322 2.325 2.364 2.367 2.370 2.375
2.377 2.378 2.383 2.386 2.405 2.408 2.415 2.418
2.419 2.420 2.422 2.423 2.424 2.430 2.431 2.437
2.449 2.451 2.937 2.938 3.137 3.409 3.421 3.496
3.668 3.891 3.977

Chambre de Commerce de Lyon

Dix-huitième tirage du 27 octobre 1947 de 350 obligations de 1.000 F 5 0/0 émises en 1930, remboursables à partir du 1er janvier 1948.

111 à 120 — 321 à 330 — 871 à 880 — 1.201 à 1.210 — 1.231 à 1.240 — 1.691 à 1.694 — 1.831 à 1.840 — 2.601 à 2.610 — 2.771 à 2.780 — 2.941 à 2.950 — 3.501 à 3.510 — 3.531 à 3.540 — 3.711 à 3.720 — 4.021 à 4.030 — 4.027 à 4.030 — 4.261 à 4.270 — 5.191 à 5.195 — 5.198 à 5.200 — 5.671 à 5.680 — 6.131 à 6.140 — 6.451 à 6.460 — 6.351 à 6.360 — 6.457 à 6.460 — 6.521 à 6.530 — 6.851 à 6.860 — 7.181 à 7.190 — 7.621 à 7.629 — 7.761 à 7.770 — 7.771 à 7.780 — 7.821 à 7.830 — 7.833 et 7.834 — 7.971 à 7.980 — 8.301 à 8.310 — 8.561 à 8.570 — 8.681 à 8.690 — 8.911 à 8.920 — 9.101 à 9.110 — 9.241 à 9.250 — 9.351 à 9.360 — 9.471 à 9.479.

Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

269 et 270 — 291 à 300 — 301 à 310 — 418 à 420 — 470 — 496 à 500 — 551 — 1.181 à 1.190 — 1.191 — 1.194 et 1.195 — 1.198 à 1.200 — 1.358 à 1.360 — 1.481 et 1.489 — 1.503 à 1.510 — 1.911 à 1.920 — 1.951 — 1.959 et 1.960 — 2.284 à 2.289 — 2.341 et 2.342 — 2.581 à 2.583 — 2.586 et 2.587 — 2.963 à 2.969 — 3.092 à 3.100 — 3.142 et 3.143 — 3.241 et 3.242 — 3.277 et 3.278 — 3.356 à 3.360 — 3.471 et 3.475 — 3.731 à 3.733 — 3.811 à 3.820 — 3.835 à 3.840 — 3.849 et 3.850 — 3.901 à 3.906 — 4.408 — 4.552 à 4.558 — 4.603 et 4.604 — 4.713 à 4.717 — 4.725 à 4.720 — 4.8 4 — 4.881 à 4.885 — 4.976 à 4.979 — 5.016 à 5.020 — 5.070 — 5.224 à 5.226 — 5.230 — 5.231 et 5.232 — 5.239 et 5.240 — 5.254 — 5.374 — 5.402 à 5.404 — 5.521 et 5.522 — 5.568 — 5.561 à 5.566 — 5.597 à 5.600 — 5.605 — 5.655 — 5.710 — 5.711 à 5.720 — 6.320 — 6.325 à 6.327 — 6.431 et 6.432 — 6.591 à 6.599 — 6.631 et 6.632 — 6.766 — 6.768 à 6.770 — 7.021 et 7.022 — 7.051 à 7.060 — 7.156 à 7.160 — 7.295 à 7.300 — 7.431 et 7.432 — 7.541 à 7.548 — 7.902 — 7.904 — 7.914 à 7.920 — 8.002 à 8.007 — 8.009 et 8.010 — 8.327 — 8.451 à 8.460 — 8.921 et 8.922 — 8.928 à 8.930 — 9.051 à 9.056 — 9.201 à 9.207 — 9.441 à 9.448 — 9.501 à 9.508 — 9.591 à 9.597 — 9.611 à 9.614 — 9.905 à .910.

Compagnie des Tramways de Tunis

SIÈGE SOCIAL:
AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, TUNIS
R. C.: Tunis n° 149.

Cinquante-cinquième tirage.

85 obligations 6 0/0 1920 sorties le 2 octobre 1947 et remboursables à partir du 1er novembre 1947.

31	34	48	74	199	231	415	421
503	620	865	886	926	927	978	1.033
1.152	1.275	1.497	1.585	1.666	1.754	1.875	1.968
2.132	2.199	2.315	2.608	2.763	2.814	2.816	2.889
3.177	3.305	3.761	3.937	3.942	3.973	3.991	4.071
4.121	4.312	4.333	4.618	4.880	4.938	4.987	5.036
5.068	5.146	5.303	5.373	5.462	5.646	5.711	5.755
5.876	6.015	6.621	6.639	6.900	7.379	7.574	7.691
7.889							

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

2.043	2.121	2.176	2.178	2.192	2.283	2.360	2.459
2.530	2.602	2.668	2.672	2.708	2.712	2.750	2.766
2.806	2.830	2.875	3.017	3.032	3.173	3.240	3.406
3.407	3.535	3.550	3.621	3.771	3.799	4.008	4.049
4.077	4.112	4.150	4.180	4.207	4.259	4.320	4.338
4.341	4.373	4.377	4.386	4.440	4.518	4.520	5.049
5.185	5.221	5.222	5.283	5.301	5.315	5.424	5.477
5.529	5.557	5.558	5.657	5.672	5.737	5.763	5.770
5.864	5.866	5.896	5.907				

Gouvernement de la Guadeloupe

Emprunt 5,50 0/0 1933.

Liste des 60 numéros d'obligations sorties au tirage du 24 octobre 1947 et remboursables à partir du 1er décembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2.262 à 2.270 — 4.262 à 4.268 — 5.951 à 5.960 — 6.459 et 6.460 — 8.331 à 8.340 — 9.221 et 9.222.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

10.408 et 10.409 — 10.998 et 10.999.

La liste des numéros d'obligations, amorties à des précédents tirages et restant à rembourser, a été insérée au *Journal officiel* du 1er juin 1947.

AVIS D'ADJUDICATIONS

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

PONTS ET CHAUSSÉES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour le remplacement du pont mobile franchissant le pertuis qui ouvre accès au bassin Duguay-Trouin du port de Saint-Malo-Saint-Servan, compte tenu des indications ci-après:

1° Largeur de la passe: 18 m;
2° Largeur de la voie: 9 m, y compris deux trottoirs de 1 m chacun.

Les moteurs et le poste de transformation pour leur alimentation sont compris dans les travaux mis au concours.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Mitaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3, rue de Fougères, à Rennes, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes, avec les pièces annexées, devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 29 novembre 1947, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Rennes, le 25 octobre 1947.

Le préfet.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé, à la direction du matériel de transport des postes, télégraphes et téléphones, 19, rue d'Estrées, pièce 5326, dans le courant du mois de décembre 1947, à une date qui sera précisée ultérieurement, à l'adjudication publique sur soumissions fermées et sur offre de prix, de l'entreprise ci-après désignée:

Construction du parc postal du Landy, Paris, à l'angle du boulevard Ney et de l'avenue de la Porte-des-Poissonniers.

Lot n° 5. — Menuiserie en béton armé, d'un montant approximatif de 2.480.000 F.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction du matériel de transport, service des bâtiments, pièce 5326, pour le 20 décembre 1947, dernier délai.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après:

a) Deux certificats sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) Une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf le samedi.

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Le cahier des charges spéciales et le projet des travaux à réaliser seront adressés ultérieurement aux entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

L'ingénieur en chef, directeur du matériel de transport des postes, télégraphes et téléphones,

H. FONTAINE.

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert par la délégation départementale du M. R. U. à Nantes, entre les entreprises spécialisées agréées par le M. R. U. pour le revêtement étanche des parois extérieures de 661 bungalows U. K. 100 construits dans la commune de Saint-Nazaire. Ce travail est divisé en deux lots:

1er lot: 363. — 2e lot: 298.

La date du concours est fixée au 10 décembre 1947.

Les entreprises non agréées par le M. R. U. et susceptibles d'exécuter ce travail devront demander leur agrément avant le 20 novembre 1947.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au M. R. U., 52, rue de Carcouët, à Nantes (délégation départementale).

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert par le M. R. U. (délégation de la Loire-Inférieure), pour la fabrication de tuyaux d'assainissement (tuyaux centrifugés ou vibrés) du diamètre 150 à 700 destinés à Saint-Nazaire.

Le montant approximatif de la fourniture est de 50 millions en un ou plusieurs lots.

Pour tous renseignements et cahier des charges, s'adresser à la délégation de la Loire-Inférieure, 52, rue de Carcouët, à Nantes.

Tous les concurrents devront se faire connaître en adressant toutes références avant le 20 novembre 1947.

Date de l'adjudication: 10 décembre 1947.

Demandes de changement de nom

M. Robert Samuel, gérant de sociétés, né le 15 septembre 1908 à Paris (16e), domicilié à Paris, 57, avenue Montaigne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Patrice-Joël-Martin Samuel, né le 17 février 1936 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Samuel, celui de Saurel.

M. Walter Goldstein, ingénieur, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 51, rue des Chambrettes, né le 16 mai 1895 à Anklam (Poméranie), agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de ses fils: Frank, né le 9 janvier 1928 à Bâle (Suisse), et Gérard, né le 4 mars 1929 à Berlin (Allemagne), dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Vernois.

M. Korelstein (Henri), demeurant à Saint-Mandé, 9, rue Brière-de-Boismont, né le 14 juillet 1909 à Paris, présente une requête au garde des sceaux, pour lui-même et sa fille Nicole, née le 30 août 1936 à Paris, pour substituer à son nom patronymique celui de Korel.

M. Jean-Elie Eterstein, de nationalité française, demeurant à Vincennes (Seine), 170, avenue de Paris, né le 17 juin 1923 à Vincennes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Esbly.

Mlle Alice Eterstein, de nationalité française, demeurant à Vincennes (Seine), 170, avenue de Paris, née le 13 mars 1912 à Vincennes, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisée à substituer à son nom patronymique celui de Esbly.

M. Jean-Henri-Alfred Defaucamberge, né le 10 octobre 1891 à Glen (Loiret), et M. Jean-Hubert-Marie-Pierre-Louis Defaucamberge, né le 4 août 1923 à Paris, demeurant l'un et l'autre à Paris, 73, avenue Paul-Doumer, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'être autorisés à substituer au nom de Defaucamberge, qui est le nom patronymique sous lequel ils sont inscrits à l'état civil, celui de Faucamberge, qui appartenait à leurs ascendants jusqu'en 1789.

M. Robert Couillon, adjudant-chef, actuellement aux armées, né le 29 mai 1916 à Orléans (Loiret), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Daniel, né le 20 mars 1945 à Cantho (Cochinchine), dépose auprès du garde des sceaux une requête afin de se voir autorisé à substituer à son nom patronymique, celui de Coulon, sous lequel il est connu.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1947: page 10267, 3e colonne, au lieu de: « M. Viniezki », lire: « M. Winiezki ».

AVIS DIVERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME

COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION A VAPEUR

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C.: Seine 29122.

Avis de convocation.

Deuxième insertion.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite Chargeurs réunis (société anonyme), Compagnie française de navigation à vapeur, qui avait été convoquée pour le 8 novembre 1947, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal des deux tiers du capital social, les actionnaires de ladite société sont convoqués à nouveau pour le 25 novembre 1947, à Paris, 19, rue Blanche, en l'une des salles de l'hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France (à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra ledit jour à dix heures trente) en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée:

Rapport du conseil d'administration;

Affectation, à deux comptes distincts, conformément aux droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur, d'une partie de la « Réserve spéciale de réévaluation »;

Augmentation du capital social par voie d'incorporation directe audit capital d'une partie de la « Réserve spéciale de réévaluation propre aux actionnaires » et d'attribution auxdits actionnaires d'actions nouvelles entièrement libérées;

Décision à prendre en vue de l'acquit du droit d'enregistrement et de la taxe additionnelle, exigibles sur le montant de cette augmentation de capital;

Comme conséquence des décisions prises, modifications à apporter à la rédaction de tels des articles des statuts qu'il appartiendra, et notamment à celle des articles 5 (capital social), 45 et 46 (bénéfices nets annuels) et 50 (bénéfices de liquidation) desdits statuts.

Pour assister ou se faire représenter à cette assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront, conformément aux stipulations de l'article 36 des statuts, déposer, au siège social, cinq jours au moins à l'avance, soit leurs titres, soit le récépissé de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou tous établissements de crédit, ainsi que dans leurs agences ou succursales.

Les actionnaires dont les titres sont déposés à la C. C. D. V. T. devront adresser au même lieu et dans le même délai, une attestation délivrée par tous agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques ou établissements de crédit.

Il est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise des récépissés de dépôt ou attestations au siège social, MM. les actionnaires sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à ladite assemblée; suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

Les dépôts d'actions et de pouvoirs effectués en vue de l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 8 novembre 1947, demeurent valables (sauf demandes de retrait spécialement formulées) pour l'assemblée présentement convoquée.

Le texte imprimé des résolutions qui seront soumises au vote de ladite assemblée, a été tenu, dès le 24 octobre 1947, et demeure tenu à la disposition des actionnaires, au siège social.

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 29 octobre 1947, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Klem (Arthur), de nationalité française, né le 10 décembre 1897 à Borny, contremaître, ayant demeuré à Imeldange, 74, route de Bertrange.

Par ordonnance en date du 3 novembre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Buirel (Eugène-Auguste), domicilié en Allemagne, sans autres indications, sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. LES HIRONDELLES. But : éducation physique, sports. Siège social : mairie de Neuville-les-Dames.

---

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CENTRE LAÏQUE DES AUBERGES DE LA JEUNESSE. But: développement de la culture populaire et de la vie en plein air chez les jeunes par la fréquentation des auberges de jeunesse. Siège social : 11, rue Paul-Bert, Maisons-Alfort.

---

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION RÉGIONALE DES DÉPORTÉS ET INTERNÉS DE LA RÉSISTANCE ILE-DE-FRANCE. But: grouper ceux qui ont travaillé dans la résistance et ont souffert par l'internement ou la déportation, pour leur venir en aide au point de vue moral et par notre service social. Siège social: 1, rue de la Pépinière, Paris.

---

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. ASSOCIATION ÉLECTRO-GAZ NANCY. But: pratique des sports. Siège social: 61, rue Raymond-Poincaré, Nancy.

---

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ MUNICIPAL DES FÊTES ET DES OEUVRES DE SOLIDARITÉ DU 20e ARRONDISSEMENT. But: organisation de fêtes sportives. Siège social: 6, place Gambetta, Paris.

---

17 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA FORÊT D'OLONNE-SUR-MER (1er lot). But: exploitation de cette chasse. Siège social: chez M. Gitton (Gustave), château d'Olonne, Saint-Jean-d'Obestier.

---

17 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Gosne. L'AVENIR, groupement des amis de la paix. (Modifications apportées à la composition du bureau et aux statuts.) But: resserrer les liens de camaraderie entre les jeunes gens de Tracy, secourir les anciens combattants. Siège social: mairie de Tracy-sur-Loire.

---

17 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DU BRIGNON. But: organiser le fonctionnement matériel de ladite école. Siège social: école catholique, le Brignon

---

18 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE VOIX DU NORD. But: venir en aide aux malades de l'amicale. Siège social: chez Blondeau-Servais, rue J.-Jaurès, à Evin-Malmaison

---

18 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ACADÉMIE DES ARTS, LETTRES, SCIENCES DE LA FLANDRE MARITIME. But: développer les arts, lettres et sciences dans la Flandre maritime. Siège social: 10, rue de Rosendaël, Dunkerque.

---

18 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. LES COMÉDIENS SARTHOIS. But: contribuer à la formation artistique des jeunes. Siège social: chez M. Bouleisteux, 8, rue de l'Eglise-Saint-Gilles, le Mans.

---

20 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. CERCLE DE THONON DE L'UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE. But: rassembler tous les jeunes dans l'amour de la République. Siège social: M. Rochet, place des Arts, Thonon-les-Bains.

---

21 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. AMICALE DES ANCIENS MARINS DE LA RÉGION LORIENTAISE. But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: café Touchard, Lorient.

---

22 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. COMITÉ DES AMIS DES VIEILLARDS DE VAIRES. But: aide à apporter aux vieillards de la ville de Vaires-sur-Marne qui se trouvent sans ressources suffisantes et sans soutien familial. Siège social: 30, rue de Chelles, Vaires.

---

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. SOCIÉTÉ CIVILE DES DROITS DE CHASSE DE SAINT-UNIAC. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Uniac.

---

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ain. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE JEUNES FILLES DE MIRIBEL. But: basket-ball, athlétisme, natation. Siège social: école de filles, 17, rue Joseph-Carre, Miribel.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. CLUB SPORTIF DE MALAVILLE. But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Malaville.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. Association sportive LES CADETTES DE BOURGOGNE. But: pratique des sports. Siège social: école de filles, Longwy-Haut.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE MOUSSEY. But : assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles et notamment de celles des travailleurs appartenant au syndicat textile C. G. T. de Moussey. Siège social: salle des réunions de la mairie de Moussey.

27 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. UNION DES ANCIENS COMBATTANTS ET PRISONNIERS DE CHARLY-SUR-MARNE. But: entretenir les sentiments de fraternité entre tous les anciens combattants et prisonniers des deux guerres. Siège social: mairie de Charly-sur-Marne.

27 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LA POPULATION DE NEULLIAC. But: favoriser l'enseignement et l'éducation sportive. Siège social: mairie de Neulliac.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. LA B'NEVILLAISE. But: éducation populaire. Siège social : chez M. Lucien Lelaidier, hameau Turbert, Benoistville.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE DE JŒUF-HOMÉCOURT-AUBOUÉ. But: soutenir matériellement et moralement la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer dès que celle-ci a trois enfants ou lorsque les circonstances rendent ce soutien nécessaire. Siège social: 2, place Hoche, Homécourt.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE SISTERON. But: pratique des sports. Siège social: centre d'apprentissage féminin de Sisteron.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. CLUB DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BRESTOISE. But: groupement des personnes qui s'intéressent à la prospérité sportive morale et matérielle de l'Association sportive brestoise. Siège social: pâtisserie Morvan, rue Jean-Jaurès, Brest.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. FOYER RURAL DE POILLY-SUR-SEREIN. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Poilly-sur-Serein.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. ART ET JEUNESSE. But: développer chez les jeunes l'art du chant et du théâtre. Siège social: 8, rue Saint-Eloi, Malesherbes.

30 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. CLUB AMICAL ET SPORTIF. But: sports en général et divertissements culturels. Siège social: 2, rue Jean-Jaurès, à Abbeville.

31 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et défense de leurs droits. Siège social: mairie de Pouilly-les-Feurs.

31 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. ASSOCIATION DES POISSONNIERS PROFESSIONNELS D'ALBERTVILLE. But: aider les pouvoirs publics à assurer le ravitaillement de la population en poisson de mer. Siège social: 51, rue de la République, Albertville.

31 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. COMITÉ DES INSTITUTIONS SOCIALES DU PAS-DE-CALAIS. But: documenter ses adhérents sur les lois sociales et les réalisations sociales qui s'y rattachent, promouvoir et éventuellement gérer tous services et œuvres de caractère social ou familial en faveur des salariés et employeurs des entreprises adhérentes. Siège social: 16, place Victor-Hugo, Saint-Omer.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION DU CENTRE RÉGIONAL DE VOL SANS MOTEUR DE ROMANIN-LES-ALPILLES. But: vol sans moteur. Siège social: tourelle de la porte de la République, Avignon.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. UNION DES RÉSISTANTS DE L'ARRONDISSEMENT DE CHAUMONT. But: maintenir l'union et les sentiments de camaraderie entre tous les résistants. Siège social: 12, impasse Delacroix, Chaumont.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE D'ORLIAGUET. But: repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Orliaguet.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. VÉLO-CLUB DU BUGEY. But: encouragement et pratique du sport cycliste. Siège social: café Decroze, place des Terreaux, à Belley.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES CINÉASTES ET PHOTOGRAPHES AMATEURS NIÇOIS. But: encourager une collaboration dans l'amitié et la solidarité. Siège social: café de Lyon, avenue de la Victoire, Nice.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES ŒUVRES LAÏQUES DE VACANCES D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes; favoriser la création d'œuvres nouvelles; s'associer aux travaux de la fédération nationale des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents, en particulier pour le perfectionnement de la technique des œuvres de vacances. Siège social: 63, rue Sérurier, à Laon.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL, section de Nomexy. But: grouper les anciens déportés du travail pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux, et resserrer les liens de solidarité entre eux. Siège social: mairie de Nomexy.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. RÉVEIL ANDELOTIEN. But: étude et pratique des clairons, trompettes, cors, tambours, etc. Siège social: mairie d'Andelot.

4 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. AMICALE DES ANCIENS AVIATEURS DE SAVOIE. But: resserrer les liens d'amitié entre les membres. Siège social: café Baurez, place Saint-Léger, Chambéry.

4 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. SAINT-PIERRE DE CRAVANS. But: former et éduquer la jeunesse. Siège social: au presbytère de Cravans.

4 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION DU FOYER DE L'ENFANCE. Modification aux statuts. Siège social: 20, rue de Roubaix, Croix.

4 novembre 1947 Déclaration à la préfecture de Toulouse. DISTRICT DÉPARTEMENTAL DE PING-PONG DE LA HAUTE-GARONNE. But: propagation du ping-pong. Siège social: 33 *bis*, rue de l'Etoile, Toulouse.

5 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. SOCIÉTÉ NAUTIQUE D'AVIGNON. But: développement et encouragement des sports nautiques. Siège social: chez M. Fourmon, 13, rue Banasterie, Avignon.

5 novembre 1947 Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association L'ENTR'AIDE. But: création, organisation, exploitation, extension d'œuvres sociales, morales, éducatrices, hospitalières et, d'une façon générale, œuvres de bienfaisance de toutes sortes, en France et à l'étranger. Siège social: chez M. Lacanal, 25, avenue de Verdun, à Biarritz.

5 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. RIEUX OLYMPIQUE. But: pratique des sports. Siège social: café de la Bourse, à Rieux-Minervois.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION DES AYANTS DROIT A INDEMNITÉS POUR DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TROUPES ALLIÉES. But: défense des intérêts communs des associés en tant qu'ayants droit à indemnités par suite de réquisitions de biens généralement quelconques par les troupes alliées. Siège social: chambre de commerce de Reims, 30, rue Cérès.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE DE CULTURE MÉCANIQUE JOREAU-DELAUNAY, à Meigné-le-Vicomte. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de Meigné-le-Vicomte.

6 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association VOLLEY-CLUB D'ANNECY. But: pratique du volley-ball. Siège social: 15, avenue de Chambéry, Annecy.

6 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE CONNAUX. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et cession mutuelle et réciproque du droit de chasse. Siège social: M. Imberton (Louis), à Connaux.

6 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. AMICALE DES ÉCOLES LAÏQUES DE GOUDARGUES. But: défense de l'école laïque. Siège social: école publique de Goudargues.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LAPTE. But: défense et représentation de la famille. Siège social: mairie de Lapte.

7 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. GROUPEMENT DES SINISTRÉS DE GERMAINE. But: défense des intérêts des sinistrés par faits de guerre. Siège social: mairie de Germaine.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association GROUPE D'ENTR'AIDE DE MONTPLACÉ, à Jarzé. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de Jarzé.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Moulins. COMITÉ DES FÊTES DE SAINT-HILAIRE. But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Saint-Hilaire.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. Société sportive COLLÈGE TECHNIQUE MODERNE ET CENTRE DE JEUNES FILLES DE FIRMINY. But: pratique des sports: athlétisme, basket, hand-ball Siège social: 32 *bis*, rue de la Loire, Firminy.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. GUIDON FÉMININ NANTAIS. But: cyclisme. Siège social: café de l'Océan, 4, quai Fosse, place de la Bourse, Nantes.

8 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. COMMUNE LIBRE DE MALNOUE. But: organiser des fêtes et loisirs pour venir en aide aux nécessiteux. Siège social: chez M. Moellic, à Malnoue.

10 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Moulins. SPORT BOULES SAINT-POURÇINOIS. But: pratique du sport bouliste et obligatoirement l'éducation physique. Siège social: salle Cadoret, rue Cadoret, Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.